



18 janvier 2018

(18-0445)

Page: 1/98

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à E du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS427/RW.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉIMAIRE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-6
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-8

ANNEXE B**ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-11
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial	B-21

ANNEXE C**ARGUMENTS DE LA CHINE**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique des déclarations orales de la Chine à la réunion de fond du Groupe spécial	C-21

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-5

ANNEXE E**DÉCISION PRÉLIMINAIRE**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial sur des questions de compétence datée du 22 mars 2017	E-2

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-6
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-8

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 9 novembre 2016

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Les parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Chine demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables, y compris dans les cas où la question concernant la traduction sera soulevée ultérieurement dans le différend. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par les États-Unis pourraient être numérotées comme suit: US-1, US-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce US-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce US-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant la réunion de fond.

Réunion de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

13. La réunion de fond du Groupe spécial se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, si elle est disponible, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier.

Tierces parties

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant la réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.
15. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.
16. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties par ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.
 - c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

17. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.
18. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans chacune de ses communications écrites, autres que les réponses aux questions, et de ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique d'une communication écrite ne comportera pas plus de dix pages. Un résumé présenté par une partie de ses déclarations liminaire et/ou finale faites à la réunion de fond ne comportera pas plus de cinq pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.
19. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, lorsqu'il y aura lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.
20. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire, ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle, resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes seront d'application pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, deux CD-ROM/DVD et deux copies papier de ces pièces seront déposés. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXXXXX@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- g. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS***Adoptées le 22 novembre 2016*

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du présent Groupe spécial.
2. Aux fins de la présente procédure, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie ou tierce partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ou tierces parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas du domaine public, dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis. Les RCC peuvent comprendre 1) des renseignements qui ont été antérieurement traités comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires par les autorités chinoises chargées de l'enquête dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et dans les procédures ultérieures en cause dans le présent différend, et 2) des renseignements qui ont été antérieurement traités comme RCC dans la procédure initiale en l'espèce, à moins que la personne qui les a communiqués au cours de ces enquêtes ou procédures n'accepte par écrit qu'ils soient rendus publics.
3. La première fois qu'une partie communiquera au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des procédures en cause, la partie fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre autorisera à la fois les États-Unis et la Chine à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces procédures. Une lettre d'autorisation n'est pas nécessaire concernant les RCC pour lesquels une partie a déjà présenté une lettre d'autorisation dans la procédure du Groupe spécial initial.
4. Si une partie ou tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection, qui sera motivée, à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. De même, si une partie ou tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui n'auraient pas dû l'être, elle portera immédiatement cette objection, qui sera motivée, à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins de la présente procédure sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.
5. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Une personne ayant accès aux RCC ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de s'assurer que ses employés et/ou ses conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures.
6. Un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.

-
7. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures. Une partie qui fera objection à ce qu'une tierce partie ait accès à des RCC qu'elle communique informera le Groupe spécial de son objection et des raisons qui la motivent, avant de déposer le document contenant ces RCC. Le Groupe spécial pourra, s'il juge l'objection justifiée, demander à la partie formulant l'objection de fournir une version non confidentielle des RCC en question à la tierce partie.
 8. Communication des RCC:
 - i) La partie ou tierce partie qui communiquera des RCC indiquera que de tels renseignements figurent dans tout document présenté au Groupe spécial de la manière suivante: la première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxx", et chaque page du document portera dans le haut la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". Les renseignements commerciaux confidentiels spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. Une partie qui communique des RCC sous forme de pièce, ou dans le cadre d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer, outre ce qui précède, la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce US-1 (RCC)).
 - ii) Lorsque des RCC seront communiqués sous forme électronique, le nom du fichier contiendra les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". De plus, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de mise en mémoire.
 - iii) Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 7 i) figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.
 9. Dans les cas où une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou une tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents porteront les mentions prévues et seront traités de la manière indiquée au paragraphe 7.
 10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC conformément aux conditions prévues dans les présentes procédures conservera tous les documents ou autres supports contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
 11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'une quelconque autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie et, lorsque des RCC auront été communiqués par une tierce partie, à cette tierce partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.
 12. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial contient notre réponse aux demandes formulées par les parties durant la phase de réexamen intérimaire. Notre évaluation des demandes et observations des parties est éclairée par les considérations suivantes:

- a. La phase de réexamen intérimaire n'offre pas aux parties la possibilité de reformuler leur argumentation ou de "soulever des questions juridiques nouvelles, de présenter de nouveaux éléments de preuve ou d'engager un débat avec le Groupe spécial".¹
- b. Les descriptions des arguments des parties qui figurent dans notre rapport ne sont pas censées refléter ni ne reflètent l'intégralité des arguments des parties. Elles mettent plutôt en évidence les principaux éléments des arguments que nous avons jugés pertinents pour notre décision concernant les questions à l'examen et avons traités dans nos constatations.² Enfin, nous notons que les résumés analytiques des arguments des parties, qui figurent dans les annexes B1 à B4, ont été établis par les parties elles-mêmes et traduisent, ou devraient traduire, l'appréciation de chaque partie quant à ses arguments principaux. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 17 des procédures de travail du Groupe spécial, "[c]es résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial".
- c. Un groupe spécial peut élaborer son propre raisonnement pour parvenir à ses constatations, à condition de le faire conformément aux prescriptions en matière de régularité de la procédure. Un groupe spécial n'est pas tenu de "tester" à l'avance auprès des parties le raisonnement qu'il entend faire.³

1.2. Selon qu'il était approprié, nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des demandes et observations des parties. En raison des modifications que notre réexamen a entraînées, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'ils sont différents, par souci de commodité.

1.3. En plus d'avoir apporté les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a corrigé, dans l'ensemble du rapport, un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris quelques erreurs indiquées par les parties.

1.1 Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis

1.4. S'agissant du **paragraphe 7.39 e) (paragraphe 7.39 g) du rapport final)**, les États-Unis demandent que le Groupe spécial clarifie ce paragraphe et ils proposent deux modifications.⁴ La Chine n'est pas d'accord.⁵ Le libellé proposé par les États-Unis rend plus clairement compte de notre intention; nous avons donc modifié le paragraphe afin de mieux rendre compte de notre intention.

¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2.

² Un groupe spécial a "le pouvoir discrétionnaire de ne traiter explicitement dans [son] raisonnement que les seuls arguments et éléments de preuve [qu'il] juge[] nécessaires pour trancher une allégation particulière et étayer le raisonnement [qu'il est] tenu[] de fournir". (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.7 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 414))

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5)*, paragraphe 177.

⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 4 et 5.

⁵ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 2.

1.5. S'agissant du **paragraphe 7.51**, les États-Unis demandent que le Groupe spécial revoie, en particulier, la deuxième phrase et la supprime ou la reformule de manière à ce qu'elle traite la question de droit spécifique en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁶ La Chine ne souscrit pas à la proposition de suppression de la phrase.⁷ Après mûre réflexion, nous avons modifié ce paragraphe afin d'exprimer plus clairement nos vues sur la question de droit spécifique en cause.

1.6. S'agissant du **paragraphe 7.52**, les États-Unis demandent que la référence du Groupe spécial à ses constatations initiales suive de plus près le libellé de ces constatations.⁸ La Chine n'est pas d'accord et affirme que "dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial examine une méthode particulière et le paragraphe rend compte de ce fait".⁹ Nous avons modifié le texte et ajouté la référence appropriée afin de mieux rendre compte des constatations initiales auxquelles nous faisons référence.

1.2 Demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par la Chine

1.7. S'agissant du **paragraphe 7.23 e)**, la Chine affirme que la **note de bas de page 86 (note de bas de page 89 du rapport final)** renvoie à une question différente de celle dont parle le texte et elle demande que le Groupe spécial fasse une distinction entre les deux en ajoutant une nouvelle note de bas de page.¹⁰ Nous convenons que la référence figurant dans la note de bas de page 86 est incorrecte et nous l'avons modifiée. Nous avons également apporté une modification corollaire mineure à la note de bas de page 85 (note de bas de page 88 du rapport final). Cela ayant été fait, nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter la note de bas de page supplémentaire demandée par la Chine.

1.8. S'agissant du **paragraphe 7.53 b)**, la Chine demande que la référence au "MOFCOM" soit supprimée de la phrase, affirmant qu'"il ne s'agit pas d'une citation du MOFCOM mais d'une déclaration attribuée à Tyson".¹¹ Les États-Unis ne sont pas d'accord et soutiennent que le texte tel qu'il est rédigé est exact.¹²

1.9. Ce paragraphe repose sur le passage suivant de la nouvelle détermination du MOFCOM:

Dans l'enquête initiale, vu que le coût de la viande était le principal élément du coût du produit concerné et que, s'agissant de l'alimentation des poulets vivants assurée par la société, elle n'a pas été en mesure de déterminer quels aliments pour animaux servaient spécifiquement à produire telle ou telle partie du produit concerné, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que la méthode fondée sur le poids pouvait être plus objective et plus raisonnable que la méthode fondée sur la valeur présentée par la société dans la réponse au questionnaire pour tenir compte du coût de production associé au produit concerné et, par conséquent, le coût de production moyen pondéré de tous les groupes de produits a été considéré comme le coût de production du produit concerné et du produit similaire.¹³

Ainsi, le MOFCOM a constaté "que la méthode fondée sur le poids pouvait être plus objective et plus raisonnable" en s'appuyant sur deux considérations: premièrement, "le coût de la viande était le principal élément du coût du produit concerné" et, deuxièmement, "s'agissant de l'alimentation des poulets vivants assurée par la société, [il] n'a pas été en mesure de déterminer quels aliments pour animaux servaient spécifiquement à produire telle ou telle partie du produit concerné". Nous reconnaissons qu'on ne sait pas très bien dans cette traduction en anglais de la nouvelle détermination, présentée par la Chine, si le terme "it" figurant dans la deuxième phrase désigne Tyson ("la société") ou le MOFCOM. Comme les États-Unis l'ont noté, il n'y a aucune citation ou

⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 6 à 8.

⁷ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 3.

⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 5.

¹⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

¹¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

¹² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 9.

¹³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 33. (non souligné dans l'original)

référence dans la nouvelle détermination qui permette d'attribuer la déclaration en question à Tyson.¹⁴ La traduction¹⁵ des États-Unis est également pertinente à cet égard:

Dans la détermination initiale, vu que le coût du poulet est la principale composante du coût de la marchandise visée, lorsque la société élève des poulets vivants, il est difficile de dire quels aliments pour animaux sont spécialement destinés à la production de telle ou telle partie de la marchandise visée. L'autorité chargée de l'enquête estime que l'utilisation de la méthode fondée sur le poids peut tenir compte du coût associé à la production de la marchandise visée de façon plus objective et plus raisonnable. Par conséquent, le coût de production moyen pondéré de chaque groupe est considéré comme le coût de production de la marchandise visée et de son produit similaire.¹⁶

Par ailleurs, nous rappelons l'argument avancé par la Chine dans l'affaire initiale: "Après tout, les différentes parties de l'oiseau vivant n'ont pas de coûts de production différents". L'obtention d'un kilogramme de poitrine ne coûte pas plus cher que l'obtention d'un kilogramme de pattes."¹⁷ Dans l'ensemble, il nous apparaît que le MOFCOM a admis l'affirmation selon laquelle il n'était pas possible de déterminer quels aliments pour animaux servaient spécifiquement à produire telle ou telle partie du produit concerné et s'est expressément appuyé sur cette affirmation. Nous considérons donc que le texte tel qu'il est rédigé est exact. Par conséquent, nous ne l'avons pas modifié à cet égard.

1.10. S'agissant du **paragraphe 7.54**, la Chine note que ni les États-Unis ni la Chine n'ont formulé d'allégation selon laquelle "les plumes, le sang et les viscères [étaient] des parties essentielles d'un poulet de chair vivant, et [faisaient] donc partie intégrante de la production des modèles de produits de poulets de chair visés" et elle demande que le Groupe spécial "fournisse le fondement de cette qualification".¹⁸ Les États-Unis contestent qu'une clarification ou une base légale concernant ce "point incontestable" soient nécessaires.¹⁹

1.11. Comme il ressort clairement du début de la phrase citée par la Chine, nous avons reconnu que le Groupe spécial ne disposait d'aucun élément de preuve direct concernant ce point. Par contre, un groupe spécial est, à notre avis, habilité à reconnaître et à mentionner des faits incontestables lorsqu'ils sont pertinents. En l'espèce, l'un de ces faits est que la production d'un "oiseau entier" exige la production des parties de l'oiseau sans lesquelles celui-ci ne peut pas être produit. De fait, la Chine elle-même a dit, dans sa communication dans le différend initial, qu'"une part importante des coûts de production totaux était supportée sur une base unitaire pour l'oiseau entier".²⁰ Elle ne conteste pas le fait que "les plumes, le sang et les viscères sont des parties essentielles d'un poulet de chair vivant, et font donc partie intégrante de la production des modèles de produits de poulets de chair visés", mais demande plutôt que le Groupe spécial fournisse le fondement de cette qualification. Nous considérons qu'il s'agit d'un fait qui va de soi et rejetons donc la demande de la Chine.

1.12. S'agissant du **paragraphe 7.58**, la Chine fait valoir que, "[c]ompte tenu de la constatation d'explication inadéquate formulée par le Groupe spécial, il devrait au moins faire référence à l'explication donnée par le MOFCOM dans sa nouvelle détermination", et elle demande que le Groupe spécial supprime le membre de phrase "permettait ... d'exclure ... certaines parties d'un poulet de chair vivant (plumes, sang et viscères)" parce que, selon elle, "le MOFCOM n'a jamais exclu quelque partie que ce soit de sa répartition des frais".²¹ Les États-Unis s'opposent aux deux demandes.²²

¹⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 10.

¹⁵ La Chine n'a pas contesté l'exactitude de la traduction de la nouvelle détermination présentée par les États-Unis.

¹⁶ Nouvelle détermination (pièce USA-9 (traduction)), page 33. (non souligné dans l'original)

¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 91 (citant Chine, première communication écrite dans le différend initial, paragraphe 133). (non souligné dans l'original)

¹⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

¹⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 11.

²⁰ Chine, première communication écrite dans le différend initial paragraphe 133. (non souligné dans l'original)

²¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

²² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 13.

1.13. S'agissant du premier aspect de cette demande, nous avons bien fait référence à l'explication du MOFCOM un peu plus haut dans cette section, au paragraphe 7.53. Nous jugeons inutile de le faire à nouveau dans ce paragraphe. Par conséquent, nous n'avons pas modifié le texte à cet égard.

1.14. S'agissant du deuxième aspect de cette demande, nous rappelons que la Chine a fait valoir que le MOFCOM avait convenablement fait la distinction entre ce qu'il avait appelé "le produit concerné" et d'autres produits, y compris les plumes, le sang et les viscères. Selon la Chine, "le MOFCOM a spécifiquement noté que le "coût de production n'incluait pas celui des produits non concernés, comme les plumes, le sang, etc.""²³ C'était ce "coût du produit", c'est-à-dire un coût du produit excluant les plumes, le sang et les viscères, qui avait été imputé "au produit concerné" en fonction du poids. Nous notons que la Chine n'a pas demandé le réexamen des paragraphes 7.54 et 7.55, dans lesquels nous mentionnons également "l'exclusion par le MOFCOM des plumes, du sang et des viscères". Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de la Chine visant à ce que nous supprimions le membre de phrase en question.

1.15. S'agissant des **paragraphes 7.58 et 7.59**, la Chine fait référence non seulement aux constatations que nous avons formulées dans ces deux paragraphes, mais aussi à celles figurant aux paragraphes 7.50 et 7.51 et au "reste de l'examen" du Groupe spécial, affirmant que "le Groupe spécial n'indique pas clairement ... s'il estime que la nouvelle détermination du MOFCOM était en contradiction avec le deuxième ou le troisième aspect, ou les deux", de l'obligation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1.²⁴ Elle suggère qu'"il apparaît que le Groupe spécial prend soin de ne rien laisser entendre sur le point de savoir si l'approche du MOFCOM était ou non juste", et elle demande que le Groupe spécial "précise que ses constatations concernent le troisième aspect de l'obligation – le fait de ne pas avoir donné d'explication – et non le point de savoir si la méthode de répartition du MOFCOM était ou non juste".²⁵ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, soutenant que cette dernière n'a pas présenté de "demande de réexamen d'un aspect précis du rapport intérimaire" et qu'"[i]l est clair que le Groupe spécial examine la question de l'explication du MOFCOM dans le cadre de la prise en compte par le MOFCOM de tous les éléments de preuve disponibles ayant trait à une juste répartition des frais".²⁶

1.16. Nous considérons que la Chine n'a pas présenté de demande en bonne et due forme de "réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire". Les paragraphes dont traite la Chine dans sa demande concernent des sections différentes de l'analyse du Groupe spécial. Le paragraphe 7.50 porte spécifiquement sur l'argument selon lequel le MOFCOM était tenu d'utiliser une seule méthode pendant toute l'enquête et rejette ce point de vue, tandis que le paragraphe 7.51 conclut que le rejet par le MOFCOM d'une répartition des frais fondée sur la valeur dans la nouvelle détermination n'était pas intrinsèquement partial ou déraisonnable.

1.17. Les paragraphes 7.52 à 7.58 portent spécifiquement sur les explications données par le MOFCOM concernant une répartition des frais fondée sur le poids et son utilisation, et indiquent en conclusion que le MOFCOM n'a pas fourni une explication adéquate de sa décision d'utiliser cette répartition et, de ce fait, n'a pas "pris en compte tous les éléments de preuve disponibles qui lui avaient été présentés concernant la juste répartition des frais", autrement dit n'a pas agi d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec précision quels aspects de ces paragraphes doivent, selon la Chine, être modifiés et quels changements seraient, selon elle, appropriés. Nous avons néanmoins apporté des modifications mineures aux paragraphes 7.51 et 7.52.

1.18. S'agissant des **paragraphes 7.63 et 7.64**, la Chine fait valoir que, comme elle le soutient en ce qui concerne les paragraphes 7.58 et 7.59, "le Groupe spécial semble à nouveau éviter de formuler la moindre constatation concernant ce qui est ou non juste" et elle demande que le Groupe spécial "précise que ses constatations concernent le troisième aspect de l'obligation – le fait de ne pas avoir donné d'explication – et non le point de savoir si la méthode de répartition de Tyson rejetée par le MOFCOM était ou non juste".²⁷ Les États-Unis considèrent que, comme dans

²³ Chine, première communication écrite, paragraphe 174 (citant la nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), note de bas de page 30).

²⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

²⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

²⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 14.

²⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

le cas des paragraphes 7.58 et 7.59, la "plainte [de la Chine] ici ne constitue pas une demande de réexamen d'un aspect précis du rapport intérimaire".²⁸

1.19. Nous considérons que la Chine n'a pas présenté de demande en bonne et due forme de "réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire". Nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec précision quels aspects de ces paragraphes devraient, selon la Chine, être modifiés et quels changements seraient, selon elle, appropriés. Nous ne considérons pas que nos constatations appellent les précisions demandées par la Chine. Par conséquent, nous n'avons pas modifié le texte à cet égard.

1.20. S'agissant des **paragraphes 7.66 à 7.70**, la Chine affirme que le Groupe spécial n'a pas expliqué si son interprétation de l'expression "traditionnellement utilisé" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 était compatible avec celle donnée dans le rapport antérieur, portant sur la même question, du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et elle soutient que le Groupe spécial devrait "apporter une réponse" aux points qu'elle a soulevés à cet égard.²⁹ Les États-Unis ne sont pas d'accord et affirment que la Chine n'a pas présenté de "demande de réexamen d'un aspect précis du rapport intérimaire".³⁰ De l'avis des États-Unis:

La Chine n'explique pas i) quelle conclusion ou déclaration figurant dans ces paragraphes est incompatible avec l'analyse faite dans des paragraphes particuliers dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*; ii) pourquoi, même s'il y a une incompatibilité, elle doit être traitée dans le présent rapport; et iii) pourquoi le Groupe spécial devrait évaluer la qualification faite par la Chine de la position des États-Unis dans *un autre* différend.³¹

1.21. Nous considérons que la Chine n'a pas présenté de demande en bonne et due forme de "réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire". Nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec précision quels aspects de ces paragraphes devraient, selon la Chine, être modifiés et quels changements seraient, selon elle, appropriés. Nous ne considérons pas que nos constatations appellent les précisions demandées par la Chine. Par conséquent, nous n'avons pas modifié le texte à cet égard.

1.22. S'agissant des **paragraphes 7.89 à 7.99**, la Chine fait valoir que le rapport donne "l'impression que le MOFCOM a pris moins de mesures pour corroborer et analyser les données fournies par les quatre producteurs nationaux".³² Elle décrit les mesures prises par le MOFCOM³³ en relation avec "le processus analytique par lequel le MOFCOM a analysé les données sur les prix des quatre producteurs nationaux visés par une nouvelle vérification" et dit que les détails qu'elle décrit "justifient une plus ample description" dans le rapport.³⁴ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine et soutiennent que cette dernière n'a pas présenté de "demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire".³⁵ De plus, de l'avis des États-Unis, la Chine n'a pas:

- a. "indiqué en quoi l'analyse du Groupe spécial présent[ait] de façon erronée l'approche mentionnée dans la nouvelle détermination"³⁶; ni
- b. "expliqué pourquoi l'analyse figurant dans le rapport intérimaire [était] déficiente".³⁷

1.23. Nous formulons deux observations.

²⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 17.

²⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

³⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 15.

³¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 15. (pas d'italique dans l'original)

³² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

³³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

³⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

³⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 23.

³⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 24.

³⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 25.

1.24. Premièrement, la Chine n'explique pas précisément quels aspects de ces paragraphes devraient, selon elle, être modifiés et quels changements seraient, selon elle, appropriés. En fait, elle soutient simplement qu'un exposé plus détaillé des faits concernant la nouvelle enquête du MOFCOM et son analyse des données sur les prix par produit est important pour sa position juridique en l'espèce. Cela n'est pas suffisant pour nous aider à déterminer ce qui devrait précisément être modifié et comment.

1.25. Deuxièmement, nous avons soigneusement examiné tous les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés; aucune prescription ne nous impose toutefois de rendre compte dans notre rapport de tous les faits que chaque partie peut juger importants pour ses positions. Nous devons plutôt exposer dans notre rapport les faits qui sont importants pour notre résolution des questions soulevées dans le différend dont nous sommes saisis, dans le contexte de notre analyse, de notre raisonnement et de nos conclusions. Nous rappelons que nos constatations dans le différend initial concernaient la comparabilité de deux paniers de produits à la lumière des différences dans la composition de ces paniers.³⁸ Dans la présente procédure, la Chine a fait valoir que le MOFCOM avait vérifié les prix d'éléments individuels du panier chinois pour 4 des 17 producteurs nationaux. Cet argument ne répond pas à nos préoccupations dans la procédure initiale, et de nouveau dans la présente procédure, concernant la comparabilité des prix intérieurs et des prix à l'importation du fait de la composition des paniers de produits de poulets de chair comparés. Nous ne voyons pas en quoi un exposé plus détaillé des faits concernant la façon dont le MOFCOM s'y est pris pour vérifier les prix de certains producteurs nationaux se rapporte à la question que nous examinons.

1.26. Nous considérons que la Chine n'a pas présenté de demande en bonne et due forme de "réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire". Nous ne considérons pas que nos constatations appellent la modification demandée par la Chine. Par conséquent, nous n'avons pas modifié le texte à cet égard.

1.27. S'agissant du **paragraphe 7.102**, la Chine affirme ce qui suit:

- a. "il est important que le Groupe spécial signale que bien que les deux paniers aient pu avoir des compositions dissimilaires, le MOFCOM considérait que leur composition était en fait connue de sorte qu'il pensait avoir pris en compte la gamme des produits"³⁹;
- b. "[l]a description actuelle donne à penser que le MOFCOM n'a pris aucune mesure pour comprendre les compositions respectives des deux paniers"⁴⁰; et
- c. s'agissant du "risque que les effets sur les prix soient les effets de la concurrence de modèles de produits à l'intérieur du panier de produits nationaux", "pour la même raison de substituabilité, il peut y avoir des effets sur les prix dus à des modèles de produits qui se trouvent dans le panier d'importations faisant l'objet d'un dumping qui affectent des modèles de produits à l'intérieur du panier de produits nationaux qui ne se trouvaient pas dans le panier d'importations faisant l'objet d'un dumping".⁴¹

1.28. Les États-Unis s'opposent à toute modification de ce paragraphe et font valoir ce qui suit:

- a. "le Groupe spécial, au paragraphe 7.105 du rapport intérimaire, a expressément examiné et rejeté l'argument du MOFCOM selon lequel il avait pris en compte les différences dans la gamme des produits"⁴²; et

³⁸ Voir plus haut le paragraphe [7.106]:

Dans le rapport initial, nous n'avons pas constaté, parce que les articles 3.2 et 15.2 ne l'exigeaient pas, que, lors d'une comparaison des prix, le MOFCOM devait adopter le "plus bas des deux" points de repère concernant les prix; nos constatations portaient sur la comparabilité des paniers et non sur la valeur relative des différentes VUM.

(non souligné dans l'original)

³⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

⁴⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19. (non souligné dans l'original)

⁴¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20. (non souligné dans l'original)

⁴² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 27.

- b. "la Chine demande essentiellement au Groupe spécial de réviser et diluer ses constatations", en particulier d'une façon qui "créerait une ambiguïté" dans ces constatations.⁴³

1.29. Nous considérons que la Chine n'a pas présenté de demande en bonne et due forme de "réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire". En fait, à notre avis, la Chine tente de présenter à nouveau des arguments concernant des questions que le Groupe spécial a réglées au lieu d'indiquer clairement quels aspects précis du rapport devraient, selon elle, être modifiés et pourquoi. Nous nous abstenons donc de modifier ce paragraphe.

1.30. S'agissant de la **note de bas de page 205 (note de bas de page 209 du rapport final)**, la Chine demande que nous supprimions les deux dernières phrases et affirme que la "déclaration selon laquelle la détermination du MOFCOM concernant les effets sur les prix "pourrait bien créer l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données en vue de l'obtention d'un résultat particulier" est purement hypothétique".⁴⁴ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, soutenant que cette déclaration reflète une évaluation bien étayée d'une "question fondamentale dont le Groupe spécial était saisi" et notant qu'ils avaient fait valoir pendant la procédure que l'un des principaux problèmes posés par le choix de quatre entreprises aux fins d'une nouvelle vérification était que "ce choix apparaissait comme partial étant donné l'absence de toute explication".⁴⁵

1.31. L'avant-dernière phrase de la note de bas de page 205 n'indique pas que la "détermination [du MOFCOM] relative aux effets sur les prix" elle-même peut créer l'apparence d'un choix. Elle précise plutôt que c'est "l'absence de toute explication dans la nouvelle détermination concernant le choix" des prix des producteurs qui faisaient l'objet d'une nouvelle vérification qui peut créer "l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données en vue de l'obtention d'un résultat particulier". Il est précisé dans la dernière phrase que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur ce point. Nous estimons qu'il est approprié d'exprimer ces préoccupations dans le cadre du règlement d'un différend, afin de soutenir les parties dans leurs efforts de mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, et de les aider à agir d'une manière compatible à leurs obligations. Nous rejetons donc la demande de la Chine.

1.32. S'agissant des **paragraphes 7.150 à 7.162**, la Chine demande que le Groupe spécial supprime du rapport l'analyse figurant dans ces paragraphes et toutes constatations y relatives. Elle fait valoir ce qui suit:

- a. "[L]e Groupe spécial analyse deux questions au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC qui ne correspondent pas à de véritables allégations présentées au Groupe spécial. Il apparaît que les questions: 1) de savoir si le MOFCOM s'est focalisé de manière inadéquate sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête; et 2) des effets négatifs potentiels et des importations futures sont toutes deux soulevées en tant que réfutations par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite."⁴⁶
- b. "La Chine ne sait pas très bien comment ces questions atteignent le niveau d'allégations spécifiques pour lesquelles le Groupe spécial formule des allégations spécifiques."⁴⁷
- c. Le paragraphe 6 des procédures de travail "précise que toute allégation formulée par les États-Unis aux fins de leur contestation devrait être présentée dans leur première communication écrite".⁴⁸

⁴³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 28.

⁴⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

⁴⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 30.

⁴⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

⁴⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

⁴⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

- d. "Par conséquent, ces arguments sont des "contre-arguments" visés au paragraphe 6 des procédures de travail et ne constituent pas des allégations sur lesquelles le Groupe spécial devrait se prononcer."⁴⁹
- e. "Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait supprimer du rapport final cette analyse et toutes constatations y relatives."⁵⁰

1.33. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, observant ce qui suit:

- a. il y a une différence entre les allégations et les arguments⁵¹;
- b. les arguments (et contre-arguments) en cause ont été dûment présentés et le Groupe spécial les a dûment examinés⁵²; et
- c. "Le fait que les arguments présentés par la Chine elle-même ont affaibli son moyen de défense – au lieu de l'étayer – n'implique pas d'une certaine manière, comme la Chine le fait maintenant valoir, l'équité procédurale."⁵³

1.34. Nous considérons que la Chine n'a pas présenté de demande en bonne et due forme de "réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire". À notre avis, la demande de la Chine correspond plutôt à une tentative pour présenter à nouveau des arguments concernant des questions que le Groupe spécial a réglées et n'indique pas clairement quels aspects précis du rapport devraient, selon elle, être modifiés et pourquoi.

1.35. Dans ces paragraphes, le Groupe spécial traite divers arguments dans le contexte de l'examen de l'allégation des États-Unis selon laquelle la nouvelle détermination du MOFCOM est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC.⁵⁴ Cette allégation nous est soumise à bon droit.⁵⁵ Au cours de la procédure, d'abord dans les premières communications écrites, puis dans les deuxièmes communications écrites et lors de l'audition, et enfin dans les réponses aux questions et les observations sur ces réponses:

- a. les États-Unis ont formulé certains arguments à l'appui de leur allégation;
- b. la Chine a répondu avec ses propres arguments; et
- c. les États-Unis ont répondu aux arguments de la Chine.

1.36. Chaque partie à un différend a le droit de présenter les arguments et éléments de preuve qu'elle souhaite pour défendre les positions qu'elle adopte en ce qui concerne une allégation donnée. Ayant présenté ses arguments et éléments de preuve et défendu sa position, une partie ne peut pas, toutefois, demander l'aide du groupe spécial pour priver l'autre partie du même droit de présenter ses arguments et éléments de preuve en réponse. Rien dans les procédures de travail ne prévoit pareille dérogation aux règles fondamentales d'équité dans une procédure juridictionnelle.

1.37. La Chine semble être d'avis que, parce qu'ils ont avancé pour la première fois certains de leurs arguments à l'appui de leur allégation dans leur deuxième communication écrite, et que le Groupe spécial a examiné ces arguments et formulé des constatations y afférentes, les États-Unis ont été indûment autorisés à présenter à un stade avancé de la procédure des allégations sur lesquelles le Groupe spécial s'est prononcé. Il n'en est rien. Les conclusions du Groupe spécial concernent les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC. Pour parvenir à ces conclusions, et conformément à nos obligations au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous

⁴⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

⁵⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

⁵¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 32.

⁵² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 33.

⁵³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 33.

⁵⁴ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2.

⁵⁵ Décision du Groupe spécial sur des questions de compétence datée du 22 mars 2017, paragraphe 3.10.

avons tenu compte de tous les arguments et des réponses respectives des parties, et avons au besoin formulé des constatations concernant ces arguments et réponses. Nous l'avons fait en conformité avec la responsabilité qui nous incombe de "procéder à une évaluation objective de la question dont [nous sommes] saisi[s], y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

1.38. Nous rejetons donc la demande de la Chine concernant la suppression de cette section entière du rapport.

1.39. S'agissant des **paragraphes 7.332 e) et 7.335**, la Chine demande que nous modifiions le rapport "pour rendre compte du fait que le MOFCOM n'a pas rejeté les données déclarées par Tyson dans leur intégralité"⁵⁶ et "n'a pas rejeté toutes les données de Tyson".⁵⁷ Les États-Unis ne sont pas d'accord parce que, selon eux, la Chine n'a pas montré l'existence d'erreurs dans ces paragraphes.⁵⁸

1.40. Le paragraphe 7.332 e) expose le contexte factuel de notre examen des allégations des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles. Le paragraphe 7.332 dans son ensemble présente, dans l'ordre, les demandes du MOFCOM et les réponses de Tyson concernant la question des renseignements sur le coût de la viande et le coût de transformation. Au paragraphe 7.332 e), la déclaration selon laquelle le MOFCOM a rejeté les données déclarées par Tyson dans leur intégralité dans la nouvelle détermination est immédiatement suivie de l'explication selon laquelle "[le MOFCOM] a constaté que les données déclarées, générées par l'application de la méthode élaborée par Tyson et fondée sur l'utilisation des données disponibles dans ses registres comptables, ne constituaient pas le *coût de la viande et le coût de transformation réellement supportés*"⁵⁹, ce qui indique clairement quelles données déclarées étaient rejetées. Par ailleurs, le même paragraphe expose ensuite la décision du MOFCOM de ne pas "accepter les *données relatives au coût de la viande et au coût de transformation* de chaque modèle du produit concerné calculés selon la méthode des ratios".⁶⁰ Il est donc clair qu'en faisant référence au rejet par le MOFCOM des "données déclarées par Tyson dans leur intégralité" et de "toutes les données de Tyson", nous faisons référence au rejet de toutes les données relatives au coût de la viande et au coût de transformation que Tyson avait générées et fournies pendant la nouvelle enquête. Pour éviter toute incertitude à cet égard, nous avons modifié le texte afin d'indiquer explicitement que les données qui avaient été rejetées dans leur intégralité étaient les données relatives au coût de la viande et au coût de transformation déclarées par Tyson.

1.41. S'agissant du **paragraphe 7.335 d)**, la Chine demande des ajustements afin de "mieux rendre compte" du fait que Tyson a présenté des "données relatives aux coûts incohérentes" dans chaque réponse.⁶¹ Les États-Unis ne sont pas d'accord et soutiennent que les modifications demandées ne peuvent pas provenir des paragraphes de la première communication écrite de la Chine cités par le Groupe spécial, et que la Chine n'a pas fourni d'autre référence ou justification pour la demande.⁶²

1.42. Dans sa demande de réexamen, la Chine n'indique pas où, dans ses communications dans la présente procédure, elle a fait valoir que Tyson avait fourni des données relatives aux coûts incohérentes dans chaque réponse au questionnaire et au questionnaire complémentaire dans les nouvelles enquêtes. Nous avons néanmoins modifié le paragraphe 7.335 d) pour préciser que les incohérences affirmées n'étaient pas juste entre les données fournies dans l'enquête initiale et celles fournies dans la nouvelle enquête.

⁵⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

⁵⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁵⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 18 et 19.

⁵⁹ Souligné dans l'original, pas d'italique dans l'original.

⁶⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁶¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁶² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 21.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-11
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial	B-21

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Les articles 7 et 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) chargent un groupe spécial de l'OMC de formuler les constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ainsi qu'il est prévu dans les accords visés – à savoir la recommandation de rendre une mesure jugée incompatible avec un accord visé conforme aux obligations dans le cadre de l'OMC qui découlent pour ce Membre dudit accord (article 19:1 du Mémoire d'accord). C'est précisément ce que le Groupe spécial a fait dans le présent différend, en constatant que les déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs de la Chine étaient incompatibles avec de nombreuses obligations fondamentales découlant de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping) et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC). Malheureusement, la Chine n'a pas vu dans ces constatations et recommandations une occasion de se mettre en conformité et, par conséquent, d'assurer une solution positive du différent (article 3:7 du Mémoire d'accord).

2. Tant la conduite de la nouvelle enquête que les constatations formulées dans la nouvelle détermination confirment que le MOFCOM reste fidèle – sans justification – à des pratiques ou un raisonnement qui font problème et va même précisément dans la mauvaise direction: vers moins de transparence, une procédure moins régulière et moins d'objectivité.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Le 15 juillet 2014, les États-Unis et la Chine ont informé l'ORD que les deux parties avaient établi des Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Procédures convenues"). Le 10 mai 2016, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord au sujet de mesures de la Chine qui maintenaient des droits antidumping et compensateurs sur les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis. Ces consultations ont eu lieu le 24 mai 2016.

4. Le 27 mai 2016, les États-Unis ont déposé une demande d'établissement d'un groupe spécial dans laquelle ils demandaient à recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 22 juin 2016, l'ORD est convenu de renvoyer au Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par les États-Unis. Le Brésil, l'Équateur, le Japon et l'Union européenne ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 18 juillet 2016, il a été décidé que le Groupe spécial de la mise en conformité serait composé des membres du Groupe spécial initial.

III. CONTEXTE FACTUEL

5. Le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM avait enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les calculs des marges et les données utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping.

6. Les États-Unis ont soutenu dans le différend initial que le MOFCOM avait enfreint la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 parce que, entre autres choses, il avait, pour Tyson, imputé les coûts de production de marchandises non visées, y compris le sang, les plumes et les organes, à la marchandise visée, gonflant ainsi la valeur normale. Le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant les produits de Tyson et les documents de la Chine, et a constaté que les États-Unis avaient établi l'existence d'une infraction à l'article 2.2.1.1. De plus, il a constaté qu'un aspect particulier de la méthode du MOFCOM – la répartition simple des coûts de transformation totaux – était en soi déraisonnable.

7. Le Groupe spécial a constaté que l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage était incompatible avec les obligations de la Chine

dans le cadre de l'OMC parce qu'elle ne tenait pas compte des différences dans la gamme des produits entre les importations visées et les produits nationaux. Il a également noté que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM "dépend[ait], au moins en partie", de sa constatation de sous-cotation des prix et que "les déterminations du MOFCOM n'examin[ai]ent pas d'une manière distincte ou indépendante l'incidence du volume et de l'accroissement de la part de marché des importations visées sur la capacité des producteurs nationaux de vendre à des prix couvrant leurs coûts de production". Il a aussi appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation des États-Unis concernant les analyses erronées de l'incidence et du lien de causalité faites par le MOFCOM et a explicitement reconnu que le MOFCOM devrait revoir ces analyses.

IV. CHAMP DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

8. En vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les mesures qui réduisent à néant ou compromettent la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ainsi que toutes mesures prises pour se conformer qui sont incompatibles avec un accord visé peuvent entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

V. CRITÈRE D'EXAMEN

9. Un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 doit procéder à une évaluation objective pour déterminer l'existence ou la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer. Si, en ce qui concerne une question spécifique, les éléments de preuve correspondants et les explications données par l'autorité chargée de l'enquête n'ont pas changé par rapport à la détermination initiale, le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 doit alors normalement parvenir aux mêmes conclusions que le groupe spécial initial. L'autorité chargée de l'enquête est tenue de veiller à ce que ses explications montrent que des éléments de preuve contradictoires ont été examinés.

VI. LA NOUVELLE ENQUÊTE DU MOFCOM A PORTÉ ATTEINTE AUX GARANTIES PROCÉDURALES DES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

10. La nouvelle enquête du MOFCOM a porté atteinte à des garanties procédurales capitales prévues par les Accords antidumping et SMC

A. Contexte factuel

11. Avant la divulgation concernant le dommage dans le cadre de la nouvelle enquête, les parties intéressées des États-Unis n'avaient pas été avisées des entreprises chinoises qui étaient spécifiquement visées par l'enquête; des raisons pour lesquelles ces entreprises avaient été choisies; des questions posées et des renseignements demandés à ces entreprises; ni des données et renseignements qu'elles avaient fournis en réponse. Les questions essentielles que sont i) les renseignements que le MOFCOM a spécifiquement exigés de ces entreprises et ii) ceux que ces entreprises ont fournis restent sans réponse.

B. La Chine a enfreint l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas donné aux parties intéressées avis ou connaissance des renseignements qu'il exigeait lors de sa nouvelle enquête

12. En l'espèce, il ressort clairement de la divulgation concernant le dommage dans le cadre de la nouvelle enquête que le MOFCOM a exigé de quatre sociétés nationales chinoises des renseignements sur les prix dans le but de revoir son analyse des effets sur les prix. Spécifiquement, ces quatre sociétés ont fourni au MOFCOM des données sur les ventes de pattes de poulet, de morceaux de poulet non désossés réfrigérés, d'ailerons de poulet et de gésiers, que le MOFCOM a ensuite prétendument utilisées à des fins de comparaison avec les prix des importations visées, pour finalement parvenir à sa constatation de sous-cotation des prix. Il est également clair que des parties intéressées, comme les sociétés interrogées des États-Unis et les États-Unis, n'ont pas été avisées que le MOFCOM exigeait ces renseignements.

C. La Chine a enfreint l'article 6.1.2, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 et 12.3 de l'Accord SMC en privant les parties intéressées des éléments de preuve présentés par les autres parties intéressées participant à la nouvelle enquête

13. Il n'est pas contesté que les quatre sociétés nationales chinoises qui ont reçu du MOFCOM des demandes de renseignements dans le cadre de la nouvelle enquête sont des "producteurs du produit similaire dans le Membre importateur". Le MOFCOM était donc tenu de mettre "dans les moindres délais" à la disposition des sociétés interrogées des États-Unis les renseignements fournis par les parties intéressées en réponse aux demandes faites par le MOFCOM pendant la nouvelle enquête. Comme le MOFCOM n'a pas *du tout* mis les renseignements à la disposition des sociétés interrogées, la Chine a enfreint l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC.

14. Le fait que le MOFCOM n'a pas permis aux parties intéressées d'accéder aux renseignements sur lesquels il s'était appuyé et n'a pas permis à ces parties, par le biais de l'examen de ces renseignements, de préparer leurs dossiers est également incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC. Selon ces dispositions, les parties intéressées se verront ménager en temps utile la possibilité i) de prendre connaissance de "tous les renseignements" pertinents, non confidentiels et utilisés par les autorités compétentes et ii) de préparer leur argumentation "sur la base de" ces renseignements. Dans la nouvelle enquête, les renseignements visés par cette obligation comprenaient: 1) les renseignements sur les prix communiqués au MOFCOM par les quatre entreprises nationales chinoises au cours de la nouvelle enquête; 2) l'identité précise de ces entreprises chinoises; et 3) les questionnaires et demandes de renseignements spécifiques adressés par le MOFCOM à ces sociétés chinoises.

15. Premièrement, le MOFCOM n'a pas divulgué de renseignements "pertinents" pour la présentation des dossiers des parties intéressées. Les renseignements demandés par le MOFCOM aux quatre entreprises nationales chinoises au cours de la nouvelle enquête constituent des données sur les prix par produit que le MOFCOM avait cherché à obtenir et qui étayaient, selon lui, ses constatations de prétendue baisse de prix, dans le cadre de son analyse du dommage et des effets sur les prix. Deuxièmement, comme il a été indiqué auparavant, le MOFCOM n'a *pas* allégué que l'un quelconque de ces renseignements était confidentiel. Troisièmement, les renseignements ont été "utilis[és]" par le MOFCOM dans la nouvelle enquête parce qu'ils constituaient la base explicite du maintien de ses constatations concernant les effets sur les prix.

16. En outre, la Chine a manqué à l'obligation, énoncée à l'article 6.4 de l'Accord antidumping et à l'article 12.3 de l'Accord SMC, de "ménager[] en temps utile" aux parties intéressées "la possibilité ... de *préparer leur argumentation* sur la base de ces renseignements", parce que le MOFCOM n'a pas permis aux parties intéressées de prendre connaissance des renseignements. Si une partie se voit refuser l'accès aux renseignements, il s'ensuit qu'elle se voit également refuser la *possibilité* de préparer une argumentation. Par conséquent, le manquement du MOFCOM constituait également une infraction à l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

D. La Chine a, une fois de plus, enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les calculs des marges et les données utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et calculer les marges de dumping

17. Malgré la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la Chine avait enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels relatifs aux marges de dumping calculées pour Pilgrim's Pride, Tyson et Keystone, le MOFCOM n'a, une fois de plus, pas divulgué les calculs des marges de dumping et les données correspondantes pour deux de ces sociétés interrogées – Pilgrim's Pride et Keystone. Pilgrim's Pride s'est vu refuser l'accès aux calculs et données issus de l'enquête initiale alors même que le MOFCOM avait utilisé une prétendue erreur dans les données et calculs pour relever sa marge. De même, Keystone s'est vu refuser l'accès aux données et calculs la concernant pour le nouveau taux antidumping qui a été fixé à la suite de la nouvelle enquête.

VII. LES CONSTATATIONS EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING DU MOFCOM SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 2.2.1.1, 9.4 ET 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. La Chine a enfreint la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

1. Le MOFCOM a appliqué à Tyson une méthode fondée sur le poids partielle qui a réparti de manière incorrecte les frais non associés à la production et à la vente du produit considéré

18. La Chine a enfreint la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 parce que le MOFCOM n'a pas "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". Le fond du problème réside dans l'incohérence interne de la logique du MOFCOM concernant une méthode fondée sur le poids. La position défendue par la Chine dans ses communications antérieures à l'OMC et dans la nouvelle détermination du MOFCOM est que la répartition des frais en fonction du poids est raisonnable qu'elle affecte de manière égale les coûts du poulet à *tous* les produits. Toutefois, selon cette logique, une autorité chargée de l'enquête objective devrait tenir compte de tous les produits qui génèrent des recettes puis répartir les frais en fonction du poids sur tous ces produits. Ainsi, des produits susceptibles de générer peu de recettes, eu égard en particulier à leur poids, comme le sang, les organes, les plumes, etc., devraient quand même se voir imputer des frais, au lieu que ceux-ci soient concentrés sur les produits restants – ce qui gonfle artificiellement la valeur normale. Le MOFCOM n'a pas fait cette répartition dans sa première détermination et ne l'a pas fait non plus dans sa nouvelle détermination.

19. Pendant la nouvelle détermination, Tyson a fait valoir que le MOFCOM devrait accepter la comptabilité fondée sur la valeur figurant dans ses livres et registres. Toutefois, Tyson a également fait valoir que "si le MOFCOM continuait à tort de s'appuyer sur une répartition fondée sur le poids, il [devait] tenir pleinement compte de tous les produits qui [étaient] élaborés à partir des oiseaux vivants transformés tant en marchandises visées qu'en marchandises non visées". À cette fin, Tyson a formulé une demande claire: si le MOFCOM avait recours à tort à la répartition des frais en fonction du poids au lieu de la répartition apparaissant dans les livres et registres de la société, il devrait (selon sa propre logique) "divise[r] le coût total des oiseaux vivants par leur poids total" – et non pas simplement omettre dans le calcul les produits qu'il jugeait gênants. Une méthode supposément fondée sur le poids qui ne tient pas effectivement compte du poids de tous les produits issus de l'oiseau est incohérente sur le plan interne et ne peut donc pas constituer une "juste répartition des frais" compatible avec l'article 2.2.1.1.

20. Les raisons invoquées par le MOFCOM pour rejeter la position de Tyson – et la cohérence de sa propre position – ne sont pas motivées ni adéquates. Premièrement, le MOFCOM semble laisser entendre qu'il ne répartit pas les frais sur tous les produits parce que certains poulets sont morts pendant le transport vers l'usine de transformation ou n'ont pas été transformés pour d'autres raisons. Toutefois, cette affirmation est sous rapport avec la question en cause ici, qui est que les frais doivent être répartis sur tous les produits qui sont produits. De plus, les données fournies par Tyson tenaient dûment compte de façon explicite des "coûts de tous oiseaux qui [n'étaient] pas transformés parce qu'ils [mouraient] à la ferme ou [étaient] condamnés à l'usine ...". Deuxièmement, le MOFCOM affirme que Tyson a confirmé que les coûts de production de la marchandise visée étaient exclusifs. Cette position ne peut pas être conciliée avec les données fournies par Tyson susmentionnées, ni avec l'argument explicite de Tyson selon lequel les coûts doivent tenir compte de tous les produits. Troisièmement, la Chine allègue que la méthode de répartition des frais fondée sur la valeur de Tyson est parfaitement raisonnable *lorsqu'il s'agit de produits ne faisant pas l'objet de l'enquête*. Cette raison, là encore, n'a rien à voir avec le fait que tous les frais doivent être pris en compte. Enfin, le MOFCOM indique à l'appui de sa thèse que les coûts mensuels des oiseaux vivants fluctuent et que Tyson ne précise pas lesquels sont utilisés pour la marchandise visée et lesquels le sont pour les marchandises non visées, ce qui est hors de propos également. Le fait que les coûts fluctuent d'un mois à l'autre ne supprime pas la nécessité d'assurer une juste répartition des frais.

2. Le MOFCOM n'a pas donné suite aux constatations au titre de l'article 2.2.1.1 concernant Pilgrim's Pride

21. Malgré les constatations du Groupe spécial, le MOFCOM a refusé, dans le cadre de sa nouvelle détermination, de prendre en compte d'autres méthodes de répartition pour Pilgrim's Pride. Au lieu de cela, il a mené son enquête et modifié la marge de dumping calculée pour la société en se fondant uniquement sur les prétendues erreurs de calcul. Ainsi, comme la nouvelle détermination de la Chine ne contient aucun autre "élément de preuve indiquant la prise en compte" d'autres méthodes, elle constitue toujours une infraction pour les mêmes raisons que celles indiquées dans l'enquête initiale.

B. La Chine a enfreint l'article 9.4 de l'Accord antidumping en raison du taux résiduel global établi par le MOFCOM

22. Le choix arbitraire par le MOFCOM du taux le plus élevé qui a été constaté n'est pas compatible avec les disciplines de l'article 9.4, qui dispose que le taux résiduel global ne dépassera pas "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis".

C. Le recours de la Chine aux données de fait disponibles et l'application de ces données à Tyson sont incompatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

23. Le MOFCOM n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que Tyson avait refusé de donner accès aux renseignements demandés, ne les avait pas communiqués, ou avait autrement entravé la capacité du MOFCOM de les obtenir. Tyson a pris des mesures appropriées pour utiliser les données figurant dans ses registres afin de répondre à la demande de renseignements du MOFCOM dans toute la mesure du possible.

24. Au cours de la période couverte par l'enquête, Tyson n'a consigné, en vertu de sa pratique comptable, que les frais réels agrégés supportés et les "coûts standard", ces derniers correspondant à ceux que Tyson s'attendait à supporter dans un segment particulier. Tyson a utilisé les coûts standard pour créer des pourcentages de répartition, qu'elle a ensuite appliqués aux frais réels agrégés pour obtenir les coûts spécifiques demandés par le MOFCOM. La société n'établissait pas les données demandées par le MOFCOM dans le cadre de sa pratique comptable habituelle. Le MOFCOM a fait totalement abstraction de ce que Tyson avait indiqué et a utilisé à la place les meilleurs renseignements disponibles. Il n'a présenté aucun élément de preuve ni aucune explication concernant le fait que les frais déclarés par Tyson n'avaient pas été "communiqués en temps utile" sur le "support demandé" ou "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". De plus, les allégations avancées par le MOFCOM pour rejeter les frais déclarés par Tyson ne dénotent aucun effort du MOFCOM pour engager un "processus d'examen objectif" et tenter de vérifier leur exactitude et leur fiabilité.

25. L'affirmation du MOFCOM selon laquelle les frais déclarés par Tyson lors de la nouvelle enquête ne sont pas liés à ceux déclarés lors de l'enquête initiale est contredite par la pièce même sur laquelle le MOFCOM s'appuie. De plus, Tyson a en fait déclaré des frais pour chacune des combinaisons. Qui plus est, le MOFCOM affirme à tort que Tyson n'a pas déclaré les coûts réels de la viande et de la transformation supportés durant la période couverte par l'enquête. Par ailleurs, Tyson a expliqué qu'elle avait utilisé les coûts standard pour le premier semestre de 2009, plutôt que pour toute la période couverte par l'enquête, parce qu'il s'agissait des seuls coûts standard disponibles durant la nouvelle enquête.

VIII. LES CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE MOFCOM DANS SA NOUVELLE DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE RESTENT INCOMPATIBLES AVEC LES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

A. L'analyse partielle des effets sur les prix faite par la Chine enfreignait l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

26. Le MOFCOM a prétendu prendre en compte les "nettes différentes dans la gamme des produits qui affectaient la comparabilité des prix" constatées par le Groupe spécial en analysant les données sur les prix par produit collectées auprès de seulement 4 des 17 producteurs nationaux inclus dans la branche de production nationale. Toutefois, il n'a pas divulgué la méthode qu'il avait utilisée pour choisir les producteurs à inclure dans son échantillon de la branche de production nationale ou pour collecter des données sur les prix par produit auprès de ces producteurs. Il n'a pas non plus divulgué le pourcentage des ventes de la branche de production nationale couvertes par les données sur les prix par produit collectées. Par conséquent, il n'a pas établi que les données sur les prix collectées étaient suffisamment représentatives pour permettre une analyse objective des ventes à des prix inférieurs.

27. En l'absence de toute explication indiquant le contraire, le MOFCOM était en mesure de collecter des données sur les prix auprès de tous les membres de la branche de production nationale. Il n'a donc pas fait en sorte que sa nouvelle analyse des ventes à des prix inférieurs repose sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Les faits susmentionnés confirment aussi que le MOFCOM a également manqué aux obligations découlant pour la Chine de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC.

28. De plus, le MOFCOM a fondé sa constatation d'empêchement de hausses de prix sur les ventes à des prix inférieurs dans le cadre des nouvelles déterminations. Fait important, il a révisé le paragraphe de conclusion de sa section concernant les prix dans la nouvelle détermination pour supprimer les références au volume et à la part de marché des importations visées qui figuraient dans les paragraphes correspondants des déterminations initiales, précisant qu'à son avis l'empêchement de hausses de prix était la conséquence des ventes des importations à des prix inférieurs et non du volume des importations visées. En réponse aux divers arguments avancés par l'USAPEEC, le MOFCOM a de même avancé l'idée que les ventes des importations visées à des prix inférieurs signifiaient nécessairement que ces importations avaient empêché des hausses des prix intérieurs. Vu que le MOFCOM s'est appuyé sur sa nouvelle analyse des ventes à des prix inférieurs pour formuler sa constatation d'empêchement de hausses de prix, les défauts de cette analyse des ventes à des prix inférieurs rendent la constatation d'empêchement de hausses de prix du MOFCOM incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. Comme cette analyse des ventes à des prix inférieurs défectueuse constitue également le fondement de la constatation d'empêchement de hausses de prix du MOFCOM, cette constatation est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

29. L'invocation par le MOFCOM des ventes à des prix inférieurs à l'appui de sa constatation d'empêchement de hausses de prix n'était pas non plus étayé par les éléments de preuve parce que les renseignements versés au dossier ne faisaient apparaître aucune corrélation entre les ventes à des prix inférieurs et l'empêchement de hausses de prix. Le MOFCOM n'a pas expliqué ni examiné comment les ventes des importations visées à des prix inférieurs auraient pu empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs au premier semestre de 2009 alors que les mêmes ventes à des prix inférieurs n'avaient pas eu d'effet "notable" d'empêchement de hausses de prix entre 2006 et 2008. Il n'y a donc pas d'éléments de preuve à l'appui de la constatation d'empêchement de hausses de prix du MOFCOM. En ne reconnaissant pas ou en ne prenant pas en compte le fait que les prix de la branche de production nationale avaient augmenté plus vite que ses coûts entre 2006 et 2008, le MOFCOM n'a donc pas non plus fondé son analyse de l'empêchement de hausses de prix sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. En faisant abstraction des éléments de preuve indiquant que des facteurs autres que les importations visées avaient dicté les tendances des prix intérieurs au premier semestre de 2009, le MOFCOM n'a pas dûment établi que l'empêchement de hausses de prix était l'"effet" des importations visées. En faisant abstraction de ces éléments de preuve, le MOFCOM n'a pas non plus fondé son analyse des prix sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

B. L'analyse de l'incidence faite par la Chine dans le cadre de sa nouvelle détermination enfreignait l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

30. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne satisfait pas à la prescription relative à une évaluation objective de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Dans le cadre de son examen de l'incidence, le MOFCOM a fait abstraction d'éléments de preuve selon lesquels les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés d'après presque tous les autres indicateurs durant la période. Le MOFCOM a également fait abstraction d'éléments de preuve selon lesquels le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale durant la période était dicté par la décision de la branche de production nationale d'accroître la capacité bien au-delà de la croissance de la demande. Il n'a pas non plus pris en compte des éléments de preuve indiquant que les stocks de fin de période de la branche de production nationale n'étaient pas notables par rapport à la production ou aux expéditions de la branche de production nationale.

31. La constatation du MOFCOM selon laquelle la concurrence des importations visées a eu une incidence défavorable sur le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale durant la période 2006-2008 ne dénote pas un "examen objectif" parce qu'elle est clairement contredite par les éléments de preuve versés au dossier. L'utilisation des capacités augmentait en même temps que les importations visées. Fait important, toutefois, lors d'un examen objectif, cette tendance serait prise en compte conjointement avec les éléments de preuve versés au dossier concernant la propre expansion supérieure à la demande des capacités de la branche de production nationale, dont le MOFCOM a fait abstraction. De plus, la concurrence des importations visées n'avait pas pu réduire la production de la branche de production nationale entre 2006 et 2008 et, par extension, l'utilisation des capacités de la branche de production nationale, parce que les importations visées n'avaient pas accru leur part de la consommation apparente au détriment de la branche de production nationale. Si la branche de production nationale n'avait pas augmenté sa capacité au-delà de la croissance de la consommation apparente, l'accroissement de la part de la consommation apparente détenu par la branche de production nationale aurait entraîné un taux d'utilisation des capacités plus élevé. Par conséquent, la constatation du MOFCOM ne reposait pas sur un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1.

32. Le MOFCOM a également constaté que l'augmentation des stocks de fin de période de la branche de production nationale était causée par les importations visées. Cette constatation ne peut non plus pas être le résultat d'un "examen objectif". Ce que le MOFCOM a fondamentalement rédigé de prendre en compte, c'est le caractère notable de cette augmentation par rapport aux résultats effectifs de la branche de production nationale, y compris la manière dont cette augmentation était liée à la production et aux expéditions de la branche de production nationale.

33. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale de 2006 à 2008 repose principalement sur ses constatations erronées concernant l'utilisation des capacités et les stocks de fin de période, qui ne dénotaient pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs, comme il a été indiqué plus haut. Vu que le MOFCOM s'est beaucoup appuyé sur ces constatations erronées, son analyse établissant que la branche de production nationale a subi une incidence défavorable est sans fondement. De plus, à la différence de la constatation du MOFCOM, les éléments de preuve versés au dossier indiquent clairement que les résultats de la branche de production nationale se sont sensiblement améliorés d'après presque tous les indicateurs durant cette période, alors que se produisait l'essentiel de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées. Par conséquent, l'examen et l'évaluation du MOFCOM n'étaient pas fondés sur un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs".

C. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM dans le cadre de sa nouvelle détermination enfreignait les articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

34. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM dans le cadre de ses nouvelles déterminations reste aussi erronée que celle qu'il avait faite dans le cadre de sa détermination initiale parce qu'il 1) continue de faire abstraction des éléments de preuve versés au dossier qui

indiquaient que les volumes des importations visées n'avaient pas augmenté au détriment de la branche de production nationale; 2) s'appuie sur une analyse erronée de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix; et 3) ne concilie pas son analyse avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient *améliorés* alors que le volume et la part de marché des importations visées augmentaient.

35. En l'occurrence, le MOFCOM ne cite aucun élément de preuve indiquant que l'augmentation du volume des importations visées ou de la concurrence par les prix des importations visées était dommageable pour la branche de production nationale. Durant la même période, la part de marché de la branche de production nationale a augmenté dans *une mesure encore plus grande* que celle des importations visées. En ce qui concerne les effets sur les prix des importations visées, le MOFCOM s'est appuyé sur ses comparaisons de prix erronées et sa constatation d'empêchement de hausses de prix. De plus, il a fait abstraction des éléments de preuve qui indiquaient que la concurrence des importations visées avait été notablement atténuée parce que près de la moitié du volume des importations visées était constituée de pattes de poulet, que la branche de production nationale ne pouvait pas produire en quantités suffisantes pour satisfaire la demande.

36. Les constatations du MOFCOM concernant le volume et la part de marché des importations sont clairement contredites par les éléments de preuve versés au dossier. Par exemple, le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve qui indiquaient que les importations visées n'avaient pas pu causer un dommage à la branche de production nationale parce que le faible accroissement de la part de marché des importations visées ne s'était pas fait au détriment de la branche de production nationale, qui avait aussi *gagné* une part de marché durant la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM n'a pas non plus examiné l'argument de l'USAPEEC selon lequel la concurrence des importations visées avait été considérablement atténuée par le fait que près de la moitié des importations visées durant la période couverte par l'enquête, et 60% de l'augmentation du volume des importations visées, était constituée de pattes de poulet. Le MOFCOM n'a pas traité cette question dans ses déterminations finales, ni dans sa nouvelle détermination.

37. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC parce qu'elle faisait abstraction des éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale. De plus, l'analyse est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC parce qu'elle reposait sur les analyses erronées de l'incidence et des prix faites par le MOFCOM.

38. La détermination du MOFCOM relative au lien de causalité reposait sur sa constatation selon laquelle le volume et la part de marché des importations visées avaient augmenté notablement parallèlement à certaines tendances affichées par la branche de production nationale. Cependant, les éléments de preuve pertinents versés au dossier indiquaient que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées n'avaient pas eu d'incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que cette dernière avait gagné une part de marché durant la même période. Le MOFCOM n'examine pas ni n'explique ces éléments de preuve, en contravention à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. De plus, sans éléments de preuve établissant un lien entre l'augmentation des importations visées et de la part de marché et le dommage important, l'analyse du lien de causalité du MOFCOM ne démontrait pas non plus que tout dommage important subi par la branche de production nationale était l'effet du volume des importations visées, comme l'exigent l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC.

39. Comme l'analyse défectueuse des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM constitue le seul fondement de sa constatation selon laquelle les importations visées ont empêché des hausses des prix des produits similaires nationaux, et que d'autres éléments de preuve dont le MOFCOM a fait abstraction contredisent la constatation, la constatation d'empêchement de hausses de prix du MOFCOM est elle aussi incompatible avec les règles de l'OMC. De plus, étant donné que les prix des produits similaires nationaux ont augmenté pendant la période examinée, il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant une dépression des prix. Faute d'éléments de preuve indiquant que les importations visées avaient empêché des hausses des prix des produits similaires nationaux ou déprimé ces prix, le MOFCOM n'a pas fait reposer son analyse du lien de

causalité sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, pour les raisons qui sont exposées plus haut.

40. L'analyse du lien de causalité du MOFCOM était également défectueuse parce qu'elle ne traitait pas les éléments de preuve versés au dossier indiquant que l'augmentation du volume des importations visées coïncidait avec une *amélioration* notable des résultats de la branche de production nationale. Le MOFCOM n'explique pas comment les importations visées ont pu causer un dommage important à la branche de production nationale alors que les pires résultats de la branche de production nationale pendant la période examinée avaient été enregistrés en 2006, avant toute augmentation du volume et de la part de marché des importations visées. On ne peut dire que l'autorité chargée de l'enquête a examiné "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" en se focalisant, sans explication raisonnable, uniquement sur une partie précise de la période couverte par l'enquête. En ne conciliant pas son analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve selon lesquels l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées coïncidait avec la consolidation des résultats de la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation objective d'éléments de preuve positifs.

41. Le MOFCOM a fait abstraction d'au moins deux arguments convaincants concernant l'absence de tout lien de causalité entre les importations visées et le dommage important. Premièrement, l'USAPEEC et les États-Unis ont fait valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de lien entre les importations visées et le dommage important parce que la part de marché des importations visées avait augmenté entièrement au détriment d'importations non visées. Cette question était visiblement "importante" pour l'analyse du lien de causalité du MOFCOM. Ce dernier devait nécessairement résoudre la question avant de s'appuyer sur l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées pour établir l'existence d'un lien de causalité. En conséquence, le MOFCOM était obligé de fournir "tous les renseignements pertinents" sur la résolution de la question dans l'avis au public de ses déterminations finales. Il était également obligé d'exposer les raisons de son rejet de l'argument des sociétés des États-Unis interrogées sur la question.

42. L'USAPEEC a également fait valoir que les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constitués de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes. En n'exposant pas les raisons de son rejet de l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet, le MOFCOM a enfreint l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC. La réponse déplacée du MOFCOM à l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet fait également abstraction des éléments de preuve qui indiquaient que la proportion substantielle des importations visées constituée de pattes de poulet ne pouvait pas être dommageable. Le MOFCOM n'a donc pas fondé son analyse du lien de causalité sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et un examen de tous les éléments de preuve pertinents.

IX. CONCLUSION

43. Pour les raisons qui sont exposées dans la présente communication, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, et que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD visant à ce qu'elle rende ses mesures antidumping et compensatoires concernant les poulets de chair en provenance des États-Unis conformes auxdits accords.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Les grandes déclarations agressives figurant dans la réfutation de la Chine ne traitent pas – et encore moins réfutent – les nombreuses erreurs contenues dans la nouvelle enquête et les nouvelles déterminations du MOFCOM, qui ont été expliquées dans la première communication écrite des États-Unis. Au lieu d'examiner les questions de droit soulevées dans le présent différend, la réfutation de la Chine est souvent centrée sur des questions non pertinentes ou hors de propos. Ces types d'arguments sont sans lien avec la principale tâche à accomplir dans la présente procédure – à savoir déterminer si la Chine a mis ses mesures en conformité avec les recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD). Dans cette deuxième communication, les États-Unis continueront de s'attacher à démontrer – en se référant aux éléments de preuve versés au dossier – que le MOFCOM n'a pas respecté les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

II. LA CHINE NE PEUT PAS DÉFENDRE LES MANQUEMENTS DU MOFCOM AUX RÈGLES DE PROCÉDURES COMMIS PENDANT L'ENQUÊTE**A. La Chine a enfreint l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC du fait que le MOFCOM n'a pas donné avis à toutes les parties intéressées des renseignements sur les prix qu'il exigeait des producteurs nationaux**

2. Les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC sont claires. Le MOFCOM a cherché à obtenir et a obtenu des données sur les prix des sociétés nationales, qu'il a ensuite utilisées pour étayer ses constatations concernant son analyse des prix figurant dans sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage. Dans le cadre de ce processus, le MOFCOM n'a pas avisé les parties intéressées connues, comme les sociétés des États-Unis interrogées, des données spécifiques qu'il exigeait que la branche de production nationale produise. Sans avis de ce que le MOFCOM exigeait, les sociétés des États-Unis interrogées n'ont pas été en mesure d'examiner effectivement l'importance des renseignements sur les prix – et, par conséquent, ont été privées des "amples possibilités de présenter des éléments de preuve." Par conséquent, le MOFCOM a manqué aux obligations découlant pour la Chine de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas donné d'une manière affirmative aux parties intéressées des États-Unis à la fois 1) un avis des renseignements qu'il exigeait des sociétés chinoises et 2) de façon concomitante, la possibilité de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles pourraient juger pertinents.

1. Avis n° 88

3. L'avis n° 88 est simplement l'avis d'ouverture de la nouvelle enquête. Il ne donne aucun détail sur les renseignements spécifiques que l'autorité chargée de l'enquête demandera et il n'explique pas non plus en détail le déroulement de l'enquête, y compris toute possibilité pour les parties intéressées de présenter des éléments de preuve.

2. Lettre générale concernant la vérification

4. La lettre générale concernant la vérification est défectueuse tant sur la forme que sur le fond au regard des obligations de donner avis incombant au MOFCOM. S'agissant de la forme, le MOFCOM n'a pas *notifié* aux parties intéressées des États-Unis l'existence de la lettre générale concernant la vérification. Bien qu'il apparaisse que la lettre est adressée "À qui de droit", la réfutation de la Chine précise qu'elle est adressée aux producteurs nationaux chinois. Par conséquent, les parties intéressées que le MOFCOM a avisées – c'est-à-dire "alertées ou averties" – étaient les producteurs nationaux chinois. Sur le fond, la Chine n'a guère fait mieux. Une note de l'autorité chargée de l'enquête indiquant qu'elle a l'intention de procéder à des

"vérifications sur place," sans plus de détails sur les renseignements précis qu'elle exige des parties participantes, est très loin de satisfaire aux prescriptions imposant d'aviser les parties intéressées des renseignements exigés par le MOFCOM.

3. Résumés des producteurs chinois

5. Les résumés des producteurs chinois pâtiennent deux importants défauts, qui empêchent chacun la Chine d'établir qu'elle a donné avis conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC: 1) la Chine n'a pas avisé les parties intéressées de l'existence des résumés et 2) la teneur des résumés eux-mêmes n'informe pas les parties intéressées des renseignements que le MOFCOM exigeait. Premièrement, dans la mesure où la Chine met en avant la pièce CHN-14, une page Web sur laquelle sont énumérés ce qu'elle considère comme des documents publics, rien n'indique à quel moment les documents ont été téléchargés sur la page Web ou que la Chine a avisé les parties intéressées qu'elles pouvaient trouver ces renseignements à cet endroit. Deuxièmement, les résumés ne peuvent pas être interprétés comme constituant un avis des renseignements que le MOFCOM exigeait. Il s'agit de résumés des renseignements que les producteurs chinois ont censément fournis. Connaître les paramètres précis que le MOFCOM exigeait pour ces renseignements est bien sûr nécessaire pour comprendre l'importance des réponses et les erreurs qu'elles pourraient contenir. En outre, la Chine escamote le fait que ces documents datés du 20 mai ont été **présentés un jour avant** la publication de la divulgation concernant le dommage dans le cadre de la nouvelle enquête.

B. La Chine a enfreint l'article 6.1.2 et 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 et 12.3 de l'Accord SMC en privant les parties intéressées des États-Unis des éléments de preuve présentés par les producteurs nationaux participant à la nouvelle enquête

6. Les résumés des producteurs chinois ne sont pas conformes aux obligations de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC parce que, là encore, 1) la Chine n'a pas donné avis des résumés aux parties intéressées des États-Unis et 2) la teneur des résumés eux-mêmes n'informe pas les parties intéressées des États-Unis des renseignements que le MOFCOM exigeait. Même à supposer que l'avis ne soit pas défectueux, les seuls renseignements qu'il fournissait aux parties intéressées étaient des résumés des renseignements sur les prix. Ils n'indiquent pas le contexte entourant les positions défendues par les producteurs nationaux qui fournissaient les renseignements, ni les questions correspondantes que le MOFCOM essayait de résoudre pendant la nouvelle enquête.

C. La Chine a enfreint l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas permis l'accès aux éléments de preuve qui auraient permis aux parties intéressées de préparer leurs dossiers

7. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas permis aux parties intéressées d'accéder aux renseignements qui leur aurait permis de préparer leurs dossiers et de défendre leurs intérêts. S'agissant de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC, le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents et non confidentiels que les autorités avaient utilisés dans leur enquête. La diffusion de résumés au public par la Chine n'excuse pas le fait qu'elle n'a pas fourni le contexte de ces données, y compris les produits spécifiques pour lesquels des données sur les prix étaient demandées, qui entraient manifestement dans le champ des articles. Les mêmes insuffisances valent pour la non-communication par la Chine de l'identité précise des quatre entreprises nationales chinoises qui avaient fourni des renseignements au MOFCOM. En outre, bien qu'une "audition" ait eu lieu le 13 juin 2014, elle n'avait en aucune façon ménagé aux parties intéressées la possibilité de préparer leur argumentation pour défendre leurs intérêts. Pendant cette réunion, le MOFCOM a dit aux sociétés des États-Unis interrogées que la nouvelle enquête était close et que les parties intéressées ne pouvaient pas présenter d'autres observations.

D. La non-divulgaration par la Chine des calculs des marges et des données utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et pour calculer les marges de dumping était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping

8. La non-divulgaration par la Chine des "faits essentiels," c'est-à-dire les calculs des marges et les données qu'elle avait utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping pratiqué par les sociétés des États-Unis interrogées, Pilgrim's Pride et Keystone, était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Pilgrim's Pride s'est vu refuser, lors de la nouvelle enquête, l'accès aux données et calculs issus de l'enquête initiale alors que le MOFCOM a utilisé une prétendue erreur dans les données et calculs issus de l'enquête initiale pour relever sa marge. Sans les données et calculs *initiaux*, Pilgrim's Pride ne pouvait pas déterminer précisément ce qui avait changé – ce qui l'avait entièrement privée de la possibilité de défendre ses intérêts. De même, le MOFCOM n'a pas respecté l'obligation de faire en sorte qu'une divulgation soit faite "suffisamment tôt pour que ... [Pilgrim's] puisse[] défendre ... [ses] intérêts." Par ailleurs, Keystone s'est vu refuser l'accès à ses données et calculs relatifs au nouveau taux antidumping fixé après la nouvelle enquête. Bien que Keystone n'ait pas coopéré à la nouvelle enquête et que le MOFCOM ait appliqué les données de fait dont il disposait, Keystone était une "partie intéressée," et ses données et calculs étaient des "faits essentiels" qui sous-tendaient la décision du MOFCOM de maintenir les droits.

III. LA CHINE NE PEUT PAS DÉFENDRE LA NOUVELLE DÉTERMINATION ANTIDUMPING DU MOFCOM

A. La Chine n'a pas réfuté les allégations des États-Unis selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas procédé à une juste répartition des frais de Tyson au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

9. L'obligation de fond énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent et évaluent la "juste" répartition des frais après avoir pris en compte les éléments de preuve présentés. Le Groupe spécial a reconnu ce fait. L'affirmation contraire de la Chine n'est étayée par rien et devrait être rejetée.

10. La Chine n'a pas satisfait à la prescription de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping imposant de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" parce que le MOFCOM a décidé d'appliquer une méthode fondée sur le poids, sans répartir les frais en fonction du poids sur tous les produits générant des recettes issus de la production du produit considéré – y compris en n'imputant pas de frais au sang, aux organes, aux plumes et autres viscères. La Chine elle-même a reconnu ce problème dans ses communications antérieures à l'OMC et sa nouvelle détermination, qui indiquaient explicitement, à l'appui de sa méthode fondée sur le poids, que la répartition des frais en fonction du poids était raisonnable parce qu'elle affectait de manière égale les coûts du poulet à tous les produits. Or elle a choisi d'ignorer ces distorsions et de répartir les frais sur une gamme plus limitée de produits – ce qui a donné lieu à des valeurs normales artificiellement gonflées pour ces produits.

B. Le fait que le MOFCOM n'a pris en compte aucune autre méthode de répartition en ce qui concerne Pilgrim's Pride était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

11. L'affirmation de la Chine selon laquelle les constatations générales ne s'appliquaient pas à Pilgrim's Pride n'est pas étayée par le texte même de la décision du Groupe spécial. En outre, l'affirmation de la Chine selon laquelle elle n'avait pas du tout besoin de prendre en compte les données de Pilgrim's parce que, selon elle, elles étaient erronées est totalement incompatible avec la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la Chine n'a pas expliqué pourquoi sa méthode conduisait à une "juste" répartition des frais. La seule façon pour la Chine de procéder à une prise en compte neutre et axée sur les faits de la "juste" répartition des frais, comme l'exige la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, aurait été de prendre en compte les données présentées par Pilgrim's Pride.

C. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping à cause du taux résiduel global du MOFCOM

12. La Chine a fait abstraction de son obligation, au titre de la règle générale énoncée à l'article 9.4, de calculer un taux résiduel global qui "ne dépassera pas ... la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis" et elle a, à la place, appliqué arbitrairement le taux de droit antidumping le plus élevé constaté, à la suite de la nouvelle enquête relative au taux de Pilgrim Pride's. L'enquête du MOFCOM se limitait à trois sociétés: Tyson, Pilgrim's Pride et Keystone. Dans les circonstances présentes, il n'y avait aucune nouvelle société interrogée que le MOFCOM pouvait ajouter à l'enquête – et il n'y avait pas non plus de sociétés interrogées qui n'avaient pas coopéré. Les exportateurs assujettis au taux résiduel global du MOFCOM n'ont pas été invités à coopérer à la nouvelle enquête du MOFCOM, et l'application à leur égard du taux de droit antidumping le plus élevé est incompatible avec l'article 9.4.

D. L'application par la Chine des données de fait disponibles à Tyson est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

13. L'utilisation par la Chine des données de fait disponibles au lieu des frais déclarés par Tyson est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que la Chine affirme, Tyson n'a pas refusé de donner accès aux renseignements demandés, omis de les communiquer, ou empêché autrement le MOFCOM de les obtenir – ce qui aurait permis au MOFCOM de justifier l'application des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8. Les allégations de la Chine selon lesquelles Tyson a apporté des modifications non expliquées à ses données pendant la procédure de nouvelle détermination sont dénuées de fondement. En fait, toutes les modifications apportées par Tyson pendant la nouvelle enquête l'ont été à la demande spécifiquement du MOFCOM et parce que le MOFCOM avait modifié son approche par rapport à celle qu'il avait suivie pendant l'enquête initiale. L'argument de la Chine repose sur son opinion selon laquelle elle peut présenter pendant une nouvelle enquête une demande de renseignements déraisonnable et irréaliste qui est fondamentalement en contradiction avec les demandes qu'elle avait présentées pendant l'enquête initiale, et à laquelle l'autorité chargée de l'enquête sait qu'il sera impossible pour une société interrogée de répondre compte tenu de sa pratique comptable et commerciale courante. Tyson a fait tout ce qu'elle pouvait pour répondre aux demandes de renseignements du MOFCOM et elle a coopéré de son mieux.

IV. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LE MOFCOM ENFREIGNAIT LES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

A. L'analyse par le MOFCOM des ventes à des prix inférieurs et de l'empêchement de hausses de prix reste incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

14. Il n'y a rien dans la nouvelle détermination du MOFCOM qui permette d'établir que ce dernier a effectivement pris en compte "les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix" – un défaut que le Groupe spécial avait constaté dans son rapport en ce qui concerne la détermination initiale. Dans sa nouvelle détermination, le MOFCOM a apparemment cherché à obtenir et collecté des données sur les prix par produit auprès de seulement 4 des 17 producteurs nationaux, qui, à son avis, justifiaient ses comparaisons initiales des valeurs unitaires moyennes, sans s'assurer que son échantillon des prix de vente de la branche de production nationale était représentatif. La nouvelle détermination du MOFCOM n'explique pas comment le MOFCOM a choisi ces quatre producteurs, comment il s'est assuré que leurs données étaient fiables, ni comment il pouvait garantir que ces données limitées pouvaient être extrapolées pour étayer ses constatations.

1. L'analyse des ventes à des prix inférieurs effectuée par le MOFCOM reste incompatible avec les règles de l'OMC

15. Le MOFCOM a fondé sa constatation selon laquelle les ventes des importations visées à des prix inférieurs étaient notables sur exactement les mêmes comparaisons de la valeur unitaire moyenne des importations visées avec la valeur unitaire moyenne des ventes de la branche de production nationale que celles que le Groupe spécial initial avait jugées défectueuses. La Chine

reconnaît volontiers que les comparaisons des VUM faites par le MOFCOM restent le seul fondement de sa constatation selon laquelle les importations visées étaient vendues à des prix notablement inférieurs à ceux du produit similaire national, et que le MOFCOM n'a pris aucune mesure pour ajuster ces données ou prendre autrement en compte les différences dans la gamme des produits dans le cadre de sa nouvelle détermination.

16. Comme la valeur unitaire moyenne des importations visées différait considérablement selon le produit, les modifications de la gamme des produits importés visés pendant la période couverte par l'enquête auraient influencé directement la valeur unitaire moyenne de toutes les importations visées pendant cette période; par exemple, une augmentation de la part des produits vendus à bas prix d'une année à l'autre aurait causé la diminution de la valeur unitaire moyenne de toutes les importations visées. Parce qu'elle ne prenait pas en compte les modifications de la gamme des produits importés visés, l'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM reposait sur des marges de vente à des prix inférieurs des importations visées qui reflétaient non seulement les différences dans la gamme des produits entre les importations visées et les ventes de la branche de production, mais aussi les modifications de la gamme des produits importés visés au fil du temps.

17. La Chine fait valoir que le MOFCOM était fondé à s'appuyer sur ses comparaisons initiales des valeurs unitaires moyennes parce que les données sur les prix par produit qu'il avait collectées auprès de 4 des 17 producteurs nationaux composant la branche de production nationale donnaient à penser que la gamme des produits importés visés contenait une plus grande part de produits de valeur élevée que la gamme des produits des producteurs nationaux. Cependant, les comparaisons des VUM faites par le MOFCOM ne peuvent pas être considérées comme objectives ou fiables. En particulier, tant l'importance que la tendance des marges de vente à des prix inférieurs des importations visées calculées à partir des comparaisons des VUM auraient reflété les différences dans la gamme des produits et des modifications de la gamme des produits importés visés au fil du temps. Autrement dit, le MOFCOM ne pouvait pas faire de comparaisons et tirer des conclusions parce qu'il n'avait rien pris en compte pour garantir que les données sous-jacentes – qui, par nature, évoluaient constamment – étaient effectivement comparables. En outre, l'analyse des données sur les prix par produit faite par le MOFCOM n'établissait pas que les importations visées étaient composées d'une plus grande part de produits de valeur élevée, parce que le MOFCOM ne s'était pas assuré que son échantillon de producteurs nationaux et leurs prix de vente de produits spécifiques était représentatif.

2. La constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM reste incompatible avec les règles de l'OMC

18. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont constaté dans l'affaire *Chine – AMGO*, "se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC ... Par conséquent ... il ne suffit pas que l'autorité se borne à examiner ce qui arrive aux seuls prix intérieurs aux fins de l'examen prévu aux articles 3.2 et 15.2." Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans cette affaire, l'obligation des autorités chargées de l'enquête d'examiner si les importations visées ont une "force explicative" pour la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC, et "la situation de la branche de production nationale," au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC, fait partie intégrante de l'examen par l'autorité du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Par conséquent, le MOFCOM était tenu, en vertu de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC, d'établir que les importations visées avaient causé l'empêchement notable de hausses des prix du produit similaire national.

19. Comme la principale base sur laquelle repose la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont causé un empêchement de hausses de prix, formulée dans la nouvelle détermination, était son analyse défectueuse des ventes à des prix inférieurs, le Groupe spécial devrait constater que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM reste incompatible avec les règles de l'OMC. Bien que la Chine allègue aussi que le MOFCOM a étayé sa constatation d'empêchement de hausses de prix sur la base du volume des importations visées, le MOFCOM n'a pas constaté, dans sa nouvelle détermination, que le volume des importations visées avait à lui seul empêché des hausses des prix des produits similaires nationaux dans une mesure notable. Au contraire, le MOFCOM a souligné, dans la section de sa nouvelle

détermination intitulée "Incidence du prix à l'importation de la marchandise visée sur le prix des produits similaires nationaux", que c'était les ventes des importations visées à des prix inférieurs, et non le volume des importations visées, qui empêchaient des hausses des prix du produit similaire national. C'était le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur son analyse défectueuse des ventes à des prix inférieurs pour constater un empêchement de hausse de prix qui avait conduit le Groupe spécial initial à constater que la constatation de l'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM était incompatible. Le fait que le MOFCOM a continué de s'appuyer sur son analyse défectueuse des ventes à des prix inférieurs pour constater un empêchement de hausses de prix dans le cadre de la nouvelle détermination est de même incompatible avec ces articles.

20. Le MOFCOM n'a pas non plus établi que les ventes alléguées des importations visées à des prix inférieurs avaient causé l'empêchement notable de hausses des prix du produit similaire national. La plupart des ventes alléguées des importations visées à des prix inférieurs, qui avaient eu lieu entre 2006 et 2008, n'allaient pas de pair avec "[l']empêche[ment] dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites," ce qui était en contradiction avec la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient empêché des hausses des prix des produits similaires nationaux dans une mesure notable. Le MOFCOM a non seulement fait abstraction de ces éléments de preuve qui contredisaient son analyse de l'empêchement de hausses de prix, mais il n'a pas non plus expliqué comment les importations visées auraient pu empêcher des hausses des prix du produit similaire national au premier semestre de 2009, alors que la majeure partie de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées, et la majeure partie des ventes alléguées des importations visées à des prix inférieurs, n'avaient pas empêché des hausses des prix du produit similaire national entre 2006 et 2008.

B. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM enfreignait l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

21. Le MOFCOM était tenu, en vertu de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC, d'examiner non seulement les résultats de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, mais aussi "l'incidence" des importations visées sur ces résultats. En outre, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête sans examiner la relation entre les importations visées et les résultats de la branche de production nationale sur toute la période couverte par l'enquête. Le faire ne reviendrait pas à procéder à l'"examen objectif" exigé par l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, parce que les périodes pendant lesquelles les importations visées ont coïncidé avec des résultats améliorés ou stables de la branche de production nationale ne seraient pas prises en compte, ce qui rendrait plus probable une détermination positive. Une telle analyse ferait aussi abstraction de "facteurs économiques pertinents," à savoir l'amélioration des résultats de la branche de production pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête. En l'espèce, il était particulièrement important que le MOFCOM examine l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête, parce que la majeure partie de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées s'était produite entre 2006 et 2008.

22. Or comme la Chine l'a elle-même admis, l'analyse de l'incidence du MOFCOM était focalisée sur le premier semestre de 2009, lorsque les résultats de la branche de production nationale marquaient le pas, et ne tenait pas compte de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale entre 2006 et 2008, lorsque les résultats de la branche de production nationale se raffermisssaient. Le dossier dont disposait le MOFCOM établissait que, pendant les trois années complètes de la période couverte par l'enquête, qui coïncidaient avec la majeure partie de l'augmentation du volume des importations visées et la majeure partie des ventes alléguées des importations visées à des prix inférieurs, les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés substantiellement d'après la plupart des indicateurs. Bien que les stocks de fin de période de la branche de production nationale aient augmenté, ils demeuraient négligeables par rapport à la production et aux ventes de la branche de production (s'établissant à environ 3% des deux), comme la Chine l'admet elle-même. En ne tenant pas compte de la plupart des éléments de preuve versés au dossier qui montraient que les importations visées n'avaient eu aucune incidence défavorable sur la branche de production nationale entre 2006 et 2008, le MOFCOM n'a pas

procédé à une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents, contrairement à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

23. Aucun des facteurs mentionnés par la Chine dans sa première communication écrite n'excuse ces défauts de l'analyse de l'incidence du MOFCOM. Le MOFCOM était tenu d'examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête, y compris les périodes pendant lesquelles les résultats de la branche s'étaient améliorés. En outre, il n'était pas habilité à "focaliser" son analyse de l'incidence "sur les indicateurs financiers qui étaient constamment faibles tout au long de la période couverte par l'enquête", à l'exclusion d'autres facteurs contradictoires. Le fait que la branche de production nationale avait enregistré des pertes avant impôt tout au long de la période couverte par l'enquête ne dit rien des variations ou des tendances des résultats financiers de la branche de production. Cela ne tient pas non plus compte des nombreux autres "facteurs économiques pertinents" énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC. Le dossier dont disposait le MOFCOM montrait que les pires résultats financiers de la branche de production nationale pendant la période 2006-2008 avaient été enregistrés en 2006, avant l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées. Les données montrent que la majeure partie de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées a coïncidé avec une amélioration des résultats financiers de la branche de production, selon tous les indicateurs. En faisant abstraction de ces tendances, tout comme il a écouté toutes les autres tendances positives des résultats de la branche de production, le MOFCOM n'a pas évalué objectivement "tous les facteurs économiques pertinents," en violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC. Le troisième facteur que la Chine mentionne pour défendre l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM, le volume allégué des importations visées futures, était totalement dénué de pertinence pour l'analyse par le MOFCOM de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a constaté qu'"il [était] probable que les producteurs de produits de poulet ou de produits de poulets de chair des États-Unis accroîtraient leurs exportations vers la Chine et causeraient de nouveaux effets défavorables à la branche de production chinoise". L'argument de la Chine pose deux problèmes fondamentaux. Premièrement, cette constatation concernant les tendances futures probables n'était pas étayée par les renseignements versés au dossier. Deuxièmement, les importations visées futures ne pouvaient pas avoir la moindre incidence sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête.

24. Enfin, la Chine a tort de dire que l'analyse de l'utilisation des capacités de la branche de production nationale faite par le MOFCOM étayait sa constatation selon laquelle les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant la période 2006-2008. La Chine fait valoir que la capacité de la branche de production nationale n'avait pas augmenté plus que la demande entre 2006 et 2008 parce que l'augmentation de la capacité, qui avait atteint 780 700 tonnes métriques, était inférieure à l'augmentation de la demande, qui était de 955 600 tonnes métriques. L'augmentation de la capacité de la branche de production nationale entre 2006 et 2008, correspondant à 81,7% de l'augmentation de la consommation apparente, n'était pas proportionnelle à la part de la consommation apparente détenue par la branche de production, qui était passée de 37,81% à 42,42% pendant la période. Seule l'augmentation de 26,2% de la capacité de la branche de production nationale, supérieure à l'augmentation de 17,0% de la consommation apparente, a empêché le taux d'utilisation des capacités de la branche de production d'augmenter de façon aussi marquée que d'autres indicateurs des résultats de la branche de production.

C. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM enfreignait les articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

25. Le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur une analyse erronée des effets des importations visées pour démontrer un lien de causalité enfreint la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. En outre, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de ces articles en ne fondant pas son analyse du lien de causalité sur un "examen de tous les éléments de preuve pertinents." En particulier, le MOFCOM a fait abstraction des éléments de preuve indiquant que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées ne s'était pas faite au détriment de la branche de production nationale, qui avait accru sa part de marché dans une proportion encore plus grande.

1. Le MOFCOM n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

26. Le MOFCOM a explicitement fait reposer sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage sur "l'augmentation du volume des importations" et "le grand volume des importations faisant l'objet d'un dumping originaires des États-Unis", et a néanmoins fait abstraction du fait que l'accroissement de 3,92 points de pourcentage de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête n'avait pas empêché la branche de production nationale d'accroître encore plus sa part de marché, à savoir de 4,38 points de pourcentage. Ces éléments de preuve indiquant que les importations visées ne s'étaient pas emparé d'une part de marché de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, et n'avaient pas empêché la branche de production d'accroître sa part de marché pendant la période, étaient manifestement des "éléments de preuve pertinents" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC, que le MOFCOM était tenu d'"examiner objectivement" conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. Le fait que le MOFCOM a "mentionné" l'accroissement de la part de marché de la branche de production nationale quelque part dans la nouvelle détermination ne remédie pas à ce défaut.

27. En s'appuyant de manière isolée sur l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage, le MOFCOM a aussi fait abstraction du fait que 40% des importations visées et 60% de l'augmentation des importations visées étaient constitués de pattes de poulet, qui n'avaient pas pu, en fait, causer de dommage à la branche de production nationale. Une donnée de fait incontestée versée au dossier dont disposait le MOFCOM, que la Chine ne conteste pas, était que les producteurs nationaux étaient incapables de produire plus de pattes de poulet sans accroître la production d'autres produits de poulet à des niveaux antiéconomiques. Ce fait irréfutable implique manifestement que les importations visées de pattes de poulet n'avaient pas pu causer de dommage à la branche de production nationale.

28. La Chine affirme que la référence faite par le MOFCOM à sa constatation préliminaire selon laquelle les pattes de poulet entraient dans le champ de l'enquête satisfaisait en quelque sorte à son obligation. L'observation du MOFCOM selon laquelle les pattes de poulet entraient dans le champ de l'enquête est totalement dénuée de logique. En faisant abstraction du fait que les importations visées de pattes de poulet n'avaient pas pu causer de dommage à la branche de production nationale, l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM reposait sur une augmentation du volume et de la part de marché des importations visées qui était très gonflée par l'inclusion de pattes de poulet non dommageables. Comme elle reposait sur son analyse défectueuse de l'incidence, la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage formulée par le MOFCOM faisait aussi abstraction des éléments de preuve indiquant que la majeure partie de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées avait coïncidé avec une consolidation des résultats de la branche de production nationale entre 2006 et 2008. En limitant son analyse du lien de causalité aux parties de la période couverte par l'enquête pendant lesquelles les résultats de la branche de production avaient fléchi tout en faisant abstraction des parties qui coïncidaient avec la majeure partie de l'augmentation des importations visées, le MOFCOM n'a pas fondé son analyse du lien de causalité sur un "examen objectif" et "tous les éléments de preuve pertinents."

29. Contrairement à ce que la Chine allègue, à savoir que les États-Unis n'ont pas contesté l'analyse des effets défavorables sur le volume faite par le MOFCOM, les États-Unis continuent de faire valoir, comme ils l'ont fait devant le Groupe spécial initial, que le MOFCOM a fait abstraction des éléments de preuve indiquant que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées a coïncidé avec une consolidation des résultats de la branche de production nationale entre 2006 et 2008 et n'a pas empêché la branche de production nationale d'accroître encore davantage sa propre part de marché. Ces défauts dans la constatation du MOFCOM relative aux effets sur le volume montrent bien l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de son analyse du lien de causalité.

2. Le fait que le MOFCOM n'avait pas examiné des arguments essentiels concernant le lien de causalité avancés par les sociétés des États-Unis interrogées était contraire à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

30. L'approche du MOFCOM ne fournissait manifestement pas "de façon suffisamment détaillée ... les raisons ... du rejet des arguments ... pertinents". En particulier, la Chine fait valoir que le MOFCOM "a examiné" l'argument de l'USAPEEC et des États-Unis selon lequel les importations visées n'avaient pas eu d'effets défavorables sur le volume parce qu'elles ne s'étaient pas emparé d'une part de marché de la branche de production nationale en indiquant que "[p]endant toute la période couverte par l'enquête sur le dommage, la quantité du produit concerné avait augmenté durablement, et les prix des importations se situaient à un niveau bas, ce qui avait entraîné une sous-cotation notable de ces prix par rapport aux prix du produit national et un empêchement notable de hausses des prix du produit national ...". Ce qui a fait clairement défaut dans la réponse du MOFCOM, c'est une mention ou un examen quelconque de la part de marché et, en particulier, les éléments de preuve versés au dossier mis en avant par l'USAPEEC et les États-Unis qui montraient que les importations visées ne s'étaient pas emparé d'une part de marché de la branche de production nationale. Comme il n'a pas examiné le point même soulevé par l'USAPEEC et les États-Unis, on ne peut pas dire que le MOFCOM a fourni "de façon suffisamment détaillée" les raisons de son rejet de l'argument.

31. La Chine fait aussi valoir que le MOFCOM "a examiné" l'argument de l'USAPEEC selon lequel les 40% des importations visées constitués de pattes de poulet n'auraient pas pu causer de dommage à la branche de production nationale en faisant référence à sa constatation figurant dans la détermination préliminaire, selon laquelle "le champ des produits visés par l'enquête inclu[ait] les pattes; par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête enquêt[ait] sur les importations de tous les produits visés par l'enquête, y compris les pattes, dans leur ensemble ...". L'inclusion par le MOFCOM des mots "pattes de poulet" dans sa réponse à l'argument de l'USAPEEC ne révélait rien des "raisons" pour lesquelles il avait décidé de faire complètement abstraction des éléments de preuve non contestés versés au dossier indiquant que 40% des importations visées, et 60% de l'augmentation des importations visées, étaient constitués de pattes de poulet non dommageables.

V. LES ARGUMENTS DE LA CHINE CONCERNANT LE MANDAT SONT DÉNUÉS DE FONDEMENT

32. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis fournit plus de renseignements que ce qui est exigé par le Mémoire d'accord pour la présentation des allégations en cause dans le présent différend. En particulier, les États-Unis ont souvent donné un aperçu de certains des arguments spécifiques qu'ils avaient l'intention d'avancer en fournissant à titre indicatif des exemples de la façon dont la Chine avait manqué à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Dans chacun des cas dont la Chine se plaint, la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indiquait clairement les mesures et allégations en cause – et ils ont donc le droit de les faire examiner par le Groupe spécial. La position de la Chine revient essentiellement à exiger que les Membres non seulement indiquent leurs allégations mais aussi exposent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial les arguments précis qui seront présentés dans leurs communications. Le Mémoire d'accord n'impose pas ce résultat.

33. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les mesures en cause sont celles ayant abouti au maintien de droits antidumping et compensateurs sur les produits de poulets de chair des États-Unis – et précise en outre pour la Chine que les États-Unis sont préoccupés par la conduite du MOFCOM pendant la nouvelle enquête. Pour chacune de leurs allégations, les États-Unis ont indiqué l'obligation pertinente figurant dans l'accord visé. Ils l'ont fait non seulement en indiquant les dispositions conventionnelles, mais aussi en fournissant des descriptions explicatives appropriées lorsque cela était nécessaire. En outre, ils ont aussi donné, dans certains cas, des exemples précis de la façon dont ils pourraient chercher à démontrer l'infraction. Dans son analyse précédente, l'Organe d'appel a reconnu à juste titre que les Membres pouvaient fournir à titre indicatif des exemples de la façon dont le bien-fondé de l'allégation pourrait être établi. De tels exemples préfigurent simplement les arguments; ils n'enlèvent rien à l'allégation elle-même.

VI. LA CHINE A ENFREINT L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING, L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC ET L'ARTICLE VI DU GATT

34. Étant donné que la Chine n'a pas réfuté les allégations qui précèdent qui ont été démontrées par les États-Unis, elle n'est, par conséquent, pas en mesure de réfuter le fait qu'elle a enfreint l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

VII. CONCLUSION

35. Pour les raisons exposées dans la présente communication et dans leur première communication écrite, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, et, par conséquent, qu'elle ne s'est pas conformée aux recommandations de l'ORD concernant le présent différend.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DES ÉTATS-UNIS À LA RÉUNION DE FOND
DU GROUPE SPÉCIAL****I. INTRODUCTION**

1. Nous sommes réunis aujourd'hui parce que la Chine, nonobstant les constatations claires formulées précédemment dans le cadre du présent différend – et d'autres différends – a manqué aux obligations fondamentales de procédure et de fond énoncées dans les Accords antidumping et SMC, en maintenant des droits antidumping et compensateurs sur les produits de poulets de chair des États-Unis. La Chine n'a dans une large mesure pas répondu aux arguments juridiques et factuels des États-Unis, mais elle s'appuie par contre sur de grandes déclarations et des conclusions non étayées. En fait, ses arguments sont avant tout, comme le présent Groupe spécial l'a dit dans la procédure initiale, de simples justifications *a posteriori* "qui ne sont pas pertinentes aux fins de notre évaluation des actions du MOFCOM."

II. LA NOUVELLE DÉTERMINATION ERRONÉE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LE MOFCOM ENFREINT LES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

2. Le moyen de défense de la Chine concernant la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM est centré sur l'affirmation selon laquelle les États-Unis cherchent à substituer leur jugement à celui du MOFCOM. La question n'est pas de savoir si le MOFCOM a un pouvoir discrétionnaire, mais si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est compatible avec les obligations énoncées dans les Accords antidumping et SMC.

A. La Chine ne peut pas défendre l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM

3. Un examen objectif des données sur les prix exige que les prix que l'autorité chargée de l'enquête compare correspondent à ceux de produits comparables. Il est révélateur que, dans son analyse des effets sur les prix dans le cadre de la nouvelle détermination, le MOFCOM continue de s'appuyer sur son analyse initiale erronée des VUM, au lieu d'effectuer n'importe lequel des ajustements requis pour assurer la comparabilité.

4. Premièrement, la détermination du MOFCOM n'explique pas pourquoi son approche consistant à utiliser des données sur les prix intérieurs de ces quatre entreprises particulières permettrait de régler la question de la gamme des produits. Il est évident que nous ne savons pas comment ces données ont été appliquées de telle sorte que la gamme des produits ne soit pas un problème. Deuxièmement, il n'y a rien dans la nouvelle détermination qui indique pourquoi ou comment ces entreprises ont été choisies. Le dossier n'indique pas non plus la couverture de leurs données par produit. Même la justification *a posteriori* donnée par la Chine dans ses communications donne à penser que la seule raison pour laquelle ces entreprises avaient été choisies était que cela arrangeait le MOFCOM puisqu'il connaissait déjà ces 4 entreprises et avait décidé qu'il n'avait pas le temps et les ressources nécessaires pour examiner la totalité des 17 entreprises. Il est important de garder à l'esprit que les données de ces quatre entreprises sont un échantillon d'un échantillon. Le Groupe spécial se rappellera sans doute que, pour se défendre contre la contestation par les États-Unis de la façon dont le MOFCOM avait défini sa branche de production nationale dans la procédure initiale, la Chine a mis en avant le grand nombre d'entreprises qui constituaient sa branche de production nationale. En particulier, en l'absence de toute explication sur la méthode employée par le MOFCOM pour choisir ces entreprises, il est clair que sa tentative de remédier au défaut des VUM ne constitue pas un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs." Troisièmement, comme cela est expliqué dans nos communications, le dossier démontrait que la gamme des produits importés visés était évolutive car elle variait dans le temps. La tentative de réponse de la Chine est que le "contrôle aléatoire" fait par le MOFCOM a confirmé que ce n'était pas un problème. L'argument de la Chine, qui ne contient aucune référence au dossier ou aux déterminations, est dénué de logique. Il fait abstraction du fait qu'un "contrôle aléatoire" ne peut pas, par définition, permettre d'examiner

l'évolution de la situation du marché. Quatrièmement, la Chine ne traite pas le fait que le MOFCOM n'a même pas essayé d'examiner les prix de la gamme des produits s'agissant des importations. Les données limitées indiquaient que les pattes de poulet se classaient généralement au troisième ou au quatrième rang pour ce qui est du prix, et que l'indice des prix de vente des pattes de poulet n'était guère plus élevé que l'indice des prix de vente de la viande de poitrine, que la Chine qualifie de "produit dont le prix est le plus bas." Les produits classés aux premier et deuxième rangs pour ce qui est du prix, les ailes et les gésiers, étaient vendus par les quatre producteurs nationaux, mais n'étaient pas importés des États-Unis en grandes quantités. Compte tenu de cela, le MOFCOM ne pouvait pas conclure objectivement que la gamme des produits vendus par la branche de production nationale était comparable à celle des marchandises visées importées.

5. Il apparaît que le moyen de défense de la Chine s'agissant de la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM repose sur deux points. Premièrement, il apparaît que la Chine fait valoir qu'une constatation d'empêchement de hausses de prix n'a pas à être expliquée au regard des obligations pertinentes. Cette position n'a pas de fondement juridique. Deuxièmement, elle affirme que les États-Unis donnent une interprétation erronée du dossier. Or les parties pertinentes du dossier sont claires, et les États-Unis ont décrit avec exactitude le raisonnement du MOFCOM: le MOFCOM a fait reposer sa constatation selon laquelle les importations visées avaient empêché dans une mesure notable des hausses des prix du produit similaire national, sur son analyse défectueuse des ventes à des prix inférieurs. En outre, il n'a pas examiné les éléments de preuve versés au dossier indiquant qu'il n'y avait pas eu, en fait, d'empêchement de hausses des prix du produit similaire national pendant la période 2006-2008. En particulier, alors même que les importations visées étaient, d'après les allégations, vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national, la branche de production nationale chinoise a été en mesure d'augmenter ses prix plus que ses coûts n'ont augmenté entre 2006 et 2008.

B. La Chine ne peut pas défendre l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM

6. La Chine a confirmé que l'analyse de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale faite par le MOFCOM dans le cadre de la nouvelle détermination restait *complètement inchangée* par rapport à celle figurant dans la détermination initiale. Par conséquent, le MOFCOM n'a pris aucune mesure pour examiner l'un quelconque des arguments concernant les raisons pour lesquelles son analyse de l'incidence était défectueuse au regard des l'Accords antidumping et SMC.

7. Premièrement dans son examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas examiné les nombreux facteurs qui attestaient la santé générale de la branche de production. Presque chaque indicateur s'est *amélioré* pendant la période couverte par l'enquête. La Chine allègue que le MOFCOM "a systématiquement traité" ces facteurs. Cependant, le texte de la nouvelle détermination indique le contraire. Seuls deux facteurs relatifs à la branche de production chinoise des poulets de chair ne s'étaient visiblement pas améliorés pendant la période couverte par l'enquête: le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale et les stocks de fin de période. En ce qui concerne les stocks, le MOFCOM n'a pas examiné leur augmentation par rapport à la production et aux expéditions de la branche de production nationale. En outre, les stocks de la branche de production étaient objectivement faibles, équivalant seulement à 3% pour cent environ de la production et des expéditions de la branche de production. De même, les constatations du MOFCOM concernant l'utilisation des capacités ne tiennent pas compte des éléments de preuve indiquant que le niveau n'était pas attribuable aux importations visées. Comme cela est expliqué dans nos communications, l'utilisation des capacités a en fait légèrement augmenté pendant la période 2006-2008, coïncidant avec la majeure partie de l'augmentation du volume des importations visées. La seule raison pour laquelle l'utilisation des capacités de la branche de production n'a pas augmenté considérablement pendant cette période était la propre décision de la branche de production d'augmenter les capacités bien au-delà de la croissance de la demande intérieure.

C. La Chine ne peut pas défendre l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM

8. Nos communications montrent que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM dans le cadre de sa nouvelle détermination reste erronée pour exactement les mêmes raisons que celles indiquées dans la détermination initiale. S'agissant du premier point, la nouvelle détermination n'a

pas traité le fait que l'accroissement de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête n'avait pas empêché la branche de production nationale d'accroître sa part de marché dans une proportion encore plus grande. La deuxième raison pour laquelle la constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM est incompatible avec les Accords antidumping et SMC est qu'elle repose sur l'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM, qui reste erronée pour les raisons déjà exposées. La troisième erreur dans la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage est que le MOFCOM a fait abstraction des éléments de preuve indiquant que la majeure partie de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées avait coïncidé avec une consolidation des résultats de la branche de production nationale entre 2006 et 2008.

III. LA NOUVELLE ENQUÊTE ERRONÉE DU MOFCOM PORTE ATTEINTE AUX GARANTIES PROCÉDURALES DES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

A. Le MOFCOM n'a pas avisé les parties intéressées des renseignements sur les prix qu'il avait exigés des producteurs nationaux chinois et les a privées d'amples possibilités

9. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans sa décision préliminaire, "le MOFCOM a exigé, cherché à obtenir et obtenu des renseignements additionnels des producteurs nationaux chinois pendant sa nouvelle enquête." En outre, puisque le MOFCOM n'a pas donné d'avis ni ménagé de possibilité aux parties intéressées en ce qui concerne les renseignements qu'il avait exigés des producteurs chinois, la Chine enfreint l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC. En effet, les États-Unis notent qu'il est frappant de voir que, même après deux séries de communications, aucune partie hormis la Chine ne connaît encore les demandes précises qui ont effectivement été faites aux producteurs chinois.

B. Le MOFCOM n'a pas permis aux parties intéressées d'accéder en temps utile aux renseignements de façon à pouvoir défendre leurs intérêts

10. La Chine a aussi enfreint l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC, qui exigent que les autorités chargées de l'enquête permettent *en temps utile* aux parties intéressées d'accéder aux renseignements, pour leur *permettre de préparer leurs dossiers et de défendre leurs intérêts*. Elle n'a pas ménagé ces possibilités s'agissant des données que le MOFCOM demandait aux producteurs nationaux chinois, y compris l'identité de ces producteurs et les demandes de renseignements spécifiques qu'il avait formulées. Elle affirme que son supposé dépôt de documents dans la salle d'information publique du Ministère du commerce chinois satisfaisait à ses obligations. Le dépôt de documents dans la salle de lecture n'est pas valable, en l'absence d'avis aux parties intéressées.

C. Non-divulgaration par la Chine des calculs et données antidumping

11. Dans le cadre de la nouvelle enquête, Pilgrim's Pride s'est vu refuser l'accès aux calculs et données issus de l'enquête initiale, alors même que le MOFCOM avait mentionné une prétendue erreur dans les données et calculs figurant dans la détermination initiale pour relever de 20 points la marge de Pilgrim's Pride. Keystone s'est également vu refuser l'accès aux calculs de sa marge et aux données issus de l'enquête initiale. Keystone, en tant que producteur étranger, était bel et bien une "partie intéressée" selon la définition de l'article 6.11, qu'elle ait choisi ou non de participer en présentant de nouvelles données. En outre, l'explication de la Chine concernant la supposée absence de représentant habilité de Keystone est sans fondement. Le représentant dûment désigné de Keystone a indiqué dans un mémorandum qu'il était habilité à "agir au nom de Keystone et à recevoir tout document en son nom".

IV. LA DÉTERMINATION ANTIDUMPING ERRONÉE DU MOFCOM ENFREINT L'ACCORD ANTIDUMPING

A. La Chine ne peut indiquer aucun élément de preuve versé au dossier pour étayer l'affirmation du MOFCOM selon laquelle les frais enregistrés des producteurs des États-Unis étaient déraisonnables

1. La méthode appliquée à Tyson n'est pas appropriée

12. Le Groupe spécial a constaté, dans le cadre du différend initial, que la Chine avait enfreint la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en s'appuyant, pour Tyson, sur une méthode de répartition fondée sur le poids qui avait des effets de distorsion. Dans sa nouvelle détermination, le MOFCOM n'a pas abordé cette erreur. La tentative de la Chine pour manipuler une méthode de répartition fondée sur la valeur afin de séparer les coûts totaux de la viande en catégories, pour ensuite s'appuyer sur une méthode fondée sur le poids distincte afin de répartir les coûts totaux de la viande relatifs à une seule de ces catégories sur des produits spécifiques, n'est pas compatible avec l'article 2.2.1.1. En outre, si la Chine voulait effectivement utiliser une méthode fondée sur le poids, elle aurait nécessairement dû répartir les coûts sur tous les produits – et pas seulement sur les produits de poulets de chair. Répartir les coûts de manière sélective crée d'importantes distorsions.

13. En outre, l'allégation de la Chine selon laquelle le champ de son enquête n'incluait que les poulets destinés à la "consommation humaine" doit être rejetée. C'est ce que la Chine reconnaît implicitement dans sa propre réponse lorsqu'elle dit que "les livres et registres ordinaires de Tyson démontraient que des coûts très faibles avaient été attribués aux plumes et au sang, parce que les recettes des ventes de ces articles étaient très faibles". Toutes les parties d'un poulet, y compris à la fois celles qui sont destinées à la consommation humaine et celles qui sont réutilisées, sont des coproduits, et il faut utiliser une méthode cohérente et raisonnable pour répartir les coûts de production sur tous les coproduits.

2. La méthode appliquée à Pilgrim's Pride n'est pas appropriée

14. De même, la Chine n'a aucunement pris en compte la "juste" répartition des frais s'agissant de Pilgrim's Pride. La décision du Groupe spécial contenait deux constatations qui s'appliquaient à *toutes* les sociétés interrogées – à savoir que la Chine n'avait pas dûment pris en compte les "autres méthodes de répartition présentées par les sociétés interrogées", et que la Chine "[avait] réparti de manière incorrecte tous les coûts de transformation sur tous les produits". Le MOFCOM n'a effectué aucune évaluation s'agissant des frais de Pilgrim's Pride's, et, pour cette seule raison, a manqué à l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1 de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais," ce qui fait qu'il n'a pas donné d'explication motivée et adéquate pour sa détermination.

B. Le taux résiduel global du MOFCOM

15. Le texte même de l'article 9.4 établit un plafond pour le droit qui peut être appliqué aux importations en provenance "d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen". En l'espèce, l'enquête du MOFCOM se limitait à seulement trois sociétés; aucun autre exportateur n'a été examiné. L'article 9.4 ne permet pas d'établir des distinctions entre des catégories d'exportateurs ou de producteurs "qui n'auront pas été visés par l'examen". Tout exportateur ou producteur qui n'a pas été visé par l'examen a droit à un taux compatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

C. Le recours par la Chine aux données de fait disponibles pour Tyson n'était pas justifié parce que Tyson a pleinement coopéré au mieux de ses possibilités

16. L'utilisation par le MOFCOM des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. La Chine n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que Tyson avait refusé de donner accès aux renseignements demandés, ne les avait pas communiqués, ou avait autrement entravé la capacité du MOFCOM de les obtenir de sorte que cela aurait pu justifier l'application des données de fait disponibles. En revanche, pendant la nouvelle

enquête, le MOFCOM a demandé des renseignements qui n'existaient tout simplement pas, et Tyson a quand même fait tout ce qui était raisonnablement possible pour utiliser les données disponibles figurant dans ses registres comptables pour répondre à la demande du MOFCOM. Contrairement à ce que la Chine affirme, Tyson n'a pas apporté des modifications non expliquées à ses données pendant la procédure de nouvelle détermination. En fait, elle a utilisé les données relatives aux coûts standard dont elle disposait pour ventiler ces coûts réels totaux pour chaque code de marque-produit en coûts de la viande et coûts de transformation pour chaque centre de coûts. Elle était disposée à indiquer au MOFCOM pourquoi et comment elle procédait de cette façon. Or la Chine a complètement rejeté ces renseignements fournis par Tyson pendant la nouvelle enquête, sans entreprendre un processus objectif d'examen des données présentées ou s'efforcer d'en vérifier l'exactitude ou la fiabilité.

17. Enfin, l'innovation par la Chine des constatations figurant au paragraphe 7.196 du rapport du Groupe spécial en ce qui concerne les coûts "de la viande purs " et les coûts "de transformation purs" est fallacieuse. En fait, Tyson a fourni ces renseignements de la seule façon qu'elle le pouvait. Et on voit parfaitement pourquoi les coûts de transformation ont changé: ces coûts de transformation étaient incorporés dans les coûts totaux de la viande pendant l'enquête initiale, et Tyson a dû désagréger ces coûts de transformation pendant la nouvelle enquête, en utilisant les données qu'elle avait à sa disposition. Ces efforts substantiels de Tyson ne dénotent pas une absence de coopération.

V. LA CHINE A ENFREINT L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING, L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC ET L'ARTICLE VI DU GATT

18. Ces allégations sont corollaires et, par conséquent, aucun élément de preuve indépendant n'est requis pour en établir le bien-fondé – elles résultent simplement des infractions à d'autres dispositions des Accords antidumping et SMC. Par conséquent, le Groupe spécial peut formuler des constatations concernant ces allégations s'il constate des infractions dans le cadre des allégations précédentes que nous avons exposées.

VI. CONCLUSION

19. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées dans nos communications, les États-Unis demandent au Groupe spécial de la conformité de constater que les mesures prises par la Chine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique des déclarations orales de la Chine à la réunion de fond du Groupe spécial	C-21

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****I. INTRODUCTION**

1. Les États-Unis ont présenté de manière sérieusement erronée le contexte factuel et les constatations formulées par le MOFCOM durant la procédure de nouvelle détermination qui rendent les mesures antidumping et compensatoires en cause dans le différend DS427 conformes aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Premièrement, ils cherchent à présenter plusieurs allégations spécifiques qui outrepassent le mandat du présent groupe spécial. À d'autres égards, leur première communication écrite ne contient aucun argument concernant des dispositions qui étaient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, les États-Unis prônent d'autres approches de questions qui auraient été admissibles si le MOFCOM avait décidé de les adopter, mais qui n'étaient tout simplement pas requises vu les constatations du Groupe spécial. Troisièmement, en se penchant sur les détails de chaque allégation des États-Unis, il importe de ne pas perdre de vue ce que les États-Unis n'ont pas contesté et tiennent donc pour compatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial se concentrera évidemment sur les allégations des États-Unis, mais l'évaluation de ces allégations doit prendre en compte le contexte factuel et juridique qui n'a pas été contesté.

II. LE CONTEXTE FACTUEL FOURNI PAR LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ENQUÊTE DU MOFCOM OMET OU DÉNATURE DES FAITS ESSENTIELS

2. Les États-Unis ont fait de la nouvelle détermination un résumé plutôt intéressé, omettant ou dénaturant des faits essentiels qui présentent un grand intérêt pour l'examen du Groupe spécial.

3. La Chine a rapidement engagé la procédure de mise en œuvre des constatations du Groupe spécial dans le présent différend. Le 25 décembre 2013, le MOFCOM a publié son Avis n° 88 de 2013 dans lequel il notifiait son intention de mener une nouvelle enquête concernant les mesures antidumping et compensatoires visant les importations de produits de poulets de chair originaires des États-Unis. Le but de cette nouvelle enquête était la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial dans le différend DS427.

4. Le 7 janvier 2014, le MOFCOM a envoyé des questionnaires aux exportateurs des États-Unis devant faire l'objet d'un réexamen conformément aux constatations du Groupe spécial. Les procédures d'enquête ont été dûment adaptées et visaient l'obtention de renseignements spécifiques concernant les questions au sujet desquelles le Groupe spécial avait formulé des constatations. Il n'a été demandé à aucune société de préparer des réponses entièrement nouvelles concernant une nouvelle période ou un nouveau produit. Les exportateurs des États-Unis ont eu un délai normal de deux semaines pour répondre au questionnaire initial. Ils ont demandé plus de temps et le MOFCOM a accédé à leur demande dans la mesure du possible et leur a ménagé de nombreuses possibilités de préciser leurs réponses.

5. Le MOFCOM a également soumis les producteurs nationaux chinois à une nouvelle enquête. Le 19 février 2014, il a rendu publique sa notification concernant les vérifications sur place dans le cadre de la nouvelle enquête antidumping et en matière de droits compensateurs visant les produits de poulets de chair, dans laquelle étaient indiqués le calendrier des enquêtes qui seraient menées et la méthode qui serait employée. Compte tenu des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial concernant le fait que le MOFCOM n'avait pas assuré la comparabilité des prix s'agissant de son analyse des effets sur les prix, la notification donnait aux parties une idée claire de ce qui était attendu d'elles.

6. Le MOFCOM a effectué des vérifications sur place auprès des trois mêmes producteurs dont les réponses au questionnaire avaient été vérifiées lors de la vérification initiale, ainsi que du principal producteur qui avait fait l'objet d'une visite avant la détermination finale initiale. Des données sur les prix par produit ont été recueillies au moyen de méthodes de vérification courantes et sur la base des réponses au questionnaire fournies par les sociétés dans l'enquête

initiale. Le MOFCOM a demandé une ventilation du volume et de la valeur des ventes déclarés faisant apparaître les données sur les prix par produit. Il a également vérifié ces données en demandant les codes produit, les registres des ventes et un échantillon de factures.

7. Le 16 mai 2014, le MOFCOM a adressé des divulgations à Pilgrim's Pride et Tyson ainsi qu'au gouvernement des États-Unis. Ces divulgations couvraient toutes les questions concernant les deux exportateurs des États-Unis. Comme Keystone n'avait pas désigné de mandataire et ne coopérait pas autrement à la nouvelle enquête, le MOFCOM a tenté de la contacter directement ainsi que par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis, mais il n'a pas été en mesure de faire la moindre divulgation directement à la société.

8. Le 20 mai 2014, les quatre producteurs nationaux ont présenté les versions publiques de leurs renseignements complémentaires postérieurs à la vérification. Les noms de ces producteurs étaient divulgués dans la version publique. Le 21 mai 2014, le MOFCOM a diffusé à toutes les parties intéressées connues sa divulgation concernant le dommage et les faits essentiels, et leur a ménagé la possibilité de formuler des observations.

9. Le 23 mai 2014, l'autorité chargée de l'enquête a publié sa notification concernant l'audition, laquelle a eu lieu le 30 mai 2014. Les parties nationales ont refusé d'assister à l'audition. Le gouvernement des États-Unis, Tyson Foods Inc. et Pilgrim's Price Corporation y ont assisté. À l'audition, le gouvernement des États-Unis a présenté un exposé. Les exportateurs des États-Unis ont choisi de ne pas présenter leur propre exposé, mais ils étaient présents.

III. LE MOFCOM S'EST CONFORMÉ À SES OBLIGATIONS PROCÉDURALES AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ACCORD SMC

A. La Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC

10. L'allégation des États-Unis ne s'inscrit pas dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle mentionne des documents qui n'existent même pas et elle n'"énonce[] [pas] clairement le problème" comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'allégation indique uniquement la non-divulgation alléguée par le MOFCOM des questionnaires envoyés à la branche de production nationale et est précédée du membre de phrase "par exemple". Bien que cette formule puisse servir à désigner une mesure précédemment indiquée de manière générale, elle ne fait référence à aucune partie spécifique de la nouvelle détermination et se réfère plutôt uniquement à des "questionnaires" qui n'existent même pas.

11. Même si l'allégation était correctement présentée, elle ne tient néanmoins pas sur le fond parce qu'elle est factuellement inexacte et juridiquement sans fondement. L'argument des États-Unis fait tout simplement abstraction de l'ensemble de la divulgation, y compris l'avis d'ouverture de la nouvelle enquête, la lettre générale concernant la vérification et les versions publiques des pièces relatives à la vérification, qui a eu lieu plus tôt au cours de la procédure et était largement suffisante pour satisfaire à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC.

B. La Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC

12. Cette allégation des États-Unis ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'indique pas les "mesures spécifiques" en cause et ne contient pas un "bref exposé du fondement juridique" de l'allégation. Les États-Unis prétendent avoir indiqué les "mesures spécifiques" en cause et avoir fourni un "bref exposé du fondement juridique", mais plusieurs aspects essentiels de ce libellé font abstraction des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans leur première communication écrite, les États-Unis soutiennent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions spécifiques, mais le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionne même pas l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC. Les allégations au titre des articles 6.4 et 12.3 n'énoncent pas non plus clairement le problème. L'inclusion de ces dispositions maintenant serait contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

13. Même si le Groupe spécial devait considérer que cette allégation relève de son mandat, l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions est sans fondement. Aux termes de ces dispositions, les renseignements pertinents présentés par une partie à une enquête doivent être mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties participantes. La Chine a mis dans les moindres délais les éléments de preuve présentés par écrit à la disposition des parties intéressées participant à l'enquête conformément à ces dispositions en diffusant en temps aussi utile que possible – c'est-à-dire le jour même de leur réception – les versions publiques des pièces postérieures à la vérification établies par les producteurs nationaux et en donnant à toutes les parties intéressées par la nouvelle enquête accès aux dossiers dans la salle d'information publique.

14. Les États-Unis ont abandonné leur allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC. Toutefois, même si cette allégation était examinée, elle est sans fondement. Le MOFCOM a donné aux parties accès à tous les renseignements pertinents au moyen d'un avis et de résumés publics. Les parties ont eu suffisamment de temps pour préparer leur défense et n'ont pas manqué de le faire.

C. La Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels

15. Le MOFCOM a en fait divulgué les "faits essentiels" à Pilgrim's Pride. La description explicative des États-Unis est factuellement incorrecte. Le MOFCOM a non seulement fourni à Pilgrim's Pride l'ensemble des données et calculs utilisés dans la nouvelle enquête, y compris les données issues de l'enquête initiale, mais a aussi discuté de ses corrections avec la société. À vrai dire, il a apporté des ajustements additionnels à ses calculs sur la base des contributions de Pilgrim's Pride, ce qui prouve aussi que la société disposait effectivement de tous les faits essentiels nécessaires pour participer valablement.

16. L'autre objection formulée par les États-Unis est que Pilgrim's Pride a reçu les faits essentiels trop tard. Cette déclaration est factuellement erronée. Le MOFCOM a divulgué les faits essentiels à la société au moment opportun et avant que sa décision ne soit finale. De plus, il a discuté de ses corrections avec Pilgrim's Pride. Comme les erreurs de calcul et les corrections correspondantes lui avaient été signalées, Pilgrim's Pride était parfaitement au courant des données et des calculs de la marge de dumping issus de l'enquête initiale. Par conséquent, il n'y a pas de base factuelle permettant de faire valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ce qui concerne Pilgrim's Pride.

17. Le MOFCOM a également divulgué les faits essentiels à Keystone. L'argument des États-Unis ne précise pas que, alors que la société avait été dûment avisée de la nouvelle enquête au moyen de la publication de l'Avis n° 88 sur le site Web du MOFCOM et que le MOFCOM avait également tenté de la contacter directement ainsi que par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis, Keystone a refusé de participer à la procédure de nouvelle enquête. Les calculs précis étaient des renseignements commerciaux confidentiels et ne pouvaient pas être rendus publics. Comme Keystone n'avait dûment désigné aucun représentant, il n'y avait personne à qui le MOFCOM aurait pu divulguer ces renseignements confidentiels, ce qui a limité sa capacité de divulgation. Néanmoins, il ressort clairement de la nouvelle détermination que le MOFCOM s'est effectivement acquitté de son obligation de divulgation des faits essentiels à Keystone.

IV. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DU MOFCOM EST COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.2.1.1, 6.8 ET 9.4 ET AVEC L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. La Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

18. S'agissant de Pilgrim's Pride, l'allégation des États-Unis ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne constituait un exposé suffisant pour permettre de comprendre cette allégation particulière. Toutefois, même si l'allégation des États-Unis relève du mandat, elle ne tient pas parce qu'elle est subordonnée à une constatation que le Groupe spécial n'a en fait jamais formulée. La constatation du Groupe spécial au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 s'appliquait uniquement à Tyson et Keystone, et non à Pilgrim's Pride. Le MOFCOM n'a apporté aucune modification dans la procédure de nouvelle

détermination concernant les répartitions des frais pour Pilgrim's Pride parce que le Groupe spécial n'avait formulé aucune constatation à laquelle le MOFCOM devait donner suite dans sa nouvelle détermination.

19. S'agissant de l'allégation concernant Tyson, les États-Unis décrivent de façon inexacte la nature de l'obligation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. Cette disposition prescrit uniquement que l'autorité "pren[ne] en compte tous les éléments de preuve disponibles". Le MOFCOM a effectivement "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles" concernant l'autre répartition des frais proposée par Tyson, y compris le fait qu'elle était ou non "traditionnellement utilisé[e]" par la société, comme l'exige l'article 2.2.1.1. Le MOFCOM a raisonnablement rejeté l'autre méthode de répartition des frais proposée par Tyson au motif qu'elle ne tenait pas compte correctement des frais et il a à la place appliqué à Tyson une répartition des frais fondée sur le poids pour les produits visés par l'enquête.

20. Le MOFCOM a fait le choix raisonnable d'adopter une répartition fondée sur le poids pour le coût de la viande du produit considéré et de ne pas inclure les produits qui n'étaient pas considérés, et il a expliqué de façon assez détaillée les raisons pour lesquelles il avait agi ainsi. L'allégation des États-Unis selon laquelle les frais de Tyson pour le sang et les plumes n'étaient pas répartis de manière appropriée dans le cadre de la méthode de répartition fondée sur le poids du MOFCOM est erronée.

21. Premièrement, la nouvelle détermination confirme la détermination initiale selon laquelle le MOFCOM a raisonnablement remplacé la méthode erronée de répartition fondée sur la valeur de Tyson par une méthode de répartition fondée sur le poids afin de répartir le coût de la viande entre les différents modèles du produit concerné – les parties comestibles des produits de poulets de chair. Tyson avait utilisé à tort le prix des abats (déchets) pour estimer de manière déraisonnable le coût des pattes (produits comestibles), ce qui avait entraîné une distorsion des coûts pour chaque modèle du produit concerné. La nouvelle détermination confirme le rejet raisonnable des registres comptables de Tyson par le MOFCOM pour la répartition du coût de chaque modèle du produit concerné. Les États-Unis ne contestent pas cela au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1.

22. Deuxièmement, Tyson a traité la partie non comestible des produits de poulets de chair (le sang et les plumes) comme des déchets dans sa répartition des frais. Contrairement à ce qui se passe pour le traitement des produits comestibles, la nouvelle détermination constate que l'utilisation des prix des déchets pour la répartition du coût des produits non comestibles ne tenait pas compte déraisonnablement des frais, ce qui signifie aussi que les registres comptables de Tyson sur ce point spécifique pouvaient être acceptés. Les États-Unis ne contestent pas la constatation du MOFCOM au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1.

23. Troisièmement, l'allégation des États-Unis vise en substance à contester le caractère approprié du rejet par le MOFCOM de la méthode de rechange de Tyson en utilisant une méthode fondée sur le poids total du poulet vivant au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. Cette méthode de rechange des États-Unis n'est toutefois fondée sur aucune répartition des frais traditionnellement utilisée par Tyson et ne peut pas être considérée comme un élément de preuve au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1.

24. Quatrièmement, Tyson a tenté d'obscurcir la nature des différents produits pour fausser les frais. Par exemple, au début, elle a tenté d'amalgamer les abats et des produits de poulets de chair comme les pattes; par la suite, elle a tenté d'assimiler les déchets, comme les plumes et le sang, aux produits comestibles, y compris les produits concernés; enfin, elle a même tenté de traiter les oiseaux morts de la même façon que les poulets vivants. Tyson a préconisé toutes ces méthodes de rechange dans le même but – obscurcir la nature de différents produits pour fausser les frais. Les approches de Tyson que les États-Unis défendent maintenant ne pouvaient pas tenir compte raisonnablement du coût du produit considéré, ni permettre une répartition appropriée des frais pour le produit considéré. Établir une distinction entre le produit concerné et les produits non concernés irait à l'encontre des notions de bon sens concernant les produits comestibles et les produits non comestibles, les produits primaires et les déchets, ainsi que des règles antidumping fondamentales.

25. L'argument des États-Unis n'est rien de plus qu'une contestation de la détermination du MOFCOM sur cette question. Les États-Unis demandent essentiellement au Groupe spécial de critiquer le MOFCOM après coup et de substituer son opinion sur la juste répartition des frais à la décision que le MOFCOM a prise sur cette question.

B. La Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ce qui concerne Tyson

26. Les États-Unis se concentrent exclusivement sur la décision du MOFCOM d'appliquer les "données de fait disponibles", mais ils n'avancent pas le moindre argument concernant les données de fait particulières choisies par le MOFCOM. L'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont conclu que l'article 6.8 et l'Annexe II imposaient aux parties défenderesses un critère particulièrement élevé, expliquant qu'un défendeur était tenu d'agir "au mieux de ses possibilités". Dans le cas contraire, l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à recourir aux données de fait disponibles conformément à l'article 6.8. De plus, même si une partie intéressée coopérait et agissait "véritablement au mieux de ses possibilités", si les renseignements demandés n'étaient pas obtenus, les autorités chargées de l'enquête pouvaient avoir recours aux données de fait disponibles.

27. Tyson n'a pas satisfait à ce critère élevé durant la nouvelle enquête. Il y avait des divergences importantes entre ce que Tyson avait dit au sujet des frais dans la procédure initiale et ce qu'elle a dit dans la procédure de nouvelle détermination. Dans la procédure du Groupe spécial initial, les États-Unis ont allégué que le MOFCOM n'avait pas réparti les coûts de transformation par produit de Tyson tels qu'ils étaient effectivement supportés lors de la production de ces produits spécifiques. Le MOFCOM s'est efforcé à maintes reprises durant la nouvelle enquête d'obtenir le coût de la matière première utilisée pour l'élevage des poulets de chair, à l'exclusion de tous frais de transformation. Or Tyson n'a jamais fourni de manière satisfaisante ces renseignements et n'a pas participé à la procédure d'enquête initiale et à la procédure de nouvelle enquête au "mieux de ses possibilités". Au lieu de cela, elle a fourni au MOFCOM des réponses peu fiables et incohérentes à plusieurs questionnaires. Par exemple, il est apparu que le coût de la viande contenait des coûts de transformation, tandis que certains coûts de transformation sont devenus négatifs. Dans ces circonstances, le MOFCOM était tout à fait fondé à appliquer les "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II.

C. La Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping en raison du taux résiduel global attribué aux exportateurs ou producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître

28. Les États-Unis font valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping en fixant pour les exportateurs qui ne s'étaient pas fait connaître aux fins de la procédure un taux fondé sur le taux appliqué à Pilgrim's Pride plutôt que sur la moyenne pondérée des taux appliqués aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

29. L'argument est erroné parce que l'article 9.4 ne s'applique pas au taux résiduel global ("all others rate") fixé dans la procédure correspondante. Dans la procédure correspondante, l'expression "tous les autres" ("all others") renvoyait aux producteurs et exportateurs qui n'avaient pas coopéré au choix des sociétés interrogées. Ainsi, les faits en cause dans la nouvelle enquête du MOFCOM ne font pas intervenir l'article 9.4 de l'Accord antidumping. La faille dans l'argument des États-Unis réside dans la supposition qu'ils ont apparemment faite que l'expression "tous les autres" utilisée par le MOFCOM dans la nouvelle enquête avait la même signification que celle que le Département du commerce des États-Unis attribuait à l'expression "tous les autres" dans ses propres procédures internes. Dans les affaires soumises au Département du commerce des États-Unis, l'expression "tous les autres" renvoie aux parties qui n'ont pas été invitées à coopérer à l'enquête. Or cette expression a été utilisée différemment par le MOFCOM. Dans la nouvelle enquête, l'expression "tous les autres" renvoyait aux sociétés qui avaient choisi de ne pas s'enregistrer et de ne pas fournir les renseignements demandés dans l'avis d'ouverture du MOFCOM.

V. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DU MOFCOM EST COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 3 ET 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET LES ARTICLES 15 ET 22 DE L'ACCORD SMC

A. L'analyse des effets sur les prix faite par la Chine était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC

30. Les États-Unis formulent deux allégations spécifiques et relativement étroites concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, qui sont centrées sur: i) la manière dont le MOFCOM a constaté l'existence d'une sous-cotation des prix; et ii) les implications de cette sous-cotation des prix pour l'analyse de l'empêchement de hausses de prix. Les deux allégations devraient être rejetées.

31. Premièrement, les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas assuré des comparaisons des prix objectives dans son analyse des ventes à des prix inférieurs parce que les données sur les prix par produit sur lesquelles il s'est appuyé à cette fin n'étaient pas représentatives. Toutefois, cet argument fait une description fondamentalement inexacte de l'analyse du MOFCOM pour soulever la question fictive de la représentativité. Dans sa détermination initiale, le MOFCOM a analysé les tendances annuelles du prix unitaire moyen des importations visées et du prix du produit similaire national. Le Groupe spécial a constaté que les différences dans la gamme des produits risquaient d'avoir une incidence sur la comparabilité des prix et de fausser toute analyse des effets sur les prix si l'on ne prenait pas de mesures pour prendre en compte la gamme des produits, ou que l'on ne procédait pas aux ajustements nécessaires. Conformément aux constatations et conclusions du Groupe spécial, le MOFCOM a pris, dans le cadre de sa nouvelle détermination, des mesures pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix afin de déterminer si des ajustements étaient nécessaires.

32. Spécifiquement, le MOFCOM a effectué une nouvelle série de vérifications sur place de la branche de production nationale pour collecter des données complémentaires sur les prix afin de faire la distinction entre les spécifications de produits. Il a également analysé les statistiques des importations par produit fournies par les douanes chinoises et les a recoupées avec les données d'exportation provenant des sociétés interrogées. L'approche du MOFCOM était suffisamment représentative pour les fins limitées auxquelles elle a été appliquée. Le MOFCOM a constaté que les importations en provenance des États-Unis se concentraient sur des produits que le marché chinois plaçait à l'extrémité supérieure de la fourchette de valeurs. De ce fait, toute partialité présente dans sa comparaison des prix basée sur les VUM agrégées favorisait en fait les producteurs des États-Unis et non la branche de production nationale, étant donné qu'il a été montré que les importations des États-Unis se concentraient sur les produits de valeur élevée tandis que la branche de production nationale vendait la gamme complète du produit similaire national. Par conséquent, l'utilisation des VUM par le MOFCOM pour tenir compte de la sous-cotation des prix était une approche mesurée et prudente compte tenu des faits propres à la présente affaire.

33. S'étant acquitté des obligations qui lui incombaient de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que la gamme des produits et la comparabilité des prix ne constituaient pas des problèmes en l'espèce, le MOFCOM s'est appuyé raisonnablement sur une sous-cotation des prix fondée sur les VUM annuelles globales pour la branche de production nationale. Ces VUM tenaient compte de tous les produits pour les 17 entreprises nationales qui faisaient partie de la branche de production nationale définie par le MOFCOM, que le Groupe spécial avait antérieurement validée.

34. Deuxièmement, les États-Unis allèguent également que la Chine n'a pas établi que les prix des importations visées avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix du produit similaire national. Toutefois, cette allégation des États-Unis est également fondée sur une description erronée du dossier et de l'approche suivie par le MOFCOM dans le cadre de la nouvelle détermination. Le MOFCOM ne s'est pas appuyé uniquement ou principalement sur ses constatations concernant la sous-cotation des prix, et il a présenté plusieurs autres raisons étayant son analyse de l'empêchement de hausses de prix.

B. La Chine a correctement analysé l'incidence comme l'exigent l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

35. Pour commencer, nous notons que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Aucune modification n'a été apportée à la détermination du MOFCOM concernant cette question et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour se conformer en ce qui concerne cette question dont le Groupe spécial est maintenant saisi. Constaté le contraire reviendrait à sanctionner la Chine pour n'avoir pas apporté de modifications alors qu'aucune modification n'était exigée, et la priverait de toute possibilité de rendre ses constatations conformes en ce qui concerne cette question.

36. Les États-Unis reprochent au MOFCOM d'avoir fait abstraction des éléments de preuve positifs et de s'être focalisé sur quelques indices de dommage isolés. Ce faisant, ils font abstraction de l'ensemble des éléments de preuve dont disposait le MOFCOM et choisissent de façon sélective des périodes pour créer l'illusion d'une branche de production nationale qui se portait bien, alors que dans les faits elle subissait un dommage important.

37. Les États-Unis commettent trois erreurs analytiques. Premièrement, ils se focalisent sur une période antérieure, la période 2006-2008, et font abstraction des fortes diminutions de divers indicateurs durant la période la plus pertinente et la plus récente, le premier semestre de 2009. Deuxièmement, ils font également abstraction des constatations du MOFCOM selon lesquelles les exportateurs des États-Unis pourront accroître leurs exportations vers la Chine, causant des effets défavorables continus à la branche de production nationale. Un dommage important subi à la fin d'une période couverte par l'enquête renforcé par des prévisions de tendances à court terme reste un dommage important. Troisièmement, les États-Unis se focalisent sur des indicateurs relatifs au volume et font abstraction des faibles indicateurs financiers pendant toute la période. Une branche de production nationale qui subit des pertes d'exploitation nettes chaque année subit un dommage important.

38. Les arguments des États-Unis concernant deux indicateurs de dommage spécifiques, à savoir l'utilisation de la capacité de production et les stocks de fin de période, sont également erronés. Il convient de noter que, bien que l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC énumèrent de nombreux facteurs qui doivent être pris en compte dans l'examen de l'incidence des importations visées, les États-Unis n'en invoquent que deux dans leurs allégations. La nouvelle détermination du MOFCOM incluait "une évaluation de" ces deux facteurs et était donc conforme à l'obligation pertinente. Le fait que les États-Unis désapprouvent la façon dont le MOFCOM a évalué ces deux facteurs ne signifie pas que son évaluation n'était pas un "examen objectif".

C. La Chine a dûment démontré le lien de causalité requis par l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

39. Pour commencer, la Chine note que certains aspects de cette allégation des États-Unis outrepassent le mandat du Groupe spécial. La troisième partie de l'allégation des États-Unis – le fait que le MOFCOM n'a pas concilié son analyse du lien de causalité avec l'amélioration des résultats de la branche de production nationale – a été exclue de la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne peut pas être incluse maintenant.

40. L'Organe d'appel a à maintes reprises indiqué clairement que dans le cadre d'une procédure concernant des mesures correctives commerciales, la prescription relative au lien de causalité imposait seulement que les importations faisant l'objet de l'enquête aient contribué d'une manière significative au dommage subi par la branche de production nationale. L'Organe d'appel a pris soin de préciser que l'autorité n'avait pas besoin de montrer que les importations visées étaient la seule cause, ou la cause majeure, du dommage.

41. Ainsi, la charge qui incombe aux États-Unis pour formuler une allégation *prima facie* au titre des articles 3.5 et 15.5 est de démontrer que le MOFCOM n'a pas établi que les importations visées contribuaient de manière significative au dommage important. Par contre, la Chine peut réfuter l'allégation des États-Unis simplement en montrant que le MOFCOM a raisonnablement constaté que les importations visées contribuaient d'une certaine manière au dommage important.

42. Deuxièmement, le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur une analyse erronée des effets sur les prix comme unique base de son analyse du lien de causalité. En fait, il s'est raisonnablement appuyé à la fois sur une analyse appropriée de la sous-cotation des prix et sur une analyse appropriée de l'empêchement de hausses de prix en tant que bases juridiquement indépendantes pour ce qui est des effets défavorables sur les prix. De plus, dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a également prouvé que les différences dans les spécifications de produits alléguées par les États-Unis n'avaient pas faussé la sous-cotation des prix ressortant de la comparaison des prix moyens, et que la sous-cotation des prix ressortant de la comparaison des prix moyens n'était pas causée par des différences dans les spécifications. Quand bien même il n'aurait pas constaté de sous-cotation des prix, le MOFCOM a établi l'existence d'un lien de causalité sur la base de l'augmentation du volume des importations visées et de l'empêchement de hausses de prix.

43. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas manqué de concilier son analyse du lien de causalité avec les tendances pendant la période. Ce sont plutôt les États-Unis qui, dans le cadre de leur argumentation, tentent d'ignorer ou de minimiser les diminutions marquées au premier semestre de 2009 et les résultats financiers médiocres sur toute la période couverte par l'enquête. L'existence de certaines tendances positives n'invalide pas les conclusions que le MOFCOM a tirées des mauvais résultats financiers qui se détérioraient au cours de la période. Par conséquent, la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage n'est pas basée sur une analyse erronée de l'incidence.

D. La Chine a correctement examiné les arguments essentiels concernant le lien de causalité comme l'exigent l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

44. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le MOFCOM n'a pas "simplement répété ses affirmations sans fondement" concernant les gains de part du marché intérieur. Les États-Unis peuvent ne pas souscrire à la conclusion du MOFCOM ou à sa focalisation sur d'autres aspects du dossier factuel pour tirer ses conclusions concernant le lien de causalité, mais le MOFCOM a suffisamment examiné cette question.

45. Le MOFCOM a pris note de l'argument spécifique des États-Unis concernant la part de marché de la branche de production nationale et y a ensuite répondu longuement dans la détermination initiale. Il a une fois de plus pris note de cet argument spécifique durant le processus de nouvelle détermination et y a ensuite répondu à nouveau. Comme le MOFCOM l'a résumé: "Durant toute la période couverte par l'enquête concernant le dommage, le volume du produit concerné a augmenté régulièrement et le niveau des prix des importations a été bas, ce qui a entraîné une sous-cotation notable des prix par rapport à ceux du produit similaire national et un empêchement notable de hausses des prix dudit produit similaire, qui ont eu comme incidence pour la branche de production nationale des pertes à long terme et une marge bénéficiaire avant impôt et un retour sur investissement très faibles." Il ne fait pas de doute que le MOFCOM a examiné cette question et expliqué pourquoi il avait rejeté l'argument des États-Unis. Fait tout aussi important, le Groupe spécial avait déjà examiné ce même argument des États-Unis et l'avait rejeté. Les États-Unis n'ont avancé aucune raison qui permettrait au Groupe spécial de parvenir à une conclusion différente dans la présente procédure au titre de l'article 21.5.

46. De plus, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'incidence des importations visées de pattes de poulet était dans les faits dommageable et le MOFCOM a expliqué pourquoi. L'argument des États-Unis est focalisé sur la quantité physique des pattes de poulet prise isolément et ne traite pas les effets sur les prix qui étaient si importants pour l'analyse du lien de causalité du MOFCOM. Le MOFCOM a examiné cette question à deux reprises: une fois dans la détermination initiale et une autre fois dans la nouvelle détermination.

47. La procédure de nouvelle détermination a donné lieu à des discussions particulièrement pertinentes concernant les pattes de poulet et l'importance de prendre en compte non seulement la quantité physique mais aussi les prix. La nouvelle détermination a permis de collecter des données montrant l'existence, pour les pattes de poulet, d'une sous-cotation des prix qui allait de 9,51 pour cent à 24,74 pour cent. Le volume de pattes de poulet était donc assorti de prix plus bas et avait des effets défavorables sur les prix de la branche de production nationale. Le Groupe spécial a déjà examiné ce même argument des États-Unis. Dans la procédure initiale, il a constaté que le MOFCOM avait uniquement besoin de faire un renvoi à son rejet de l'argument dans la détermination préliminaire. C'est précisément ce que le MOFCOM a fait, en faisant référence à la

détermination préliminaire et au fait qu'il n'était pas nécessaire de répéter à nouveau ces constatations. Cela est plus que suffisant. Les États-Unis ne font que reprendre l'argument avancé dans l'enquête initiale. Il n'y a donc aucun élément nouveau que le MOFCOM avait besoin de traiter, hormis le renvoi à la détermination préliminaire.

VI. LA NOUVELLE DÉTERMINATION EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING, L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC ET L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

48. Les États-Unis ont formulé trois allégations corollaires dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, mais n'ont présenté aucun argument de fond à cet égard. Il apparaît qu'ils ont décidé d'abandonner ces trois allégations corollaires étant donné qu'ils n'ont même pas présenté d'éléments *prima facie* les concernant. Même si le Groupe spécial décide d'examiner ces allégations, celles-ci ne tiennent pas pour les raisons exposées plus haut.

VII. CONCLUSION

49. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chine demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations des États-Unis et de constater que la nouvelle détermination est pleinement compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC découlant pour la Chine de tous les accords visés.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****INTRODUCTION**

1. Les thèmes mis en évidence par la Chine dans sa première communication écrite continuent de s'appliquer après la deuxième communication écrite des États-Unis. Les États-Unis n'ont sérieusement répondu à aucune de ces préoccupations. Premièrement, ils continuent de présenter plusieurs allégations qui outrepassent totalement ou partiellement le mandat du Groupe spécial. Comme les arguments de la Chine au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord se rapportent à la compétence même du Groupe spécial pour connaître de ces allégations contestées, celui-ci n'a d'autre choix que d'examiner ces arguments et de confirmer les limites précises de sa compétence dans le présent différend.

2. Deuxièmement, les États-Unis continuent de prôner une approche unique pour des questions pour lesquelles le texte de l'obligation pertinente prévoit diverses approches, faisant valoir que le MOFCOM aurait dû se ranger à l'avis des sociétés des États-Unis interrogées, avaliser leurs efforts pour fausser le coût unitaire de la production de différents types de parties comestibles de poulets de chair et rejeter l'incidence dommageable de l'augmentation du volume des importations visées à bas prix. Or le MOFCOM s'est acquitté de son obligation en prenant en compte de manière impartiale et objective tous les éléments de preuve disponibles et les autres répartitions des frais, puis en expliquant de manière raisonnable, objective et approfondie pourquoi il avait choisi une méthode de répartition juste et raisonnable comme le prescrit l'article 17.6 de l'Accord antidumping, et pourquoi la méthode de rechange de Tyson n'était pas acceptable. Le MOFCOM s'est acquitté de la même obligation en veillant de manière objective et raisonnable à ce que son analyse des ventes à des prix inférieurs, fondée sur une comparaison des valeurs unitaires moyennes ("VUM") agrégées, ne soit pas faussée. Les ventes à des prix inférieurs constatées n'étaient pas simplement fonction de la gamme des produits. En effet, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le prix des pattes de poulet était plus bas que celui des poitrines de poulet s'est révélée fausse. Ainsi, l'analyse a prudemment montré que les importations étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national vu le volume très limité d'importations de poitrines.

3. Troisièmement, les États-Unis continuent de présenter des allégations qui n'ont guère de sens au vu de ce qu'ils n'ont pas contesté dans la nouvelle détermination du MOFCOM et qu'ils tiennent pour compatible avec les règles de l'OMC. Les allégations spécifiques des États-Unis doivent être évaluées dans le contexte de la nouvelle détermination globale. Toutes les constatations formulées par le Groupe spécial dans son rapport initial ont été traitées dans la nouvelle détermination du MOFCOM, et ce d'une manière conforme aux obligations de la Chine au titre des Accords antidumping et SMC.

I. LA CHINE SOULÈVE DES EXCEPTIONS SÉRIEUSES AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD DONT LES ÉTATS-UNIS CHERCHENT À FAIRE ABSTRACTION

4. Les États-Unis ont présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial défectueuse qui a empêché la Chine de prévoir la portée de plusieurs des allégations qu'ils ont formulées dans leur première communication écrite. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis tentent de faire abstraction des contestations de la Chine au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, alléguant qu'il s'agit de "questions dénuées de pertinence ou hors de propos" pour une procédure de mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. C'est tout simplement faux. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont confirmé à de nombreuses occasions le caractère fondamental d'une évaluation du champ de leur compétence au regard du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, soulignant l'objectif de régularité de la procédure de cette évaluation. Ils ont également confirmé qu'une telle évaluation de la compétence était pertinente et applicable aux procédures de mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les États-Unis n'ont pas indiqué de manière suffisamment détaillée les mesures prises par la Chine pour se conformer au rapport du Groupe spécial initial

qu'ils cherchent à contester, ni indiqué les omissions ou défauts spécifiques que comportent ces mesures. Au lieu de cela, ils présentent des références générales et un libellé ambigu, et cherchent à contester des aspects inchangés de la détermination initiale. Ils n'indiquent [pas non plus] le fondement juridique de [leur] plainte, en spécifiant en quoi les mesures qui ont été prises ou qui n'ont pas été prises n'éliminent pas les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans la procédure antérieure ou si elles ont entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC".

II. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DU MOFCOM ÉTAIT PLEINEMENT CONFORME AUX OBLIGATIONS PROCÉDURALES DES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

A. Le MOFCOM s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC

5. Les allégations au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et 12.1 de l'Accord SMC ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et devraient être rejetées sans examen sur le fond. Les États-Unis n'ont pas démontré qu'une référence à la nouvelle détermination dans sa totalité, conjuguée à l'emploi de termes non exclusifs, suffisait à satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui était de leur allégation au titre des articles 6.1 et 12.1.

6. De plus, la Chine s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC. Cette allégation des États-Unis repose sur un isolement artificiel des étapes procédurales adoptées par le MOFCOM dans la nouvelle enquête. Cependant, il ressort des faits relatifs à la nouvelle enquête pris dans leur ensemble que les renseignements demandés aux producteurs chinois, y compris leur identité, ont été communiqués aux sociétés des États-Unis interrogées. Il ressort également des faits que lors de l'audition tenue par le MOFCOM le 30 mai 2014 à la demande des parties des États-Unis, ces dernières ont eu d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve par écrit, mais que seuls les États-Unis ont choisi de le faire le 3 juin. Les autres parties ne l'ont pas fait.

B. Le MOFCOM s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC

7. Les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments avancés par la Chine pour rejeter leurs allégations au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC. Une fois de plus, l'allégation des États-Unis repose sur une qualification erronée indéfendable de l'obligation procédurale de la Chine et devrait être rejetée par le Groupe spécial.

8. Premièrement, comme la Chine l'a expliqué dans sa première communication écrite, les États-Unis n'ont tout simplement pas mentionné l'article 6.1.2 et l'article 12.1.2 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Vu la nature des obligations énoncées dans les alinéas des articles 6 et 12, l'absence de référence à ces alinéas spécifiques est rédhibitoire pour l'indication correcte du fondement juridique de l'allégation des États-Unis. Elle ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

9. Deuxièmement, et même si le Groupe spécial devait considérer que l'allégation des États-Unis relève de son mandat, la Chine estime qu'elle doit quand même être rejetée sur le fond au motif qu'elle est juridiquement sans fondement. Les États-Unis ont donné une qualification fondamentalement erronée des obligations du MOFCOM au titre de ces dispositions spécifiques, les vidant de leur contenu et les assimilant aux obligations du MOFCOM au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, en diffusant les versions publiques des pièces relatives à la vérification dans la salle de lecture publique, le MOFCOM a mis dans les moindres délais à disposition les éléments de preuve non confidentiels présentés par les producteurs chinois dans la nouvelle enquête.

C. Le MOFCOM s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC

10. Le Groupe spécial devrait également rejeter les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC. Une fois de plus, les États-Unis tentent de reprocher à la Chine la défaillance des sociétés des États-Unis interrogées

durant la procédure de nouvelle détermination et, pour cette raison, ces allégations sont factuellement incorrectes et juridiquement sans fondement.

11. Premièrement, les États-Unis ne réfutent pas l'exception concernant le mandat soulevée par la Chine à l'égard de ces allégations. La Chine a démontré qu'une référence générale à la nouvelle détermination, conjuguée à l'expression "par exemple" et suivie de la référence à une mesure non existante, ne suffisait pas à satisfaire à la prescription en matière d'indication énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC. De plus, les États-Unis présentent une nouvelle allégation au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping qui n'était pas du tout incluse dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. La Chine estime que ces allégations devraient être rejetées sans examen sur le fond.

12. Deuxièmement, et même si le Groupe spécial devait considérer que ces allégations relèvent de son mandat, la Chine affirme que les États-Unis ne démontrent pas que le MOFCOM a manqué à ses obligations au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC. En particulier, les États-Unis ne démontrent pas que les sociétés des États-Unis interrogées se sont vu refuser par le MOFCOM l'accès au dossier dans lequel se trouvait la version publique des renseignements communiqués par les producteurs chinois. Les États-Unis n'ont pas non plus démontré que la Chine n'avait pas donné aux sociétés des États-Unis interrogées la possibilité d'exposer leurs vues.

13. Il convient en outre de noter que les États-Unis ne contestent pas l'argument de la Chine concernant l'abandon de son allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC. D'ailleurs, la deuxième communication écrite des États-Unis confirme cet abandon. Bien que les États-Unis incluent une référence à cette disposition dans l'intitulé de la section dans laquelle ils tentent de réfuter les exceptions de la Chine concernant le mandat, ils ne présentent pas d'arguments sur le fond concernant ces allégations.

D. Le MOFCOM n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels

14. Les arguments des États-Unis reposent sur l'hypothèse erronée que les "faits essentiels" dans une procédure de nouvelle enquête sont les mêmes que les "faits essentiels" de l'enquête initiale. Selon les États-Unis, tous les faits de l'enquête initiale sont aussi des faits essentiels dans le cadre de la nouvelle détermination. Ce point de vue est faux. Les faits de l'enquête initiale ne deviennent pas automatiquement des faits essentiels dans la nouvelle enquête, de sorte que ce qui constitue un "fait essentiel" de la nouvelle enquête pourrait être différent de ce qui constitue un "fait essentiel" de l'enquête initiale. De ce fait, le MOFCOM n'était pas obligé de divulguer automatiquement à toutes les parties à la nouvelle enquête l'ensemble des données et calculs issus de l'enquête initiale, sauf dans la mesure où ils constituaient aussi des "faits essentiels" aux fins de la nouvelle détermination.

15. En ce qui concerne Pilgrim's Pride, les États-Unis font valoir que le MOFCOM a enfreint l'article 6.9 parce que: 1) il n'a pas informé Pilgrim's Pride de la totalité de ses données et calculs issus de l'enquête initiale; et 2) il a divulgué les renseignements trop tardivement au cours du processus pour que la société puisse défendre ses intérêts. Les deux arguments sont erronés. Premièrement, le MOFCOM devait seulement divulguer les "faits essentiels" examinés durant la procédure de nouvelle détermination. Il a malgré tout divulgué des données issues de l'enquête initiale à Pilgrim's Pride. Deuxièmement, la chronologie de la divulgation présentée par les États-Unis est trompeuse. Il ressort des faits que Pilgrim's Pride a fait bon usage des renseignements et s'est vu ménager d'amples possibilités de défendre ses intérêts devant le MOFCOM. En fait, le MOFCOM a apporté des ajustements à ses marges sur la base des observations de Pilgrim's Pride. Compte tenu de ces circonstances, l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ce qui concerne Pilgrim's Pride doit être rejeté.

16. Les arguments concernant Keystone sont également spécieux. Le MOFCOM reconnaît que, nonobstant la non-coopération de Keystone, il avait l'obligation de divulguer les "faits essentiels" à la société. Toutefois, la Chine estime que le MOFCOM s'est dûment acquitté de cette obligation parce que les "faits essentiels" concernant Keystone n'étaient pas les mêmes que les faits

concernant une partie ayant coopéré. En tout état de cause, le MOFCOM n'a pas été en mesure de divulguer à Keystone, directement ou par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis, l'ensemble des données et calculs, vu que la société n'a pas comparu durant la procédure et n'a pas dûment désigné de représentant chargé de recevoir les renseignements confidentiels.

III. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING FAITE PAR LE MOFCOM ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC

A. La répartition des frais de Tyson faite par le MOFCOM était compatible avec l'article 2.2.1.1

1. La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 prescrit uniquement que l'autorité "pren[ne] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", ce que le MOFCOM a fait

17. Cette allégation des États-Unis concernant Tyson est erronée du point de vue du droit et des faits. Du point de vue du droit, les États-Unis tentent d'en faire dire davantage à la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 que ce que la disposition prescrit. La Chine a présenté une interprétation fondée sur le texte et le contexte que les États-Unis n'ont toujours pas traitée: la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 prescrit uniquement que l'autorité "pren[ne] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". La Chine confirme maintenant cette interprétation en montrant qu'elle correspond mieux aux trois textes, faisant également foi, de l'article 2.2.1.1 et au sens des termes "proper", "juste" et "adecuada" employés dans cette disposition. De plus, au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, les répartitions n'ayant pas été "traditionnellement utilisé[es]" par l'exportateur ne devraient pas être considérées comme étant des "éléments de preuve" pour l'autorité. La "juste" répartition doit être interprétée dans le contexte de l'article 2.2.1.1 dans son ensemble; une répartition des frais dont il est tenu compte raisonnablement au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1 sera considérée comme "juste" au titre de la deuxième phrase. En retirant leur allégation concernant le fait de "tenir compte raisonnablement" au titre de la première phrase et en limitant leur allégation à la "juste répartition" au titre de la deuxième phrase, les États-Unis présentent un argument dissocié de ce contexte. Enfin, il n'y a dans l'article 2.2.1.1 aucune prescription juridique imposant de soumettre tous les produits à enquête, comme les États-Unis l'allèguent à tort.

18. La Chine ne fait pas valoir que l'autorité peut adopter une répartition des frais qui n'est "pas juste". Elle dit qu'il n'y a pas une seule "juste" répartition comme pour la solution d'un problème mathématique. Il y a plutôt un éventail de "justes" répartitions admissibles, pour autant que l'autorité ait examiné les méthodes de rechange et suffisamment expliqué son raisonnement. Le MOFCOM s'est acquitté de cette obligation.

2. Le MOFCOM a raisonnablement rejeté l'autre méthode de répartition des frais proposée par Tyson au motif qu'elle ne tenait pas compte correctement des frais

19. Dans l'enquête initiale, les registres de Tyson ne tenaient pas compte raisonnablement du coût du produit considéré parce que la société avait imputé de façon erronée le prix des abats (déchets) à certains produits comestibles, comme les pattes. Le MOFCOM a corrigé la distorsion en appliquant une méthode fondée sur le poids pour répartir les frais sur des modèles spécifiques du produit considéré.

20. Du point de vue des faits, le MOFCOM a expliqué en détail pourquoi il avait rejeté l'autre méthode proposée par Tyson. Durant la procédure du Groupe spécial initial, ce dernier avait jugé insuffisants les éléments de preuve qui figuraient dans la détermination elle-même concernant la prise en compte de cette autre méthode par le MOFCOM. Étant donné cette constatation, durant la nouvelle enquête, le MOFCOM a précisé les faits et a ensuite expliqué de manière beaucoup plus détaillée l'effet de la répartition erronée de Tyson et sa distorsion, ainsi que les raisons pour lesquelles il avait adopté une répartition fondée sur le poids pour le produit considéré et n'avait pas accepté l'autre répartition fondée sur le poids proposée par Tyson pour l'ensemble des produits. Le MOFCOM s'est donc mis en conformité avec toutes les constatations du Groupe spécial initial et a supprimé les éventuels vices de procédure de sa détermination initiale.

21. Après l'examen de la nouvelle détermination, les États-Unis n'ont pas maintenu leur allégation initiale concernant le fait de "tenir compte raisonnablement" au titre de la première phrase, ni leurs allégations antérieures au titre de la deuxième phrase selon lesquelles aucuns frais n'avaient été imputés au sang et aux plumes selon la méthode fondée sur le poids du MOFCOM, et ils avancent maintenant à la place une allégation concernant le point de savoir si la répartition des frais pour le sang, les plumes et d'autres parties non comestibles était juste au regard de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 et si tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais avaient été pris en compte. En effet, les États-Unis font valoir en substance que le champ du produit concerné incluait le sang et les plumes, ce qui est entièrement faux.

22. La nouvelle détermination montre que le MOFCOM a raisonnablement et objectivement établi une distinction entre les produits considérés et ceux qui ne l'étaient pas, cette distinction reposant solidement sur la pratique antidumping et les faits spécifiques de l'enquête en l'espèce. Les États-Unis tentent de présenter de manière inexacte une déclaration du présent Groupe spécial, interprétant une déclaration limitée concernant l'"ambiguïté" d'un document comme recouvrant en quelque sorte la théorie fondamentale des États-Unis sur la manière dont les frais devraient être répartis. Cette fois-ci, il n'y a pas d'ambiguïté. La Chine a présenté le tableau 6.3 de Tyson et l'argument des États-Unis ne traite pas ce document concret. La nouvelle détermination expose de manière assez détaillée les nombreuses raisons spécifiques pour lesquelles le MOFCOM n'a pas accepté l'autre méthode proposée par Tyson et les États-Unis n'ont démontré le caractère déraisonnable ou partiel d'aucunes d'elles. L'autre méthode de Tyson n'était pas étayée par ses registres comptables, était défectueuse parce qu'il manquait des données (oiseaux morts), n'était pas vérifiable (aucune indication des sources comptables) et était contradictoire (les coûts unitaires n'étaient pas comparables avec les frais déclarés précédemment). Les États-Unis ont fait valoir que seule une nouvelle répartition des frais sur tous les produits (et non pas uniquement sur les produits considérés) en fonction du poids pouvait justifier la méthode de répartition fondée sur le poids du MOFCOM. Cela est fondamentalement faux. C'est en effet Tyson elle-même qui appliquait des méthodes de répartition des frais différentes pour les produits comestibles et les produits non comestibles (déchets) dans le cadre de sa pratique comptable. En réponse, les arguments des États-Unis invitent le Groupe spécial à substituer ses vues à celles de l'autorité, ce qui va à l'encontre du critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

B. Le traitement par le MOFCOM des frais de Pilgrim's Pride était également compatible avec l'article 2.2.1.1

23. Cette allégation des États-Unis concernant Pilgrim's Pride est également erronée. Un défaut juridique est que cette allégation concernant Pilgrim's Pride ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial n'avait formulé aucune constatation concernant Pilgrim's Pride au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 et la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis doit être lue dans ce contexte. L'article 6:2 du Mémoire d'accord n'autorise pas les États-Unis à formuler une allégation vague puis à ne définir cette allégation que plus tard pendant le différend.

24. Un autre défaut juridique tient à ce que les États-Unis cherchent maintenant à faire respecter une constatation que le Groupe spécial n'a jamais formulée. La constatation figurant dans le rapport du Groupe spécial initial concernant la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'appliquait pas à Pilgrim's Pride. Le MOFCOM a pleinement mis en œuvre la constatation effective du Groupe spécial. Comme le Groupe spécial avait accepté la décision du MOFCOM de rejeter les renseignements déclarés par Pilgrim's Pride au motif qu'ils n'étaient pas fiables, cela montre que la constatation du Groupe spécial concernant la deuxième phrase se limitait aux sociétés qui avaient présenté des renseignements fiables comme le Groupe spécial l'a mentionné dans sa conclusion.

25. Le dernier défaut juridique est que les États-Unis n'ont présenté à l'appui de leur allégation aucun argument qui soit suffisant pour établir des éléments *prima facie*. La simple affirmation que la Chine ne s'est pas conformée à la constatation – sans aucun examen du droit ou des faits – n'est pas suffisante pour établir des éléments *prima facie*. De plus, les explications du MOFCOM concernant les raisons pour lesquelles il a choisi la répartition en fonction du poids réfutent totalement l'argument non étayé des États-Unis.

C. Le MOFCOM a agi d'une manière compatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour choisir le taux résiduel global

26. Les États-Unis continuent d'invoquer la règle générale de l'article 9.4 selon laquelle, lorsqu'une enquête est limitée conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10, un taux résiduel global ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping des sociétés interrogées choisies. Or l'article 9.4 i) n'inclut pas les exportateurs ou producteurs qui ne se sont pas fait connaître à l'autorité chargée de l'enquête afin d'être choisis pour l'enquête limitée parce que ces exportateurs ou producteurs n'auraient pas pu potentiellement être inclus dans le choix des parties à soumettre à enquête. Le MOFCOM a exigé que tous les exportateurs se fassent connaître en s'enregistrant. Ceux qui ne se sont pas enregistrés ne se sont pas fait connaître au MOFCOM.

27. Enfin, l'affirmation des États-Unis selon laquelle les exportateurs soumis au taux résiduel global du MOFCOM n'ont pas été invités à coopérer à la *nouvelle enquête* du MOFCOM est dénuée de pertinence. Le Groupe spécial dans la procédure initiale a expressément confirmé que l'avis donné aux parties intéressées par le MOFCOM était suffisant. Le MOFCOM n'était pas obligé dans le cadre de la mise en œuvre du différend DS427 de donner à ces parties une deuxième possibilité de coopération par le biais de la nouvelle enquête.

D. Le MOFCOM a agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne Tyson

28. Tyson n'a pas coopéré avec le MOFCOM au mieux de ses possibilités et n'a pas non plus communiqué à ce dernier les renseignements nécessaires. Comme Tyson n'a pas communiqué au MOFCOM les données nécessaires, ce dernier a été contraint de recourir aux "données de fait disponibles" figurant dans le dossier – lesquelles incluaient les données fournies par Tyson. Les États-Unis ne contestent pas l'argument juridique du MOFCOM ni le critère proposé voulant qu'une partie défenderesse doive agir "véritablement au mieux de ses possibilités", sous peine de voir l'autorité chargée de l'enquête peut-être recourir aux données de fait disponibles. Au lieu de cela, les États-Unis contestent uniquement le fondement factuel de la décision du MOFCOM de recourir aux données de fait disponibles, cherchant à montrer que Tyson a agi "au mieux de ses possibilités", tout en gardant le silence sur le choix par le MOFCOM des données en tant que "données de fait disponibles".

29. Le but du MOFCOM dans la nouvelle détermination était de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial. Ce dernier a constaté que la méthode fondée sur le poids appliquée par le MOFCOM n'était pas juste parce que les sociétés des États-Unis interrogées, comme Tyson, ont allégué que la Chine n'avait pas déterminé les coûts de transformation réels supportés à chaque étape de la transformation de chaque modèle spécifique. Par conséquent, le MOFCOM a cherché à assurer une séparation appropriée des coûts de transformation et des coûts de la viande, et à identifier les coûts de transformation détaillés supportés à chaque étape de la transformation de chaque modèle spécifique. Toutefois, après avoir appris la conclusion du Groupe spécial, Tyson s'est plainte dans la nouvelle détermination de ce que le MOFCOM avait demandé trop de renseignements. Or le MOFCOM n'a demandé que ce qui se rapportait aux allégations de Tyson et était exigé par le Groupe spécial, et sans ces renseignements il ne pouvait pas s'acquitter de sa tâche. Tyson a été la cause de ce résultat.

30. La Chine répète que des parties interrogées comme Tyson sont tenues d'agir véritablement au mieux de leurs possibilités lorsqu'elles répondent à l'autorité chargée de l'enquête. À défaut, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont pas contesté l'existence de ce critère strict, ni l'interprétation que la Chine en a donnée. Ils s'efforcent plutôt de réorienter le débat en se focalisant sur les vaines tentatives de Tyson pour répondre adéquatement aux questionnaires du MOFCOM et en tentant d'expliquer tant bien que mal les insuffisances des réponses de Tyson. Les États-Unis se trompent. Le comportement de Tyson ne respectait pas le critère rigoureux prévu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. La nouvelle enquête était dictée par les allégations de Tyson, mais cette dernière n'était alors pas prête à respecter ses obligations en fournissant des renseignements adéquats. Même si cela était le "mieux" que Tyson pouvait faire, le MOFCOM était entièrement fondé à recourir aux données de fait disponibles compte tenu du fait qu'il n'avait pas reçu de Tyson les renseignements nécessaires.

IV. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE FAITE PAR LE MOFCOM ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ACCORDS ANTIDUMPING ET SMC**A. L'analyse des ventes à des prix inférieurs et de l'empêchement de hausses de prix faite par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC**

31. Les États-Unis continuent d'alléguer que le MOFCOM n'a entrepris "aucune action" qui était conforme aux instructions du Groupe spécial à l'effet de "prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix" ou de procéder à tous "ajustements nécessaires" pour assurer la comparabilité des prix dans son analyse des ventes à des prix inférieurs. Comme la Chine l'a établi, la nouvelle détermination du MOFCOM répondait directement aux principales préoccupations exprimées aussi bien par les États-Unis que par le Groupe spécial dans la présente procédure.

32. Spécifiquement, le MOFCOM a effectué des vérifications sur place chez quatre producteurs dans le but de collecter des renseignements additionnels sur la fixation des prix par produit. Cette approche constituait une méthode raisonnable et objective pour traiter la question de la comparabilité des prix d'une manière compatible avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Sur la base des renseignements qu'il a collectés, le MOFCOM pouvait raisonnablement se prononcer sur la question de savoir si les importations en provenance des États-Unis se concentraient ou non sur les produits de faible valeur. Il s'agissait là de la préoccupation du Groupe spécial et l'approche du MOFCOM constituait donc la façon directe de répondre à cette préoccupation. Les éléments de preuve montraient que, contrairement à ce que les États-Unis croyaient savoir de la valeur des différentes parties du poulet sur le marché chinois, les importations des États-Unis se concentraient effectivement sur les produits de valeur élevée, de sorte que des comparaisons de prix effectuées sur la base des VUM agrégées seraient raisonnables – il n'y aurait pas de risque qu'une quelconque vente à des prix inférieurs ressortant des comparaisons soit simplement le résultat de la gamme des produits. Les États-Unis ne sont pas satisfaits de l'approche du MOFCOM mais cela ne rend pas l'approche déraisonnable ou incompatible avec les règles de l'OMC.

33. S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, les États-Unis n'ajoutent rien de nouveau. Ils répètent les mêmes arguments factuels que la Chine a déjà réfutés dans sa première communication écrite. Le seul aspect nouveau de l'argument des États-Unis est qu'ils affirment avec insistance que l'obligation de l'autorité d'établir la force explicative des importations visées pour l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC est l'équivalent de l'analyse du lien de causalité prévue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Or les articles 3.2 et 15.2 exigent uniquement que l'autorité "examine" l'"[effet de] ces importations" dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix. La simple existence d'un empêchement de hausses de prix à elle seule n'est pas suffisante, mais cela ne signifie pas que les articles 3.2 et 15.2 exigent une démonstration complète du fait que les importations visées ont causé l'empêchement de hausses de prix. C'est ce que confirme aussi le précédent même cité par les États-Unis – le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chine – AMGO* – pour défendre la conclusion contraire. La nouvelle détermination du MOFCOM satisfaisait au critère pertinent.

B. L'analyse de l'incidence défavorable faite par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

34. Les États-Unis se plaignent de ce que le MOFCOM n'a pas refait son analyse de l'incidence défavorable. Cette plainte est cependant malvenue pour deux raisons. Premièrement, comme il n'y a pas eu de mesure prise pour se conformer et qu'il n'était pas nécessaire que le MOFCOM refasse son analyse, cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21.5. Il serait fondamentalement injuste d'exposer la Chine à des conséquences potentielles pour avoir agi d'une manière incompatible avec les articles 3.4 et 15.4 alors qu'elle n'a pas eu la possibilité de répondre à des préoccupations spécifiques identifiées par un groupe spécial. La Chine et les autres Membres de l'OMC ne devraient pas avoir à répondre à des arguments, par opposition à des constatations formulées par des groupes spéciaux.

35. Deuxièmement, la constatation par le MOFCOM de l'existence d'une incidence défavorable respectait pleinement les obligations énoncées aux articles 3.4 et 15.4. Le MOFCOM a expressément examiné tous les facteurs énumérés, y compris ceux qui ont été mentionnés par les États-Unis dans leurs arguments. Il a examiné tous ces facteurs dans leur contexte, en accordant un poids particulier aux résultats financiers constamment mauvais de la branche de production nationale tout au long de la période et à la grave détérioration des résultats globaux à la fin de la période en 2008 et au début de 2009. Il est raisonnable et objectif d'accorder un poids particulier aux résultats financiers et à la période plus récente. Le fait que les États-Unis peuvent signaler certaines tendances positives pour certains facteurs plus tôt au cours de la période ne rend pas les constatations du MOFCOM déraisonnables ou partiales. Ces tendances positives ont été évoquées mais en fin de compte le MOFCOM a correctement examiné tous les facteurs.

C. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

36. Les États-Unis continuent de chercher à étendre de manière inadmissible leur allégation n° 3. Ils ont défini cette allégation comme affirmant qu'il a été fait abstraction de certaines dispositions des Accords de l'OMC "parce que" la détermination du MOFCOM "n'était pas fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents". Ce libellé fait spécifiquement référence à la deuxième phrase des articles 3.5 et 15.5. L'allégation ne fait référence ni directement ni indirectement aux trois autres phrases de ces dispositions. L'allégation des États-Unis se rapporte donc aux obligations spécifiques énoncées dans la deuxième phrase. Elle spécifie ensuite les deux catégories d'éléments de preuve dont il a été fait abstraction dans le cadre de cette même phrase. L'allégation est donc définie par rapport à ces deux catégories spécifiques d'éléments de preuve. Les États-Unis ne peuvent pas maintenant se soustraire aux conséquences de leur allégation formulée de façon étroite et ajouter un troisième aspect entièrement différent concernant la non-conciliation alléguée par le MOFCOM de la constatation relative au lien de causalité avec l'amélioration des résultats de la branche de production nationale. Le Groupe spécial doit prendre cet effort pour ce qu'il est et limiter son examen à l'allégation telle qu'elle a été spécifiquement formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis.

37. S'agissant des pattes de poulet, la constatation du Groupe spécial concernant cette question se limitait à l'allégation procédurale concernant la divulgation appropriée de l'examen du MOFCOM. Comme les États-Unis avaient seulement soulevé la question des pattes de poulet en tant qu'allégation procédurale au titre de l'article 12.2.2, le Groupe spécial n'a traité que cette question et le MOFCOM n'a traité que cette question. Le MOFCOM a pleinement donné suite à la constatation effectivement formulée par le Groupe spécial concernant les pattes de poulet. Il a fait précisément ce que le Groupe spécial exigeait – c'est-à-dire un renvoi à l'examen antérieur de cette question dans la détermination préliminaire du MOFCOM.

38. Passant au bien-fondé de l'allégation des États-Unis, le MOFCOM a établi le lien de causalité nécessaire entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, et a établi qu'aucun des arguments des États-Unis ne rompait ce lien de causalité. À cet égard, les États-Unis admettent que le MOFCOM a simplement besoin de montrer que les importations visées ont contribué à la situation défavorable de la branche de production nationale. Ils admettent également l'incidence défavorable de l'augmentation du volume des importations visées à bas prix qui se vendaient à des prix inférieurs aux prix intérieurs. Ces importations visées ont causé un dommage à la branche de production nationale tout au long de la période couverte par l'enquête (comme l'indiquent les pertes d'exploitation constantes) et ont entraîné une baisse spectaculaire des indicateurs de 2007 à 2008 et au début de 2009. La réfutation des États-Unis consiste à faire valoir que le MOFCOM n'a pas examiné certains autres faits, n'a pas examiné "tous" les éléments de preuve pertinents. Toutefois, cet argument est erroné. La nouvelle détermination montre que le MOFCOM a bel et bien examiné "tous les éléments de preuve pertinents".

39. Premièrement, le MOFCOM n'a pas fait abstraction des éléments de preuve concernant la part du marché intérieur. La Chine a traité cette question de manière assez détaillée dans sa première communication écrite. Les États-Unis font tout simplement abstraction de cet examen. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas fait abstraction des éléments de preuve concernant les pattes de poulet. Les États-Unis affirment que les importations de pattes de poulet "n'avaient pas pu causer un dommage à la branche de production nationale", mais cette affirmation est tout

simplement fausse et repose sur plusieurs hypothèses erronées concernant le marché et les éléments de preuve dont disposait le MOFCOM. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas fait abstraction des éléments de preuve concernant les corrélations entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale. Les États-Unis répètent dans une large mesure leurs propres arguments antérieurs, sans examiner les arguments de la Chine. Ils continuent de faire état de l'évolution en comparant 2006 avec 2008, dans une tentative de mauvaise foi pour dissimuler la forte baisse enregistrée de 2007 à 2008 et éluder la nouvelle baisse pendant la période partielle de 2009. Dans l'ensemble, la branche de production nationale a enregistré des résultats financiers d'un niveau inacceptable tout au long de la période couverte par l'enquête. Enfin, les États-Unis formulent également une allégation corollaire fondée sur l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM dont ils allèguent qu'elle est défectueuse. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur une analyse défectueuse des effets sur les prix.

40. En résumé, le MOFCOM a établi que les importations visées contribuaient à la situation défavorable de la branche de production nationale et il a établi le lien de causalité requis, surtout compte tenu de l'absence de toutes autres causes possibles. Le Groupe spécial devrait maintenir la nouvelle détermination au motif qu'elle est pleinement compatible avec les articles 3.1 et 15.1 et les articles 3.5 et 15.5.

D. Le MOFCOM a correctement examiné les arguments essentiels concernant le lien de causalité comme l'exigent l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

41. Les États-Unis répètent leur argument antérieur selon lequel le MOFCOM n'a pas véritablement examiné dans la nouvelle détermination la substance des arguments formulés lors de la procédure, mais ils ne répondent pas vraiment aux arguments de la Chine selon lesquels le MOFCOM a bien en fait examiné ces arguments. S'agissant de la part du marché intérieur, l'argument des États-Unis est en réalité une plainte selon laquelle le MOFCOM a pris en compte tous les éléments de preuve et a mis en contexte le fait isolé que la branche de production nationale avait gagné une part de marché avec tous les autres faits montrant que la branche de production nationale subissait un dommage important en raison d'importations visées faisant l'objet d'un commerce déloyal. Les États-Unis pensent apparemment qu'il faut en quelque sorte accorder plus de poids à l'augmentation de la part de marché qu'à d'autres faits, mais ce n'est pas le cas. S'agissant des pattes de poulet, les États-Unis continuent de faire valoir que la réponse du MOFCOM n'était pas suffisante, mais ils n'examinent aucun des arguments de la Chine. La Chine a expliqué en quoi la nouvelle détermination incluait de nouveaux renseignements concernant les effets des pattes de poulet sur les prix, y compris les marges spécifiques de vente à des prix inférieurs des pattes de poulet; de plus, elle a également expliqué qu'elle avait apporté à la détermination finale la correction même que le Groupe spécial avait suggérée.

V. LA NOUVELLE DÉTERMINATION DU MOFCOM ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING, L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC ET L'ARTICLE VI DU GATT

42. Les États-Unis n'avancent absolument aucun argument pour étayer leurs trois allégations corollaires. Bien que ces allégations aient été formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles n'ont pas du tout été mentionnées dans la première communication écrite. Il ne suffit pas de formuler une allégation corollaire dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et de ne présenter ensuite absolument aucun argument. Ces allégations ont été abandonnées ou alors les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments *prima facie*. Les États-Unis n'ont pas du tout répondu à cette objection juridique. L'Organe d'appel a indiqué clairement que 1) c'était à la partie plaignante qu'incombait la charge de la preuve concernant ses allégations, et 2) des éléments *prima facie* exigeaient davantage qu'une simple allégation sans aucun exposé des faits ou du fondement juridique. Dans le présent différend, les États-Unis ont facilité la tâche du Groupe spécial en ne présentant absolument aucun exposé dans leur première communication écrite et en ne présentant fondamentalement aucune réfutation ou ni aucun exposé dans leur deuxième communication écrite. Pour ces raisons, quelle que soit sa décision concernant les autres allégations des États-Unis, le Groupe spécial doit rejeter les allégations corollaires des États-Unis au motif que leur bien-fondé n'a pas été établi.

CONCLUSION

43. Pour les raisons qui sont exposées dans ses première et deuxième communications écrites, la Chine demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations des États-Unis et de constater que la nouvelle détermination est pleinement compatible avec ses obligations au titre de tous les accords visés.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES DE LA CHINE
À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

1. Le présent document résume les principaux arguments présentés par la Chine durant ses déclarations liminaire et finale aux réunions de fond tenues avec le Groupe spécial les 25 et 26 avril 2017.
2. La Chine note tout d'abord que les États-Unis ont effectivement abandonné une de leurs allégations au titre de la première phrase de l'**article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping** et leurs deux autres allégations au titre de la deuxième phrase. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 en incluant les coûts de produits qui n'étaient pas visés par l'enquête dans les coûts des produits visés par l'enquête.
3. La Chine n'a pas examiné en détail l'argument des États-Unis concernant Pilgrim's Pride étant donné que le Groupe spécial a reconnu dans sa décision préliminaire sur des questions de compétence que dans le différend initial, il n'avait pas formulé de constatations spécifiques de violation au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 concernant Pilgrim's Pride. Toutefois, même si le Groupe spécial autorise l'allégation concernant la répartition des frais de Pilgrim's Pride, les États-Unis ont simplement affirmé que la Chine ne s'était pas conformée aux constatations et n'ont présenté aucune analyse juridique ou factuelle durant la présente procédure. Cela n'est pas suffisant pour établir des éléments *prima facie*.
4. En ce qui concerne Tyson et la juste répartition des frais, la Chine considère que l'interprétation donnée par les États-Unis de la deuxième phrase prise indépendamment du contexte fourni par la première phrase élimine indûment la corrélation logique entre les deux phrases, approche qui va à l'encontre de l'approche interprétative suivie par les États-Unis dans le différend initial. La Chine estime en revanche que l'article 2.2.1.1 est axé sur le processus correct pour la prise en compte des éléments de preuve aux fins de la juste répartition des frais et que la deuxième phrase doit être lue conjointement avec la première phrase de l'article 2.2.1.1. En effet, la "juste" répartition des frais visée dans la deuxième phrase est complémentaire à la prise en compte "raisonnable" visée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. Comme la méthode de répartition fondée sur le poids de la Chine "tient compte raisonnablement" des frais conformément à la première phrase, elle devrait être considérée comme étant la "juste" répartition des frais visée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. La Chine fait valoir qu'en fonction des faits de chaque affaire, il pourrait bien y avoir plus d'une "juste" manière de répartir les frais. L'interprétation de la Chine n'a pas été contestée par les États-Unis et peut être confirmée aisément si l'on regarde le texte de l'article 2.2.1.1 dans les trois langues faisant foi.
5. Les États-Unis contestent la décision du MOFCOM de rejeter l'autre méthode de répartition des frais proposée par Tyson. Toutefois, la Chine note que la nouvelle détermination du MOFCOM respecte la décision rendue par le Groupe spécial dans la procédure initiale; et que le MOFCOM avait le droit, conformément à l'article 2.2.1.1, de ne pas accepter la proposition de Tyson en tant qu'élément de preuve étant donné que cette méthode n'avait pas été traditionnellement utilisée. C'est ce que confirmaient les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* et la position des États-Unis dans cette affaire.
6. En ce qui concerne les motifs factuels de cette allégation, la Chine a noté que durant l'enquête initiale, le MOFCOM avait constaté que les registres de Tyson ne tenaient pas compte raisonnablement du coût du produit considéré parce que la société avait utilisé à tort le prix des abats (déchets) pour estimer le coût de certains produits comestibles, comme les pattes. Le MOFCOM a corrigé la distorsion en appliquant une méthode fondée sur le poids pour procéder à une juste répartition des frais sur des modèles spécifiques du produit considéré. Durant la nouvelle enquête, le MOFCOM a précisé les faits entourant les coûts de Tyson et les constatations du MOFCOM, et a expliqué de manière beaucoup plus détaillée pourquoi le MOFCOM avait décidé d'adopter une répartition fondée sur le poids pour les produits. En résumé, le problème est que Tyson a tenté d'amalgamer le produit visé par l'enquête et les produits non visés par l'enquête

pour affirmer que le MOFCOM n'avait pas procédé à une nouvelle répartition des frais sur tous les produits qui était juste.

7. La nouvelle détermination expose de manière assez détaillée les quatre raisons spécifiques pour lesquelles le MOFCOM n'a pas accepté l'autre méthode proposée par Tyson, dont aucune n'a été jugée et les États-Unis n'ont démontré le caractère déraisonnable ou partial d'aucune d'elles. Premièrement, Tyson n'a pas tenu compte de la perte de poids attribuable aux oiseaux morts. Deuxièmement, Tyson n'a fourni que le coût du produit faisant l'objet de l'enquête dans le tableau 6-3 sans inclure le poids et le coût du produit non visé. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas déterminé que la méthode de répartition des frais pour les produits non visés était déraisonnable. Quatrièmement, Tyson n'a pas fourni le coût des poulets vivants utilisé pour le produit considéré.

8. Les États-Unis font essentiellement valoir que le champ du produit concerné incluait le sang et les plumes, ce qui est tout à fait faux. Il ressort de la nouvelle détermination que le MOFCOM a raisonnablement et objectivement établi une distinction entre les produits visés et les produits non visés. Cette distinction repose solidement sur la pratique antidumping et les faits spécifiques de l'enquête en l'espèce. De plus, Tyson était parfaitement au courant de la distinction. Par exemple, dans l'enquête initiale, la société a présenté le tableau 6-3 concernant les coûts qui énumérait de nombreux produits spécifiques, tous comestibles, aucun non comestible; et dans la nouvelle enquête, lorsqu'elle a fourni certains renseignements concernant des produits non concernés dans sa réponse au premier questionnaire complémentaire, la société a communiqué ces renseignements sous la rubrique "non comestible".

9. La définition donnée par le MOFCOM des produits visés (les produits comestibles) est raisonnable. Les États-Unis ne peuvent pas exiger du MOFCOM qu'il utilise une définition différente parce qu'agir ainsi contrevient à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping – exiger que le MOFCOM remplace son interprétation admissible du produit similaire (les produits comestibles) par une interprétation différente.

10. En ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'**article 6.8**, la Chine note que Tyson n'a pas coopéré avec le MOFCOM au mieux de ses possibilités et n'a pas non plus présenté au MOFCOM les renseignements nécessaires qui lui avaient été demandés. Par conséquent, le MOFCOM a dû recourir aux "données de fait disponibles" figurant dans le dossier – lesquelles étaient fondées sur les données communiquées par Tyson. Aux fins de la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial initial, le MOFCOM a cherché à assurer une séparation appropriée des coûts de transformation et des coûts de la viande, et à identifier les coûts de transformation détaillés supportés à chaque étape de la transformation de chaque modèle spécifique. Toutefois, après avoir appris la conclusion du Groupe spécial, Tyson s'est plainte durant la procédure de nouvelle détermination de ce que le MOFCOM avait demandé trop de renseignements, tandis que Keystone n'a pas coopéré à la nouvelle détermination. Le comportement de Tyson ne respectait pas le critère rigoureux prévu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.

11. Nous passons maintenant à la question relative à l'**article 9.4**. Les États-Unis font valoir que lorsqu'une enquête est limitée conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10, un taux résiduel global ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping des sociétés interrogées choisies, conformément à la règle générale énoncée à l'article 9.4. Toutefois, l'article 9.4 i) n'inclut pas les exportateurs ou producteurs qui ne se sont pas fait connaître à l'autorité chargée de l'enquête afin d'être choisis pour l'enquête limitée parce que ces exportateurs ou producteurs n'auraient pas pu potentiellement être inclus dans le choix des parties à soumettre à enquête. Le MOFCOM a exigé que tous les exportateurs se fassent connaître en s'enregistrant. Ceux qui ne se sont pas enregistrés ne se sont pas fait connaître au MOFCOM.

12. Passons maintenant à l'**empêchement de hausses de prix** et aux **ventes à des prix inférieurs**. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a entrepris "aucune action" pour se conformer aux instructions du Groupe spécial à l'effet de "prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix" ou de procéder à tous "ajustements nécessaires" pour assurer la comparabilité des prix dans son analyse des ventes à des prix inférieurs. Or la nouvelle détermination du MOFCOM a répondu directement aux principales préoccupations exprimées aussi bien par les États-Unis que par le Groupe spécial en collectant tout l'éventail des données sur les prix par produit auprès des producteurs soumis à la vérification dans la nouvelle enquête – et en traitant expressément la question de la gamme des produits.

13. Premièrement, en vertu de l'**article 3.2 de l'Accord antidumping** et de l'**article 15.2 de l'Accord SMC**, le MOFCOM est libre de choisir sa propre méthode d'analyse des prix, à condition qu'il procède à un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs"; et deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas exigé du MOFCOM qu'il abandonne l'utilisation des VUM annuelles moyennes. Le MOFCOM était simplement tenu d'"examiner" s'il y avait une sous-cotation "notable" des prix et il avait un grand pouvoir discrétionnaire pour le choix de sa méthode.

14. Le MOFCOM a réfuté l'affirmation des États-Unis selon laquelle les importations visées étaient dominées par des produits de faible valeur. Il a examiné: 1) les données relatives aux importations compilées par les douanes chinoises; 2) les données relatives aux exportations communiquées par l'USPEEC; 3) les prix par produit des quatre producteurs nationaux, données qui avaient été vérifiées durant la nouvelle détermination; et 4) les prix indiqués sur les factures. Ces données prouvaient que les importations se concentraient sur des produits de valeur élevée, ce qui donne à penser que toute comparaison des VUM agrégées desservirait la branche de production nationale au lieu de la favoriser. Les États-Unis ne contestent plus directement cet argument; ils contestent plutôt la représentativité des données nationales. Les États-Unis ont effectivement admis ce point dans la procédure de nouvelle détermination et cherchent maintenant à faire abstraction de cette réalité. Toutefois, la réalité est claire: sur le marché chinois, même Tyson pratique des prix plus élevés pour des produits comme les pattes que pour des produits comme les poitrines de poulet.¹

15. Premièrement, le MOFCOM a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode qu'il juge la meilleure en fonction des circonstances particulières de l'enquête. Deuxièmement, l'analyse des ventes à des prix inférieurs du MOFCOM reposait sur des données complètes de la branche de production nationale, et non sur les données de quatre producteurs. Il n'y a eu aucun échantillonnage des données. L'examen limité des données par produit effectué par le MOFCOM visait simplement à confirmer les deux points essentiels: 1) savoir si les importations des États-Unis se concentraient sur des produits de plus faible valeur; et 2) savoir si la comparaison globale des VUM était prudente, y compris si les ventes à des prix inférieurs auraient été plus importantes en cas d'utilisation des spécifications de produits. Sur ces deux points, l'analyse complémentaire a confirmé les conclusions formulées par le MOFCOM dans la détermination initiale, approche qui est à la fois raisonnable et objective.

16. En ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix, il convient de noter que le MOFCOM a examiné les effets combinés de l'accroissement du volume et des ventes à des prix inférieurs, et a constaté que les deux avaient des effets d'empêchement de hausses de prix. Comme il a été expliqué dans la nouvelle détermination, les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées ont eu deux effets. Premièrement, elles ont créé une situation de sous-cotation des prix. Deuxièmement, elles ont également causé un empêchement de hausses de prix, comme l'atteste la baisse des marges bénéficiaires. Ces deux effets étaient le résultat des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.

17. Les États-Unis insistent en outre sur le fait que l'obligation de l'autorité d'établir la force explicative des importations visées pour l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC est l'équivalent de l'analyse du lien de causalité prévue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Or les articles 3.2 et 15.2 exigent uniquement que l'autorité "examine" l'"[effet de] ces importations" dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix. La simple existence d'un empêchement de hausses de prix à elle seule n'est pas suffisante, mais cela ne signifie pas que les articles 3.2 et 15.2 exigent une démonstration complète du fait que les importations visées ont causé l'empêchement de hausses de prix. En l'espèce, la nouvelle détermination du MOFCOM satisfaisait au critère pertinent.

18. Les États-Unis se plaignent de ce que le MOFCOM n'a pas refait toute son analyse de l'incidence défavorable. Toutefois, contrairement à ce que les États-Unis affirment dans leur plainte, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation exigeant que le MOFCOM effectue à nouveau son analyse.

¹ Voir, par exemple, "https://list.tmall.com/search_product.htm?q=pour centCC%A9 pour centC9 pour centAD&type=p&vmarket=&spm=875.7931836%2FB.a2227oh.d100&from=mallfp.pc_1_searchbutton" (liste des prix du poulet pratiqués par Tyson en Chine).

19. Dans sa nouvelle détermination, le MOFCOM a énuméré les facteurs relatifs au dommage et a ensuite présenté un exposé général explicite concernant la manière dont ces facteurs avaient interagi et la manière dont les importations visées expliquaient cette incidence défavorable. Il s'est montré prudent au moment d'établir un lien explicite avec à la fois les prix intérieurs plus bas et les bénéfices sur le marché intérieur plus faibles. Il a aussi longuement exposé le lien de causalité et a expliqué comment les importations visées étaient liées à des indicateurs de dommage spécifiques. L'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées à bas prix a amené le MOFCOM à tirer les conclusions suivantes: 1) ces importations avaient une "incidence importante sur le prix de vente" de la branche de production nationale; 2) la branche de production nationale ne pouvait pas "obtenir une marge bénéficiaire raisonnable"; 3) l'utilisation des capacités de la branche de production nationale "était à un niveau relativement faible"; 4) le retour sur investissement était à un "niveau relativement faible"; et 5) le flux de liquidités irrégulier "a eu des incidences sur les investissements et le financement". Les **articles 3.4 et 15.4** mentionnent expressément ces facteurs en tant que facteurs relatifs au dommage.

20. Les autres arguments formulés par les États-Unis sont également hors de propos. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, la perspective d'importations futures n'est pas dénuée de pertinence pour l'analyse du dommage actuel par le MOFCOM. La Chine a présenté un argument spécifique concernant le sens de l'expression clé "diminution potentielle". À son avis, cette formule envisage une analyse prospective. Les États-Unis font tout simplement abstraction de cette partie du texte de l'article 3.4 et se réfèrent plutôt à des extraits de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* qui ne traitaient pas cette question spécifique. Les États-Unis n'ont tout simplement pas répondu à l'argument de la Chine fondé sur le texte.

21. La faible utilisation des capacités a aggravé les grandes difficultés financières de la branche de production nationale et conforté la constatation du MOFCOM concernant le dommage important actuel. Premièrement, les États-Unis n'ont pas sérieusement contesté la constatation du MOFCOM concernant l'augmentation des stocks; en fait, ils ont dans une large mesure abandonné cette partie de leur allégation et ne traitent pas du tout l'augmentation des stocks en 2009. Leur argument concernant l'incidence défavorable se résume donc à leur argument concernant l'utilisation des capacités. Or en mettant l'accent sur un ou deux des nombreux facteurs relatifs au dommage, les États-Unis méconnaissent le fait que même si l'autorité doit examiner chaque facteur, elle n'a pas besoin de prouver que chaque facteur en lui-même est lié aux importations visées. Les autorités doivent examiner tous les facteurs, mais ensuite les examiner dans leur ensemble pour tirer la conclusion plus générale que les importations visées ont une force explicative en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale.

22. Les éléments de preuve versés au dossier étayaient pleinement la constatation du MOFCOM. L'argument de la Chine est simple: par définition, tout volume des importations visées avait une incidence sur la capacité nationale excédentaire. Tout volume non fourni par les importations visées aurait été accessible aux fournisseurs nationaux. Même si les importations non visées fournissaient une partie de ce volume, les fournisseurs nationaux en auraient aussi fourni une partie et, par conséquent, l'utilisation de leurs capacités aurait été plus élevée.

23. Au lieu de cela, les États-Unis font valoir que l'utilisation des capacités était faible à cause de l'expansion de la capacité nationale. Quoi qu'il en soit, le taux d'utilisation aurait été plus élevé sans l'accroissement du volume des importations visées.

24. Le MOFCOM s'est dûment focalisé sur la situation effective de la branche de production nationale et a dûment constaté l'existence d'un dommage important conformément aux articles 3.4 et 15.4.

25. Permettez-moi d'aborder brièvement la question du **lien de causalité**. Nous renvoyons le Groupe spécial au paragraphe 31 de la déclaration liminaire des États-Unis et leur allégation selon laquelle le MOFCOM, dans sa nouvelle détermination, a fait abstraction de leurs arguments concernant l'accroissement de la part de marché. Dans ce contexte, les États-Unis mentionnent une seule page de la nouvelle détermination et soutiennent que cela constitue toute l'analyse par le MOFCOM de la question de la part de marché évoquée par la Chine dans sa première communication écrite. Les États-Unis font abstraction d'autres sections de la première communication écrite de la Chine, comme le paragraphe 385, dans lesquelles la Chine a démontré que le MOFCOM avait tenu compte de tous les facteurs dans leur ensemble, y compris la part de marché. Les États-Unis ont également fait abstraction de l'exposé de cette question fait par la

Chine aux paragraphes 345 et 346 de sa deuxième communication écrite. Toutefois, ce qui est peut-être le plus frappant, c'est que les États-Unis ont fait abstraction de la réponse spécifique du MOFCOM à leur argument concernant la part de marché, figurant à la page 79 de sa nouvelle détermination, qui est présentée en tant que pièce China-1. Il est clair que la nouvelle détermination, lue dans son ensemble, traite et répond à cet argument des États-Unis.

26. La Chine souhaite clore ses observations en mentionnant deux points très importants qui, selon elle, jouent un rôle très important et ont pris une intensité particulière durant les réunions.

27. Le premier concerne le critère d'examen prévu à l'**article 17.6**. Le Groupe spécial a pour tâche d'examiner la détermination de l'autorité, mais non de parvenir à sa propre conclusion distincte sur ce qu'il aurait fait en pareilles circonstances. À cet égard, nous escomptons que le Groupe spécial, s'il conclut que la nouvelle détermination du MOFCOM était raisonnable, en reconnaîtra le bien-fondé, quand bien même il aurait abordé la question différemment.

28. Deuxièmement, la Chine estime qu'il est très important d'établir à qui incombe la charge de la preuve dans la présente procédure et de s'y tenir. Elle demande au Groupe spécial d'examiner si les États-Unis se sont acquittés de la charge qui leur incombait en présentant des éléments de preuve à l'appui de leur allégation. À cet égard, le fait que la Chine a produit un document à la demande du Groupe spécial ne signifie pas nécessairement que la charge a été déplacée vers elle.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-5

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. Le présent résumé analytique reprend les observations formulées par l'Union européenne à l'audition des tierces parties du 26 avril 2017.

2. S'agissant des **allégations procédurales** des États-Unis **concernant les prescriptions en matière de divulgation**, l'Union européenne note que par suite de la décision préliminaire du Groupe spécial du 22 mars 2017, les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, tandis que leurs allégations au titre de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping relèvent du mandat du Groupe spécial.

3. L'Union européenne considère que l'**article 6.4 de l'Accord antidumping** est plus directement pertinent pour l'omission alléguée que l'article 6.1 de l'Accord antidumping. Les données fournies par les entreprises nationales, qui constituaient le principal pilier de l'analyse des effets sur les prix révisée, constituent des "renseignements pertinents" "que les autorités utilisent" conformément à l'article 6.4. Le MOFCOM devait donc ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements et de préparer leur argumentation en conséquence. La "possibilité" ménagée "en temps utile" signifie que les renseignements doivent être mis à disposition suffisamment tôt au cours du processus pour que les observations puissent encore être prises en compte lors du processus décisionnel des autorités chargées de l'enquête. L'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner soigneusement si cela a été le cas en l'espèce.

4. L'Union européenne est d'avis que les obligations énoncées à l'**article 6.1 de l'Accord antidumping** (les deux options) concernent des demandes de renseignements adressées aux parties qui sont censées être en possession des renseignements pertinents. Cet article ne devrait pas être interprété comme créant l'obligation générale de *notifier* systématiquement toute demande de renseignements à toutes les parties prenantes à l'enquête, que les renseignements exigés soient ou non de leur ressort.

5. S'agissant de l'**article 6.9 de l'Accord antidumping**, l'Union européenne considère que les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour la détermination des marges de dumping, ainsi que les données sous-tendant les calculs de l'autorité, constituent des faits essentiels conformément à l'article 6.9. En ce qui concerne la nouvelle détermination, cela signifie qu'il faut divulguer l'ensemble des données et calculs ayant servi à déterminer ce droit, y compris les données issues de l'enquête initiale, si elles ont été déterminantes/utilisées dans la nouvelle détermination. En revanche, les données issues de l'enquête initiale qui n'ont eu aucune pertinence directe pour la nouvelle détermination du droit ne seraient pas considérées comme des faits essentiels. Lorsque les données de fait disponibles sont utilisées pour la détermination d'un droit, la même obligation de divulgation s'applique en principe. Ainsi, les données et méthodes de calcul spécifiques utilisées doivent être divulguées, sous réserve des prescriptions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

6. S'agissant des **allégations de dumping** des États-Unis, la position de l'Union européenne est que l'**article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping** énonce une obligation de fond relative à la juste répartition des frais, et pas simplement l'obligation procédurale de prendre en compte des éléments de preuve. Cette obligation procédurale serait nulle et vide de sens si elle ne dénotait pas l'existence d'une obligation de fond et n'y était pas liée. À cet égard, l'Union européenne convient avec le Groupe spécial initial¹ et le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*² que la méthode de répartition employée par l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas aboutir au calcul d'un coût de production qui inclut des frais qui ne sont pas "associés" à la production et à la vente de ce produit pendant la période couverte par l'enquête. L'Union européenne convient aussi avec les États-Unis que la méthode de répartition utilisée doit être appliquée d'une manière constante. Ainsi, si la répartition est effectuée en fonction du poids, et non de la valeur, les frais qui

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196 et 7.197.

² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.491 et 7.507.

surviennent à l'égard du poulet entier doivent être répartis sur tous les produits en fonction de leur poids, même s'ils génèrent peu de valeur – dans la mesure où ils sont associés au produit en question.

7. S'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles conformément à l'**article 6.8 de l'Accord antidumping**, l'Union européenne souligne que le but des dispositions relatives à l'utilisation des données de fait disponibles n'est pas de punir les parties intéressées n'ayant pas coopéré. Il s'agit de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations exactes sur la base de données fiables, dans les cas où des parties intéressées ne fournissent pas ces données. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à remplacer tout renseignement nécessaire qui a été demandé à une partie intéressée mais n'a pas été fourni, pour quelque raison que ce soit (non-coopération ou pas). Dans la mesure où les renseignements ne manquent pas, par exemple parce que la société interrogée a fourni des renseignements partiels, ils ne peuvent pas être remplacés³, à moins d'être non fiables. La non-coopération est un cas dans lequel des données sont considérées comme non fiables, mais il y en a d'autres, comme le montre l'Annexe II.3 de l'Accord antidumping. La communication de renseignements qui n'est pas faite en temps utile, ce qui rend impossible une vérification nécessaire en est un exemple. Il y a aussi la communication sélective de données, où un sous-ensemble de données est communiqué, mais pas un autre, ce qui peut jeter un doute sur la fiabilité de tout l'ensemble de données. Dans le contexte du présent différend, il a été indiqué que les coûts de production constituaient un sous-ensemble de données particulièrement important, dont l'absence pouvait fort bien avoir des conséquences allant au-delà de l'analyse des coûts purs. Si l'autorité chargée de l'enquête veut faire abstraction de données au motif qu'elles ne sont pas fiables, c'est à elle qu'incombe la charge de justifier l'absence de fiabilité; la non-coopération rendra des constatations d'absence de fiabilité plus plausibles.

8. S'agissant des **allégations** des États-Unis **concernant les constatations relatives au dommage**, pour ce qui est de l'analyse des effets sur les prix au titre de l'**article 3.1 de l'Accord antidumping**, l'Union européenne note que la prescription imposant de fonder la "détermination de l'existence d'un dommage" sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif s'étend à tous les éléments fondamentaux de l'analyse du dommage. Toute constatation sur cette question devrait donc être étayée par des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping (c'est-à-dire des éléments de preuve de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, qui sont crédibles⁴), qui sont réunis, analysés puis évalués d'une manière qui respecte les principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. L'analyse doit être fondée sur des données qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine.⁵ L'Union européenne reconnaît que lorsque des échantillons sont utilisés, ils doivent être "dûment représentatif[s] de la branche de production nationale".⁶ Les échantillons qui représentent une proportion trop faible de la branche de production nationale peuvent faire problème.

9. Toutefois, de l'avis de l'Union européenne, les critères de représentativité des échantillons relatifs aux niveaux généraux des prix (comme ceux qui sont en jeu en l'espèce) ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des échantillons relatifs aux tendances des prix. Les tendances des prix dépendent de divers facteurs et varient facilement d'un segment de la branche de production à un autre, en particulier en raison des résultats économiques différents des différents segments de la branche de production. Par contre, l'Union européenne imagine *a priori* que la différence dans la valeur de certains types de produits serait moins susceptible de changer fondamentalement en fonction du segment de la branche de production qui est examiné, étant donné qu'elle ne dépend normalement pas des résultats économiques du segment de la branche de production en question. Selon les circonstances de l'affaire, un échantillon plus petit pourrait donc être suffisant pour l'évaluation des différences dans la valeur de types de produits.

10. S'agissant de l'analyse de l'incidence au titre de l'**article 3.4 de l'Accord antidumping**, l'Union européenne compte que le Groupe spécial sera guidé par le critère élevé que l'Organe d'appel a défini dans ce domaine. Selon ce critère, tous les facteurs ayant une incidence sur la

³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 288.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192; *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 435 et 436.

situation de la branche de production nationale doivent *toujours* être évalués par les autorités chargées de l'enquête dans chaque enquête⁷; cette évaluation consiste en une analyse et une interprétation des faits établis au regard de chacun des facteurs énumérés, de leur rôle, de leur pertinence et de leur poids relatif.⁸ Lorsque plusieurs facteurs affichent des tendances positives, une évaluation globale de tous les facteurs devient encore plus indispensable. Cette évaluation, qui met les données concernant tous les facteurs en contexte les uns avec les autres, doit expliquer pourquoi et comment, *malgré les facteurs positifs*, la branche de production nationale a subi un dommage, et si et comment les évolutions positives ont été largement neutralisées par d'autres facteurs.⁹

11. Le Groupe spécial voudra peut-être examiner en particulier les deux principaux aspects mis en évidence par la Chine, à savoir les indicateurs financiers plus faibles et les tendances au premier semestre de 2009, afin d'évaluer s'ils pèsent "lourd" par rapport aux autres facteurs examinés, en particulier ceux qui étaient positifs. L'Union européenne invite le Groupe spécial à évaluer soigneusement si l'examen que la Chine dit avoir fait de tous les facteurs pertinents non seulement ressort des communications au Groupe spécial mais est aussi dûment consigné dans des documents pertinents relatifs à l'enquête.¹⁰

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphes 5.203 à 5.209, et affaires qui y sont citées.

⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.42 à 7.51; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.314.

⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.249 et 7.255; *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.273.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON**

1. Dans la présente procédure, le Japon présente ses vues sur des aspects systémiques concernant l'interprétation des articles 2.2.1.1, 3.1, 3.2 et 6.9 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), ainsi que ses vues sur le principe d'économie jurisprudentielle concernant les allégations au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC. Il ne prend pas de position particulière sur les aspects factuels du présent différend.

I. Analyse de la comparabilité des prix faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

2. Le Groupe spécial initial a constaté que la gamme des produits importés visés et celle des produits similaires nationaux variaient considérablement. Les importations visées étaient constituées de parties limitées de produits de poulet, y compris une forte proportion de pattes, de cuisses, d'ailes et de gésiers, alors que les produits similaires nationaux incluaient tous les autres morceaux du poulet, y compris la viande de poitrine.¹ Malgré cette différence, le MOFCOM a simplement comparé leurs valeurs unitaires moyennes (VUM) et constaté que les importations visées avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux des produits similaires nationaux.² Le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve qui montraient des différences de prix entre différentes parties de poulet "auraient ... dû alerter le MOFCOM sur le fait que le résultat de sa comparaison des prix serait influencé par la composition de chacun des "paniers" de produits".³ Le Groupe spécial initial a donc constaté que le MOFCOM n'avait pas assuré la comparabilité des prix pour ce qui est de la gamme des produits, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

3. Dans le présent différend, les États-Unis allèguent que le MOFCOM a collecté des données sur les prix par produit auprès de 4 des 17 producteurs nationaux qui constituaient la branche de production nationale pendant la nouvelle enquête.⁴ Selon eux, le MOFCOM a constaté que ces données provenant des quatre producteurs nationaux montraient que les prix des pattes, cuisses, ailes et gésiers de poulet étaient plus élevés que ceux d'autres morceaux de poulet, ce qui indiquait que les importations visées étaient essentiellement constituées de produits de valeur élevée, et non de produits de faible valeur comme les sociétés interrogées l'alléguent.⁵ Le MOFCOM a donc conclu dans la nouvelle détermination que "la sous-cotation des prix qui ressortait de la différence de prix moyenne n'[était] pas causée par une gamme de produits différente".⁶

4. Les États-Unis font valoir dans leur première communication écrite que le MOFCOM n'a toujours pas assuré la comparabilité des prix parce qu'il n'a pas établi que les données collectées auprès de seulement quatre producteurs nationaux étaient suffisamment représentatives des prix des produits similaires nationaux.⁷ Ils font également valoir que l'analyse de la comparabilité des prix faite par le MOFCOM est défectueuse.

5. La Chine fait valoir que les constatations additionnelles du MOFCOM fondées sur les données sur les prix par produit dans le cadre de la nouvelle enquête avaient été formulées uniquement pour établir que la comparaison fondée sur les VUM globales n'était pas partielle en faveur des

¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.490.

² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.490 à 494.

³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.493.

⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 145.

⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 134.

⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 38, citant la divulgation concernant le dommage dans le cadre de la nouvelle enquête, section VII ii) 2), pages 18 et 19 (pièce USA-8).

⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 145 à 149.

producteurs des États-Unis.⁸ La Chine explique que "[s]'il existait une quelconque partialité dans la comparaison, elle favorisait en fait les producteurs des États-Unis, et non la branche de production nationale, étant donné qu'il avait été montré que les importations des États-Unis se concentraient sur les produits de valeur élevée alors que la branche de production nationale vendait la gamme complète du produit similaire national".⁹

6. Le Japon convient avec les États-Unis que l'analyse des effets des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux ne serait pas effectuée de manière appropriée à moins que le MOFCOM ne montre que les données sur les prix par produit qu'il avait collectées étaient suffisamment représentatives de la totalité des ventes des produits similaires nationaux. D'autres producteurs nationaux, n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle enquête du MOFCOM, peuvent pratiquer des prix par produit différents. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que les données relatives aux ventes de pattes, cuisses, ailes et gésiers de poulet collectées auprès d'un nombre limité de producteurs nationaux sont suffisamment représentatives de la totalité des ventes de la branche de production nationale.

7. Outre ce qui précède, le Japon note que la nécessité d'assurer la comparabilité des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux dans le cadre de l'analyse des effets sur les prix est bien établie dans la jurisprudence de l'OMC. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, "[d]ès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner".¹⁰ L'Organe d'appel a dit que le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix était incompatible avec la prescription de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des "éléments de preuve positifs" et comportera un "examen objectif".¹¹ L'Organe d'appel a souligné que "si les prix des importations visées et les prix intérieurs n'étaient pas comparables, cela réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs".¹² La prescription imposant d'assurer la comparabilité des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux fait donc partie intégrante de l'obligation d'examiner les effets des importations visées sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC.

8. La prescription imposant d'assurer la comparabilité des prix entre eux est étayée par la notion de "progression logique de l'examen" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. S'appuyant sur cette notion, le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a dit ce qui suit dans le contexte de l'article 3 de l'Accord antidumping:

C'est précisément parce que l'analyse de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 doit en dernier lieu servir à évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping, "par les effets du dumping tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", causent un dommage à la branche de production nationale qu'il est nécessaire de s'assurer que les prix qui font l'objet d'une analyse de sous-cotation sont comparables.¹³

9. Comme le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* l'a observé à juste titre, les prix des importations visées et des produits similaires nationaux ne sont pas comparables s'ils ne sont pas dans un rapport de concurrence et, par conséquent, n'interagissent pas les uns avec les autres sur

⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 288. ("Le MOFCOM a formulé des constatations additionnelles au sujet des ventes à des prix inférieurs par produit sur la base des données disponibles. Toutefois, ces constatations visaient uniquement à établir l'absence de partialité dans l'utilisation de l'approche des VUM globales.")

⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 274.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.50. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.475. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.162.

le marché intérieur. Le Groupe spécial initial a également déclaré à cet égard que "la comparaison effectuée au titre des articles 3.2 et 15.2 [était] axée sur le rapport de concurrence".¹⁴

10. Récemment, l'Organe d'appel a confirmé, dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, que l'analyse "[devait] fournir une base valable permettant de déterminer ultérieurement si les importations faisant l'objet d'un dumping caus[aient] un dommage à la branche de production nationale, au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping".¹⁵ Par conséquent, pour établir la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité, "[i]l [fallait] ... examiner la relation de concurrence entre les produits pour déterminer si ces produits [faisaient] partie du même marché".¹⁶

11. Par conséquent, le fait que la différence dans la gamme des produits entre les importations visées et les produits similaires nationaux favorise ces premières ou ces seconds est dénué de pertinence. Le Japon considère que, à cet égard, l'argument de la Chine ne se rapporte pas à la régularité de cette comparaison et ne peut pas corriger l'analyse erronée de la comparabilité des prix.

12. Le Japon note également que la constatation relative à la similarité du produit visé par l'enquête et des produits similaires nationaux dans leur ensemble ne constituerait pas une base suffisante pour conclure que chaque type, pris individuellement, des produits visés par l'enquête est en concurrence et, par conséquent, comparable avec chacun des produits similaires nationaux.

13. À cet égard, le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a précisé que la conclusion de "similarité" de l'autorité chargée de l'enquête aux fins de la définition du produit considéré et des produits similaires nationaux ne pouvait pas automatiquement constituer le fondement de la comparabilité des prix entre des produits pris individuellement. Le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a également noté que "ces questions se présent[aient] et se rapport[aient] à différents stades d'une enquête"¹⁷ et que, par conséquent, "[m]ême en concédant que la détermination relative au produit similaire [pouvait] être pertinente comme point de départ d'une évaluation de la comparabilité des prix, à notre avis, elle ne ser[ait] pas toujours déterminante".¹⁸

14. Comme le Groupe spécial initial l'a constaté, "[à] notre avis, [l]es éléments de preuve [concernant les différences de prix entre différentes parties de poulet] auraient ... dû alerter le MOFCOM sur le fait que le résultat de sa comparaison des prix serait influencé par la composition de chacun des "paniers" de produits [et] il aurait fallu que le MOFCOM prenne les mesures nécessaires pour assurer la comparabilité des prix".¹⁹ Comme il a été indiqué plus haut, le fait que la différence dans la gamme des produits favorise les importations des États-Unis ou les produits nationaux est dénué de pertinence. Il faudrait plutôt se concentrer, par exemple, sur la question de savoir si les gésiers et les poitrines de poulet sont dans un rapport de concurrence et sont donc comparables aux fins de l'analyse des effets sur les prix. Si le prix moyen des gésiers de poulet est nettement plus élevé que celui des poitrines de poulet sur le marché chinois, cela donne à penser que des morceaux de poulet différents peuvent avoir une substituabilité limitée et un faible rapport de concurrence. Si tel est le cas, une sous-cotation des prix des gésiers de poulet aurait peu d'effets, voire aucun, sur le prix des poitrines de poulet et, de ce fait, la comparaison des VUM entre le large panier des importations visées et celui des produits similaires nationaux serait inappropriée aux fins de l'analyse des effets sur les prix au titre des articles 3.2 et 15.2. Le Japon

¹⁴ Le Groupe spécial initial a expressément dit que "la comparaison effectuée au titre des articles 3.2 et 15.2 [était] axée sur le rapport de concurrence entre les importations visées et les produits similaires nationaux sur le marché du Membre importateur". Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 737.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.180.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.262.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis*, note de bas de page 441.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis*, paragraphe 7.278.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.493. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.181 ("une analyse appropriée des effets sur les prix aurait dû tenir compte du fait qu'il y avait des différences notables entre les prix de ces types de produits").

invite le Groupe spécial à prendre en compte ces considérations juridiques pour se prononcer sur cette question dans le présent différend.

II. Application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des États-Unis au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC

15. Le Groupe spécial initial a constaté que l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. En ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a formulé aucune constatation. Il a dit que formuler des constatations additionnelles en ce qui concerne l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC ne faciliterait pas le règlement du différend parce que "[l]a mise en œuvre des constatations du Groupe spécial concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM imposera[it] à la Chine de réexaminer la détermination du MOFCOM concernant l'incidence [et le lien de causalité]".²⁰ Toutefois, pour mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial initial concernant les effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas modifié son analyse de l'incidence dans la nouvelle détermination.

16. Dans la présente procédure de mise en conformité, la Chine allègue que le MOFCOM n'a pas été en mesure de modifier son analyse de l'incidence et son analyse du lien de causalité, étant donné que le Groupe spécial initial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'avait formulé aucune constatation sur le point de savoir si ses analyses du lien de causalité et de l'incidence étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Indépendamment de la question de savoir si l'allégation de la Chine est correcte ou fausse, le Japon estime que si le Groupe spécial avait formulé des constatations concernant l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, cela aurait pu faciliter la résolution de cette question controversée.

17. À cet égard, le Japon rappelle que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *Australie – Saumons*: "Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. ... Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".²¹ Un groupe spécial devrait évaluer avec soin la façon dont ses constatations concernant une allégation ou leur absence affecterait la mise en œuvre par le Membre des recommandations et décisions de l'ORD.

18. Dans la décision préliminaire du Groupe spécial du 22 mars 2017, le Groupe spécial a été d'avis que les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC relevaient du mandat relatif à la présente procédure de mise en conformité. Pour arriver à une solution positive du différend en cours, le Japon invite le Groupe spécial à formuler des constatations concernant les allégations des États-Unis qui relèvent du mandat relatif à la présente procédure de mise en conformité.

III. Juste répartition des frais au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

19. En ce qui concerne l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, le Japon convient avec les États-Unis que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer tous les éléments de preuve disponibles et de procéder à une "juste" répartition des frais pour calculer la valeur normale. Sur ce point, le Groupe spécial initial a suggéré que l'autorité chargée de l'enquête pouvait soupeser les faits de l'affaire particulière faisant l'objet de l'enquête lorsqu'elle examinait les éléments de preuve se rapportant aux méthodes de répartition des frais.

20. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lu conjointement avec l'article 2.2, aux fins de ce paragraphe, prévoit les conditions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire lorsqu'elle construit la valeur normale sur la base des coûts de production dans le pays d'origine. Le Japon croit comprendre que, en principe, la valeur normale devrait être un indicateur approprié du prix "au cours d'opérations commerciales normales" des produits lorsqu'ils sont destinés à la

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.555 et 584.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. (non souligné dans l'original)

consommation dans le pays exportateur. Il note que dans des circonstances où une certaine partie des produits liés a peu de valeur commerciale sur le marché du pays exportateur, alors que tous les produits liés sont commercialisés sur le marché du pays importateur, en raison des habitudes alimentaires différentes des consommateurs, ces faits dans une affaire donnée pourraient devoir être pris en compte dans le calcul de la marge de dumping. La question est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en considération les usages en vigueur sur le marché des pays concernés, comme les différences dans les perceptions des consommateurs, plutôt que les seuls éléments de preuve des pays exportateurs, au moment de se prononcer sur la juste répartition des frais.

21. Dans la procédure du Groupe spécial initial, il y a eu débat sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête aurait dû utiliser la répartition des frais fondée sur le poids ou la répartition des frais fondée sur la valeur. On pourrait considérer que la question controversée est celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en considération les usages normaux sur le marché des pays concernés dans les circonstances de l'affaire. Dans la présente procédure de mise en conformité, les États-Unis ont axé leur argument sur l'utilisation par le MOFCOM, dans le cadre de sa nouvelle détermination, d'une méthode de répartition fondée sur le poids dont ils alléguent qu'elle avait des effets de distorsion, et ils ont contesté la méthode de répartition des frais du MOFCOM au motif qu'elle n'était pas "juste". Le Japon estime que l'on ne peut pas déterminer si la répartition des frais est ou non "juste" dans l'abstrait. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de s'écarter de la répartition des frais utilisée par les exportateurs et les producteurs étrangers, elle devrait respecter les usages en vigueur sur le marché des pays concernés et expliquer en détail pourquoi elle s'en écarte. À cet égard, le Japon est d'avis que la Chine n'a pas expliqué de manière adéquate pourquoi la décision du MOFCOM concernant la répartition des frais était "juste" compte tenu des usages en vigueur sur le marché des pays concernés.

IV. Divulgence des faits essentiels

22. Enfin, le Japon tient à souligner l'importance de la divulgation des "faits essentiels" qui constituent le fondement de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.²² La nécessité de garantir aux parties intéressées la transparence et la régularité de la procédure dans les enquêtes antidumping reste la même dans les nouvelles enquêtes. L'article 6.9 de l'Accord antidumping oblige les autorités à informer les parties intéressées de l'ensemble des faits nécessaires au processus d'analyse des autorités. En d'autres termes, la divulgation par l'autorité chargée de l'enquête devrait fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires leur permettant de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, et ainsi garantir une détermination équitable de l'autorité. Compte tenu de ce qui précède, bien que le Japon ne prenne pas position sur les questions factuelles soulevées en l'espèce, il demande au Groupe spécial d'examiner la compatibilité de la divulgation faite par le MOFCOM durant sa nouvelle enquête avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

²² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.90.

ANNEXE E

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial sur des questions de compétence datée du 22 mars 2017	E-2

ANNEXE E-1**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR DES QUESTIONS DE COMPÉTENCE***22 mars 2017***1 INTRODUCTION**

1.1. Dans ses communications écrites, la Chine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision sur un certain nombre d'allégations ne relevant pas de sa compétence. Afin que les parties puissent mieux cibler leurs arguments à la réunion de fond, nous avons décidé de nous prononcer à ce stade de la procédure sur les affirmations de la Chine selon lesquelles certaines allégations exposées par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial¹ ne relèvent pas de notre mandat parce qu'elles ne sont pas conformes à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) ou encore par suite de l'application du principe d'économie jurisprudentielle dans le différend initial.

2 ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**2.1 Arguments des parties****2.1.1 Chine**

2.1. Les allégations au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne sont pas exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.2. L'allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concernant Pilgrim's Pride ne relève pas du mandat du Groupe spécial pour les raisons suivantes:

- a. le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations concernant Pilgrim's Pride au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 dans le différend initial²;
- b. les questions relatives à la répartition des frais concernant Pilgrim's Pride n'ont pas été traitées par le MOFCOM dans la nouvelle détermination et ne sont donc pas soumises au Groupe spécial, et la détermination initiale à cet égard ne peut pas être invoquée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5³; et
- c. la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial concerne des questions de répartition des frais touchant Tyson et n'a rien à voir avec la nouvelle enquête visant Pilgrim's Pride.⁴

2.3 Les allégations au titre de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas la mesure spécifique⁵ et n'"énonce[]" [pas]

¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS427/11 et WT/DS427/11/Corr.1.

² Chine, première communication écrite, paragraphe 131; deuxième communication écrite, paragraphes 199 et 202.

³ Chine, première communication écrite, paragraphe 133.

⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 134; deuxième communication écrite, paragraphes 197 et 198.

⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 82:

[L]a référence générale des États-Unis aux mesures imposant des droits antidumping et compensateurs sur les produits des États-Unis, accompagnée de la référence à la nouvelle détermination sans aucune autre précision, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord puisqu'elle n'indique pas avec suffisamment de précision la mesure contestée.

clairement le problème". En particulier, la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence, à titre d'"exemple", à des documents qui n'existent pas (c'est-à-dire des questionnaires).

2.4. Les États-Unis affirment dans leur première communication écrite que le MOFCOM n'a pas concilié son analyse du lien de causalité avec l'amélioration des résultats de la branche de production nationale. Cette affirmation constitue un élément nouveau de l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC qui n'était pas exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, l'emploi de la locution "y compris" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, par opposition au membre de phrase "y compris, mais pas exclusivement", dénote l'intention des États-Unis d'exposer une liste exhaustive des éléments de leurs allégations au titre de ces dispositions.

2.1.2 États-Unis

2.5. S'agissant des allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC, "l'argument de la Chine est déplacé parce qu'il repose sur une hypothèse erronée, à savoir que les États-Unis ont simplement mentionné l'article 6 de l'Accord antidumping et l'article 12 de l'Accord SMC - et rien de plus".⁶ En fait, la demande d'établissement d'un groupe spécial "fait explicitement référence à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC"⁷; ainsi, les États-Unis ont "restreint leurs préoccupations à celles qui découlaient de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC".⁸ Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping sur certains produits en provenance des CE* concernant l'article 23 du Mémoire d'accord, selon lesquelles "[i]l y [avait] un rapport étroit entre les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23"⁹ et selon lesquelles une allégation relevait de ce fait du mandat du Groupe spécial, sont "directement pertinentes" dans le présent contexte. De la même façon, les allégations en cause constituent "une application particulière de l'obligation plus large énoncée à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC".¹⁰ Les allégations sont incluses dans les allégations au titre des articles 6.1 et 12.1 parce que le "fondement factuel" est identique à celui des allégations au titre des articles 6.1 et 12.1.

2.6. S'agissant de leur allégation au titre de l'article 2.2.1.1 concernant Pilgrim's Pride, les États-Unis affirment ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les États-Unis avancent une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. De plus, le libellé des États-Unis concerne des "producteurs", et non pas simplement Tyson. Rien dans le libellé de l'allégation ne permet de penser que les États-Unis ont limité leur allégation à Tyson uniquement.¹¹

"[L]e Mémoire d'accord exige l'indication de mesures et d'allégations – et non de parties intéressées particulières."¹² Comme les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 dans le rapport initial "concernant l'examen des méthodes de répartition et la répartition [des coûts de] transformation s'appliquaient à toutes les sociétés interrogées, y compris Pilgrim's Pride"¹³, cette question relève de la compétence du Groupe spécial.

2.7. L'"exemple" auquel il est fait référence en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial est "totalement superflu" pour

Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 83: "La Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas indiqué la mesure."

⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 203.

⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 204.

⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 204.

⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 205 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 111).

¹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 205.

¹¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 212. (non souligné dans l'original)

¹² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 211.

¹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 213.

l'exposé de l'allégation des États-Unis étant donné qu'il s'agissait "simplement d'un aperçu de ce que les États-Unis pourraient faire valoir dans leurs communications".¹⁴ En particulier, "[l]e questionnaire" n'est pas la mesure en cause; c'est le maintien de droits antidumping et compensateurs qui est en cause, y compris la conduite de la nouvelle enquête".¹⁵

2.8. S'agissant de l'allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC, les États-Unis affirment qu'il est clair que "les mesures en cause sont celles qui continuent d'entraîner l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les produits de poulets de chair des États-Unis"¹⁶; l'exemple donné dans la deuxième phrase préfigure simplement leurs arguments. En particulier, la référence aux questionnaires constitue simplement un exemple.

Peu importe que le MOFCOM ait appelé ses demandes de renseignements un questionnaire, ou une vérification, ou quoi que ce soit d'autre, le point essentiel est que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements qu'il avait obtenus des producteurs nationaux chinois.¹⁷

2.9. S'agissant de l'allégation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC, "la Chine fait l'amalgame entre allégations et arguments".¹⁸ En réponse aux arguments de la Chine concernant la portée de la locution "y compris" employée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial:

Ce que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont reconnu à juste titre, c'est que le sens non limitatif de la locution ne pouvait pas être utilisé afin que des allégations restent vagues. À aucun moment un groupe spécial ou l'Organe d'appel n'a constaté que cette locution ne pouvait pas être employée à titre indicatif pour donner un aperçu d'une partie – mais pas de la totalité – des arguments.¹⁹

2.2 Droit pertinent

2.10. Les articles 7 et 6:2 du Mémoire d'accord régissent la compétence du Groupe spécial. L'article 7 dispose que, à moins que les parties n'en conviennent autrement, un groupe spécial sera doté du mandat type énoncé dans cette disposition, qui se rapporte à la "question portée devant l'ORD" par le plaignant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 6:2 énonce les prescriptions relatives à une demande d'établissement d'un groupe spécial, qui expose la "question portée devant l'ORD" et définit donc les paramètres de la compétence du groupe spécial. L'article 6:2 dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

2.11. Il est bien établi que:

- a. La "question" portée devant l'ORD comprend la ou les mesures en cause et les allégations telles qu'exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁰
- b. Lorsqu'une question, y compris des allégations, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2, elle ne relève pas de la compétence du groupe spécial.²¹

¹⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 195.

¹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

¹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

¹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

¹⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 220.

¹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 221.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

²¹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23 et 24; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

- c. Pour déterminer si une question ou une allégation relève du mandat du groupe spécial, il conviendrait de lire la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité.²²
- d. Les communications ultérieures ne peuvent pas "remédier" à une lacune de la demande d'établissement d'un groupe spécial.²³
- e. L'utilisation d'expressions telles que "y compris" "ne [peut] pas servir à inclure toutes les autres allégations qui ne sont pas incluses spécifiquement dans la demande".²⁴
- f. Il y a une différence entre les allégations d'un plaignant et les arguments qu'il présente à l'appui de ces allégations. Le Groupe spécial ne peut examiner que les allégations qui sont exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par contre, les arguments n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et une partie peut présenter tous les arguments qu'elle veut à l'appui de ces allégations. De plus, un groupe spécial n'a pas à se limiter aux arguments présentés par les parties pour résoudre la question dont il est saisi, mais il peut développer son propre raisonnement.²⁵
- g. L'article 6:2 protège les intérêts des Membres en matière de régularité de la procédure au cours du règlement d'un différend.²⁶ En même temps, les règles de procédure de l'OMC ne devraient pas être utilisées comme techniques en matière de contentieux, mais comme moyen de promouvoir le règlement équitable, rapide et efficace des différends.²⁷
- h. Un groupe spécial a une compétence inhérente pour déterminer si une question relève de son mandat, ce qu'il peut devoir faire même en l'absence de toute demande d'une partie.²⁸

2.3 Analyse

2.3.1 Allégations au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC

2.12. Aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un plaignant est tenu d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause et [de fournir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte". Il est évident que "l'énumération de la ou des dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée est normalement une condition nécessaire pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial soit conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord".²⁹ Par ailleurs, comme une constatation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord touche aux paramètres de notre compétence, décider si une allégation est suffisamment exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne constitue pas une tâche mécanique. Nous sommes plutôt tenus de lire la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité; l'exposé d'une allégation peut être inféré de la totalité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, de sorte que le fait qu'un plaignant ne mentionne pas une disposition spécifique dans son énumération ne rendrait pas

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

²⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 597; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 90.

²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; et *CE – Hormones*, paragraphe 156.

²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; *Argentine – Mesures à l'importation*, annexe D-2, paragraphe 4.26. Cela s'applique aussi aux tierces parties, de manière qu'elles soient "avis[ées] suffisamment" des mesures spécifiques qu'un plaignant conteste. (*Argentine – Mesures à l'importation*, annexe D-2, paragraphe 4.20)

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 97 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166).

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.31.

nécessairement un groupe spécial incompetent pour examiner une allégation au titre de cette disposition.³⁰

2.13. La question dont nous sommes saisis dans la présente procédure consiste à savoir si les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC, telles que les États-Unis les présentent dans leur première communication écrite, étaient dûment exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique ce qui suit:

L'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas donné avis des renseignements qu'il exigeait ni n'a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.³¹

Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait pas référence à l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1.2 de l'Accord SMC.

2.14. La contestation de compétence articulée par la Chine est simple: l'article 6.2 de l'Accord antidumping n'est pas mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis ne présentent aucun argument en réponse aux arguments de la Chine. En l'absence de toute réponse des États-Unis qui expliquerait qu'une allégation au titre de cette disposition est malgré tout exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous concluons qu'aucune allégation au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping ne nous est soumise à bon droit dans le présent différend.

2.15. Selon les États-Unis, l'allégation concernant l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC peut être considérée comme relevant du mandat en vertu du paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour les raisons suivantes:

- a. la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis "fait explicitement référence à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC"³²;
- b. les préoccupations des États-Unis concernant l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC "découlent de" leurs préoccupations concernant l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC³³;
- c. il y a un "rapport étroit"³⁴ entre l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC, d'une part, et les dispositions énumérées, d'autre part, en ce sens que les allégations en cause constituent "une application particulière de l'obligation plus large énoncée à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC"; et
- d. les allégations en cause sont incluses dans l'allégation au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC parce qu'elles ont le même "fondement factuel".

2.16. Nous rappelons que les articles 6.1.2 et 12.1.2 ont été évoqués dans la première communication écrite des États-Unis mais ne sont pas mentionnés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce qui est en cause, c'est le point de savoir si ces articles sont si étroitement liés aux articles 6.1 et 12.1 que, de ce fait, et compte tenu de la description explicative figurant au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il peut

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.33. Nous rappelons aussi nos constatations en ce sens concernant les allégations au titre des articles 12.2.2 et 22.5 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, qui figurent au paragraphe 7.520 du rapport du Groupe spécial initial.

³¹ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS427/11 (demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis), paragraphe 5.

³² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 204.

³³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 204.

³⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 205.

être constaté que l'exposé des allégations au titre spécifiquement des articles 6.1 et 12.1 inclut les allégations au titre des articles 6.1.2 et 12.1.2. Pour trancher cette question, nous examinons tout d'abord les dispositions en cause. L'article 6.1 et 6.1.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

...

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

Les dispositions correspondantes de l'Accord SMC, l'article 12.1 et 12.1.2, sont presque identiques – les différences textuelles mineures ne sont pas pertinentes dans le présent contexte.

2.17. L'article 6 de l'Accord antidumping et l'article 12 de l'Accord SMC, intitulés "Éléments de preuve", traitent un large éventail de sujets allant au-delà des questions se rapportant strictement aux éléments de preuve et établissent plusieurs obligations variées mais souvent liées en ce qui concerne la conduite des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs. L'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC imposent deux obligations distinctes mais liées à l'autorité chargée de l'enquête concernant la conduite de l'enquête:

- a. aviser toutes les parties intéressées des renseignements exigés par les autorités chargées de l'enquête; et
- b. ménager à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve pertinents.

L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC prescrivent que les éléments de preuve non confidentiels présentés par écrit par une partie soient mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participantes.³⁵

2.18. Il ne fait aucun doute que l'article 6.1 et 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 et 12.1.2 de l'Accord SMC sont liés dans une certaine mesure, car ils font tous référence à la présentation d'éléments de preuve par écrit. Toutefois, il n'est pas du tout clair pour nous que les articles 6.1.2 et 12.1.2 ne soient, comme les États-Unis le font valoir, "rien d'autre qu'une application spécifique du refus de ménager les possibilités que l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC prescrivent".³⁶ Les articles 6.1.2 et 12.1.2 prescrivent que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée soient mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participantes. À notre avis, il s'agit d'une obligation très différente de celles qui sont énoncées aux articles 6.1 et 12.1, qui imposent de donner avis des renseignements exigés et de ménager aux parties intéressées d'"amples possibilités" de présenter par écrit des éléments de preuve pertinents. Ainsi, bien que l'obligation énoncée aux articles 6.1.2 et 12.1.2 puisse être liée à celle de ménager d'"amples possibilités" de présenter par écrit des éléments de preuve que prescrivent les articles 6.1 et 12.1, le respect de l'une n'exige pas ni n'assure le respect de l'autre. Il est tout à fait possible que l'autorité chargée de l'enquête donne avis des renseignements exigés et ménage d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve, mais ne fasse pas en sorte que les éléments de preuve présentés par écrit soient mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées, et inversement. Nous estimons que les dispositions ne sont ni sur la forme ni sur le

³⁵ Les articles 6.1.1 et 12.1.1, qui ne sont pas en cause en l'espèce, ménagent un délai aux exportateurs et producteurs (et, dans les enquêtes en matière de droits compensateurs, aux Membres intéressés) pour répondre aux questionnaires qu'ils reçoivent; les articles 6.1.3 et 12.1.3 prescrivent que le texte intégral de la demande soit communiqué aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur, ainsi que, sur demande, aux autres parties intéressées, compte dûment tenu de la protection des renseignements confidentiels.

³⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 205.

fond si "étroitement liées" que l'exposé d'une allégation au titre des articles 6.1 et 12.1 dans une demande d'établissement d'un groupe spécial puisse, sans plus de précisions, être interprété comme incluant une allégation au titre des articles 6.1.2 et 12.1.2. Le simple fait que les articles 6.1.2 et 12.1.2 concernent des renseignements présentés par écrit dans le cadre des possibilités que prescrivent les articles 6.1 et 12.1 n'est pas suffisant pour faire entrer les premiers dans le champ des seconds.

2.19. Néanmoins, selon les États-Unis, "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis fait explicitement référence à l'absence de possibilités ménagées par le MOFCOM dans la nouvelle enquête, fixant de ce fait des paramètres clairs concernant le champ de l'allégation".³⁷ Selon nous, cela fait référence à la déclaration faite au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial concernant "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents". Ce libellé figure dans le texte des articles 6.1 et 12.1. Il ne figure pas dans les articles 6.1.2 et 12.1.2. De plus, nous ne voyons pas très bien comment le fait de ne pas mettre les renseignements présentés par écrit à la disposition des autres parties intéressées est lié à l'absence alléguée d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve à laquelle il est fait référence dans la description explicative figurant au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette référence ne peut pas, à notre avis, faire entrer le défaut affirmé de mise à disposition des renseignements dans le champ des obligations énoncées aux articles 6.1 et 12.1, et le paragraphe 5 n'expose donc pas d'allégation au titre des articles 6.1.2 et 12.1.2. Les États-Unis s'appuient également sur leur première communication écrite pour "confirmer" le champ de leur allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Or, comme nous sommes d'avis que la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, n'expose pas d'allégation au titre des articles 6.1.2 et 12.1.2, il n'y a rien à "confirmer".

2.20. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 ne relèvent pas de notre mandat.

2.4 Allégations au titre de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC

2.21. La question dont nous sommes saisis dans ce contexte consiste à savoir si les allégations au titre de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC telles qu'elles sont exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentent la clarté et la spécificité prescrites. Les questions en cause sont semblables et nous les examinons donc ensemble.

2.22. Le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique ce qui suit:

L'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas donné avis des renseignements qu'il exigeait ni n'a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.³⁸

Le paragraphe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique ce qui suit:

L'article 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, et l'article 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC, parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour leur dossier et étaient utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, et parce que le MOFCOM a traité des renseignements comme étant confidentiels sans raisons valables. Par exemple, le

³⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 205.

³⁸ Non souligné dans l'original.

MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.³⁹

2.23. Le principal argument de la Chine est que "les États-Unis n'ont pas indiqué la mesure".⁴⁰ De plus, comme aucun "questionnaire" n'a été envoyé aux producteurs nationaux, les allégations telles qu'elles étaient exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ont déconcerté la Chine. L'emploi de la locution "par exemple" ne sauve pas les allégations en les élargissant de manière à englober des formes de demandes de renseignements autres que les "questionnaires". Aucune de ces deux allégations n'énonce "clairement" le problème; elles sont donc toutes deux incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2.24. Les États-Unis répondent ce qui suit:

- a. les mesures en cause sont "celles qui continuent d'entraîner l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les produits de poulets de chair des États-Unis" et la demande d'établissement d'un groupe spécial indique correctement les mesures en faisant explicitement référence à la nouvelle enquête⁴¹;
- b. la référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "au questionnaire" préfigure les arguments des États-Unis et n'est pas pertinente pour l'indication de l'allégation⁴²; et
- c. "[p]eu importe que le MOFCOM ait appelé ses demandes de renseignements un questionnaire, ou une vérification, ou quoi que ce soit d'autre, le point essentiel est que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements qu'il avait obtenus des producteurs nationaux chinois".⁴³

2.25. Les articles 6.1 et 12.1 imposent de donner avis des renseignements exigés par les autorités chargées de l'enquête. Les articles 6.4 et 12.3 imposent aux autorités de ménager la possibilité de prendre connaissance des renseignements non confidentiels pertinents qu'elles utilisent. La violation alléguée concernant chaque disposition telle qu'elle est exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est une omission: autrement dit, s'agissant des articles 6.1 et 12.1, n'avoir, d'après les délégations, pas donné "avis[]" des renseignements que les autorités exigent" et, s'agissant des articles 6.4 et 12.3, n'avoir, d'après les allégations, pas "ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour leur dossier". À titre d'"exemple" des renseignements visés par ces prescriptions, la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence aux "questionnaires [que le MOFCOM] avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête".

2.26. Nous formulons les observations suivantes:

- a. La "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 est la nouvelle détermination. La mesure dont nous sommes saisis a été spécifiquement indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- b. La question est donc de savoir si les références aux questionnaires en tant qu'exemples, faites aux paragraphes 4 et 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, font que les allégations telles qu'elles sont exposées n'énoncent pas "clairement" le problème:
 - i. La Chine affirme qu'aucun questionnaire n'a été envoyé aux producteurs chinois. Tout ce que le MOFCOM a fait pendant la nouvelle enquête, c'était d'engager un processus de vérification. Parallèlement, cependant, tout au long de la nouvelle détermination, le MOFCOM dit qu'il a non seulement vérifié les renseignements dont

³⁹ Non souligné dans l'original.

⁴⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 83.

⁴¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

⁴² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

⁴³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

il disposait, mais aussi demandé et obtenu des renseignements additionnels.⁴⁴ Que si des "questionnaires" au sens formel aient ou non été utilisés à cette fin, il est clair que des demandes de renseignements complémentaires ont été adressées aux producteurs nationaux chinois et que des renseignements ont été fournis.

- ii. Dans les cas où, comme en l'espèce, les allégations reposent sur des omissions alléguées de l'autorité chargée de l'enquête, cette dernière est en possession de renseignements dont, d'après les allégations, elle n'a pas donné avis comme l'exigent les articles 6.1 et 12.1, et n'a pas ménagé d'amples possibilités de prendre connaissance conformément aux articles 6.4 et 12.3. Le Membre plaignant ne sait évidemment pas quels sont les renseignements pertinents, ni sous quelle forme ils ont été exigés ou reçus – ni d'ailleurs s'ils existent – mais il pense que des renseignements ont été demandés et présentés aux autorités chargées de l'enquête. Dans ces circonstances, il est difficile de voir comment on pourrait s'attendre à ce que le plaignant repère avec une quelconque précision dans une demande d'établissement d'un groupe spécial des renseignements (y compris leur mode de présentation – sous la forme d'un questionnaire ou autrement) qu'il ne possède pas et dont il pourrait même ne rien savoir.
- iii. La question de savoir si une allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial énonce clairement le problème ne dépend de toute évidence pas seulement des termes spécifiques employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais aussi des obligations sous-jacentes. Il est généralement entendu que le terme "questionnaire" a un sens technique dans le contexte de la pratique en matière de droits antidumping et de droits compensateurs plus généralement; il se pourrait que le MOFCOM n'ait pas envoyé aux producteurs nationaux un "questionnaire" au sens technique pendant la nouvelle enquête. Toutefois, cela ne rend pas l'allégation dans son ensemble, qui fait référence aux "questionnaires" uniquement à titre d'exemple du problème, opaque au point de vicier les droits en matière de régularité de la procédure de la Chine au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.
- iv. Le MOFCOM a exigé, cherché à obtenir et obtenu des renseignements additionnels du producteur national chinois pendant sa nouvelle enquête. Aux termes des articles 6.1 et 6.4 et 12.1 et 12.3, il avait des obligations pour ce qui est d'aviser des renseignements exigés (qui ne se limitent pas aux renseignements exigés dans des questionnaires) et de ménager la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents. Il n'est pas contesté que les renseignements fournis par les producteurs nationaux chinois dans la nouvelle enquête étaient pertinents et ont été utilisés par le MOFCOM.⁴⁵ Indépendamment de l'exemple limité – la référence aux questionnaires – donné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'y a fait à notre avis guère de doute quant au champ des allégations au titre des articles 6.1, 6.4, 12.1 et 12.3.

2.27. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC relèvent de notre mandat.

2.4.1 Deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 et Pilgrim's Pride

2.28. La question dont nous sommes saisis ici concerne le champ de l'allégation de violation de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, spécifiquement le point de savoir si elle englobe la violation alléguée commise par le MOFCOM concernant le calcul d'une marge de dumping pour Pilgrim's Pride dans la nouvelle enquête. À cet égard, la Chine avance deux arguments:

⁴⁴ Nous prenons note également de la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 252: "Spécifiquement, le MOFCOM a procédé à des vérifications sur place auprès de quatre producteurs afin de collecter des renseignements additionnels sur les prix par produit." (non souligné dans l'original)

⁴⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 252: "D'après les renseignements qu'il a collectés, le MOFCOM pouvait raisonnablement déterminer si les importations des États-Unis étaient ou non concentrées sur les produits de faible valeur."

- a. Bien que l'allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soit rédigée en termes généraux, la description explicative ne concerne que les questions de répartition liées au calcul de la marge de dumping de Tyson. Il apparaît que l'allégation elle-même, telle qu'elle est exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est sans lien avec les questions entourant le calcul d'une marge de dumping pour Pilgrim's Pride pendant la nouvelle enquête. Par conséquent, l'allégation telle qu'elle est développée dans la première communication écrite des États-Unis ne relève pas du mandat du Groupe spécial.⁴⁶
- b. Dans le différend initial, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant le calcul d'une marge de dumping pour Pilgrim's Pride au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. D'ailleurs, les constatations du Groupe spécial concernant la première phrase montrent bien que ses constatations au titre de la deuxième phrase ne pouvaient pas s'appliquer à Pilgrim's Pride. Pour ces raisons, le MOFCOM n'a examiné aucune question relative à la répartition des frais en rapport avec Pilgrim's Pride pendant la nouvelle enquête, de sorte que la compatibilité de la marge de dumping de Pilgrim's Pride avec l'article 2.2.1.1 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.⁴⁷

2.29. Les États-Unis répondent ce qui suit:

- a. l'allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est claire en ce sens qu'elle fait référence aux "producteurs", et non pas simplement à Tyson⁴⁸;
- b. les constatations de violation de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 formulées par le Groupe spécial dans le différend initial ne se limitaient pas à Tyson⁴⁹; et
- c. en tout état de cause, l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige l'indication de mesures et d'allégations de violation – et non de parties intéressées particulières.⁵⁰

2.30. S'agissant du premier fondement de la contestation de la Chine, nous rappelons le paragraphe 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial:

L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a indûment calculé le coût de production **des producteurs** des États-Unis, n'a pas calculé les frais sur la base des registres **des producteurs** des États-Unis faisant l'objet de l'enquête, et n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. Par exemple, le MOFCOM a imputé des coûts de production de la marchandise non visée à la marchandise visée et n'a pas procédé à une juste répartition des frais de transformation pour la marchandise visée.⁵¹

2.31. Aux fins de l'examen du champ de la compétence du Groupe spécial, il y a une distinction importante entre les allégations et les arguments. L'allégation ici est que la nouvelle détermination, s'agissant du calcul des frais pour les producteurs des États-Unis, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2.2 et 2.2.1.1. Nous notons ce qui suit:

- a. La "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 est la nouvelle détermination. La mesure dont nous sommes saisis a été spécifiquement indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- b. Le fondement juridique de l'allégation qui est indiqué est l'article 2.2 et les deux phrases de l'article 2.2.1.1. Les deux exemples donnent des précisions additionnelles, mais ils n'augmentent ni ne restreignent le champ de l'allégation et ne sont pas limités quant aux producteurs auxquels ils font référence.

⁴⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 134; deuxième communication écrite, paragraphes 197 et 198.

⁴⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 131; deuxième communication écrite, paragraphes 199 et 202.

⁴⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 212.

⁴⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 213.

⁵⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 211.

⁵¹ Pas de caractères gras dans l'original.

Rien dans le Mémorandum d'accord n'exige que les arguments étayant une allégation soient spécifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est vrai que dans le différend initial, il n'y avait pas de constatation spécifique de violation de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne Pilgrim's Pride. Néanmoins, les constatations du Groupe spécial concernant cette disposition ne se limitaient pas strictement à Tyson, mais étaient plus générales à certains égards. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'exclure la possibilité qu'une allégation au titre de l'article 2.2.1.1 comporte des arguments concernant d'autres producteurs. Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence aux producteurs des États-Unis au pluriel. Cela laisse clairement la possibilité de présenter des arguments concernant le non-respect allégué par le MOFCOM des dispositions citées de l'Accord antidumping lors du calcul d'une marge de dumping pour plus d'un producteur des États-Unis. Nous ne voyons aucune base permettant d'exiger l'indication de parties intéressées spécifiques à l'égard desquelles l'autorité chargée de l'enquête a fait une détermination dans le cadre de chaque allégation de violation.

2.32. Parmi les divers arguments avancés à l'appui de l'allégation des États-Unis au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, il y a celui qui concerne Pilgrim's Pride. Ces arguments ne vont pas au-delà de l'allégation telle qu'elle est exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, l'allégation de violation telle qu'elle est exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et nous est soumise à bon droit.

2.33. Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner le deuxième motif invoqué par la Chine pour sa contestation de compétence.

2.34. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi que les allégations des États-Unis concernant l'article 2.2 et 2.2.1.1 dans la mesure où elles se rapportaient à Pilgrim's Pride outrepassaient notre compétence.

2.5 Non-conciliation alléguée de l'analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve

2.35. La question dont nous sommes saisis ici concerne le champ des allégations de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, ainsi que le point de savoir si ces allégations englobent la non-conciliation alléguée par le MOFCOM de son analyse du lien de causalité avec l'amélioration des résultats de la branche de production nationale. La Chine se réfère au libellé spécifique du paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial:

L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents, y compris le fait que le volume des importations visées ne s'était pas accru au détriment de la branche de production nationale et qu'une grande partie des importations visées était composée de produits qui n'auraient pas pu être à l'origine d'un dommage, et était fondée sur les analyses viciées du MOFCOM concernant les prix et l'incidence.

2.36. La Chine fait valoir ce qui suit:

- a. L'emploi de la locution "y compris" au lieu du membre de phrase "y compris, mais pas exclusivement" doit être interprété comme exposant une liste exhaustive des éléments de l'allégation des États-Unis au titre des articles 3.1, 3.5, 15.1 et 15.5.⁵²
- b. "Le contraste entre la locution "par exemple" employée pour toutes les autres allégations et la locution "y compris" employée uniquement pour l'allégation n° 3 dénote un effort

⁵² Chine, première communication écrite, paragraphe 378.

explicite visant à distinguer les deux types d'allégations. Dans ce contexte, "y compris" est employé dans un sens limitatif.⁵³

- c. Le libellé du paragraphe constitue "une référence spécifique à la deuxième phrase des articles 3.5 et 15.5. L'allégation ne fait pas référence, directement ou indirectement, aux trois autres phrases de ces dispositions. L'allégation des États-Unis se rapporte donc aux obligations spécifiques énoncées dans la deuxième phrase".⁵⁴

2.37. Les États-Unis font valoir ce qui suit:

- a. "L'allégation est que le maintien par le MOFCOM de la mesure antidumping/compensatoire visant les produits de poulets de chair des États-Unis est incompatible avec les dispositions citées."⁵⁵ Les exemples exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont des arguments; les États-Unis n'étaient pas obligés d'exposer l'un quelconque de leurs arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- b. Le terme "inclure" n'est pas exclusif.⁵⁶

2.38. Nous formulons les observations suivantes:

- a. Le membre de phrase "y compris, mais pas exclusivement" est une regrettable redondance qui surcharge bon nombre de documents juridiques. Nous notons que dans certains contextes, bien entendu, la locution "y compris" peut avoir un effet limitatif. Ainsi, la maxime juridique *eiusdem generis* veut qu'une énumération d'éléments "inclus" dans un terme général puisse limiter le champ de ce terme au genre des éléments inclus. Ce n'est toutefois pas ce que la Chine fait valoir. Il nous est demandé de constater que l'emploi de la locution "y compris" dans un document attributif de compétence crée une liste exhaustive pour la seule raison que cette locution n'est pas accompagnée d'un qualificatif redondant. Nous ne connaissons aucune règle d'interprétation qui nous obligerait à tirer cette conclusion.
- b. L'emploi de "y compris" dans un paragraphe de la demande d'établissement du groupe spécial et de "par exemple" dans les autres paragraphes n'est pas déterminant pour le sens de l'une et l'autre de ces locutions. Il arrive que, dans certaines circonstances, l'emploi d'un terme au lieu d'un autre dans un traité établisse la présomption qu'un sens différent était voulu par ses rédacteurs. En l'espèce, rien dans l'emploi de la locution "par exemple", considéré dans le contexte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, dans certains paragraphes ne donne à penser que la locution "y compris" a un sens "limitatif" – c'est-à-dire exhaustif.
- c. Comme nous l'avons observé, dans le cadre de l'examen de questions relatives à la compétence d'un groupe spécial, il y a une distinction importante entre les allégations et les arguments. Les allégations ici sont que la nouvelle détermination, qui est la mesure prise pour se conformer, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC. Nous notons à cet égard que les quatre phrases des articles 3.5 et 15.5 sont inextricablement liées. Parmi les divers arguments avancés par les États-Unis à l'appui de ces allégations, il y a la non-conciliation alléguée par le MOFCOM de son analyse du lien de causalité avec l'amélioration des résultats de la branche de production nationale. Le simple fait que cet argument n'est pas exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'empêche pas les États-Unis de le présenter au cours du différend.

2.39. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'argument selon lequel le MOFCOM n'a, d'après les allégations, pas concilié son analyse du lien de causalité avec l'amélioration des résultats de la branche de production nationale entre dans le champ des allégations des États-Unis selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de

⁵³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 330.

⁵⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 328.

⁵⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 220.

⁵⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 221.

l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, et relève de la compétence du Groupe spécial.

2.6 Conclusion concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord

2.40. Nous constatons que les allégations des États-Unis concernant l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC ne relèvent pas de notre mandat et nous ne formulerons aucune constatation concernant ces allégations.

2.41. Nous constatons que les allégations des États-Unis concernant les articles 3.1, 6.1, 2.2.1.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 12.1 et 15.5 de l'Accord SMC relèvent de notre mandat.

3 APPLICATION DU PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE PAR LE GROUPE SPÉCIAL DANS LE DIFFÉREND INITIAL

3.1 Introduction et arguments des parties

3.1. Dans le différend initial, le Groupe spécial a constaté que les constatations de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses de prix du MOFCOM étaient incompatibles avec les obligations pertinentes. Il a observé que "l'examen de la situation de la branche de production nationale réalisé par le MOFCOM [était] inextricablement lié à son analyse antérieure des effets sur les prix des importations visées" et que la mise en œuvre de ses constatations concernant les effets sur les prix "imposera[it] à la Chine de réexaminer la détermination du MOFCOM concernant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale".⁵⁷ En l'occurrence, le Groupe spécial a estimé que la formulation de constatations additionnelles au sujet de l'analyse de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale faite par le MOFCOM ne contribuerait pas à régler le différend entre les parties⁵⁸, et il n'a pas formulé de constatations concernant les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.⁵⁹ Le Groupe spécial dans le différend initial n'a pas non plus formulé de constatations, pour les mêmes raisons, concernant les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.⁶⁰

3.1.1 Chine

3.2. Les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5⁶¹ de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC dans la présente procédure ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que celui-ci a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations dans le différend initial. Spécifiquement:

- a. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et ne s'est pas prononcé sur les allégations des États-Unis ni n'a examiné d'une quelconque façon le bien-fondé des arguments présentés par les États-Unis à l'appui de ces allégations. "Ni la Chine ni les États-Unis n'ont "perdu" en ce qui concerne cette allégation – l'allégation n'a pas été examinée"⁶²; cela rendait les allégations sans effet.⁶³
- b. "La Chine reconnaît que le Groupe spécial a pensé de bonne foi que ses constatations concernant les effets sur les prix "imposer[ai]ent" au MOFCOM de réexaminer son analyse de l'incidence. Mais, sans vouloir offenser le Groupe spécial, cette opinion était

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.555.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.556.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.584 et 7.585.

⁶¹ La Chine a présenté des arguments concernant l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC pour la première fois dans sa deuxième communication écrite. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 335 et 336). Comme les questions soulevées sont les mêmes que pour les arguments au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, nous examinons tous ces arguments en même temps.

⁶² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 291.

⁶³ Chine, première communication écrite, paragraphe 336.

erronée."⁶⁴ Par conséquent, la partie inchangée de la nouvelle détermination n'était pas un "élément indissociable" de la mesure prise pour se conformer⁶⁵; le MOFCOM n'avait pas besoin de la revoir.⁶⁶ En effet, "il n'y avait pas de mesure prise pour se conformer et il n'était pas nécessaire que le MOFCOM refasse son analyse".⁶⁷

- c. La réitération de ces allégations dans la présente procédure entraîne une iniquité fondamentale au détriment de la Chine.⁶⁸ Comme il s'agit d'une procédure de mise en conformité, la Chine est privée de toute possibilité de corriger une éventuelle incompatibilité qui pourrait maintenant être constatée ou de mettre autrement sa mesure en conformité.
- d. "Si le Groupe spécial souscrit à l'argument de la Chine concernant les effets sur les prix, il reconnaîtra alors qu'il a eu tort de dire que la mise en œuvre "imposer[ait]" de modifier l'analyse de l'incidence. Si le Groupe spécial ne souscrit pas à l'argument de la Chine concernant les effets sur les prix, il n'est alors pas nécessaire d'examiner les allégations séparées concernant l'incidence. L'allégation additionnelle n'ajouterait rien à la contestation générale des États-Unis et à leurs droits dans le cadre de l'OMC. Les allégations séparées concernant l'incidence ne sont donc réellement importantes pour les États-Unis que s'ils perdent en ce qui concerne leurs allégations relatives aux effets sur les prix (et d'autres allégations) et ont besoin d'une base indépendante sur laquelle établir les incompatibilités avec les règles de l'OMC des mesures antidumping et compensatoires."⁶⁹
- e. Cette situation est "fonctionnellement la même" que celle où une partie n'a pas présenté dans le différend initial une allégation qu'elle aurait pu présenter.⁷⁰ Il est donc interdit aux États-Unis de présenter ces allégations dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

3.1.2 États-Unis

3.3 Les allégations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC relèvent du mandat du Groupe spécial⁷¹ pour les raisons suivantes:

- a. "[L]orsqu'un Membre ne prouve pas l'existence d'une incompatibilité dans le cadre d'une allégation, cette allégation ne peut pas être présentée à nouveau dans une procédure de mise en conformité. L'Organe d'appel n'a jamais constaté que l'application du principe d'économie jurisprudentielle empêchait l'examen d'une allégation dans une procédure de mise en conformité. La logique de cette distinction est convaincante. Un Membre n'a pas droit à une deuxième chance d'établir le bien-fondé d'une allégation qui a déjà été rejetée. Rien ne justifie le rejet d'une allégation qui *n'a jamais fait l'objet d'une décision*."⁷²
- b. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle dans le différend initial "au motif que le MOFCOM devrait réexaminer son analyse de l'incidence – et donc décider comment répondre à l'allégation des États-Unis. La décision du MOFCOM de

⁶⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 292.

⁶⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 293.

⁶⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 291.

⁶⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 287.

⁶⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 333 et 335.

⁶⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 294.

⁷⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 336.

⁷¹ Les États-Unis ont répondu aux arguments présentés dans la première communication écrite de la Chine. Comme les arguments concernant l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC sont identiques à ceux qui concernent l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC, nous pensons que nous pouvons nous prononcer sur cette question sans que les États-Unis présentent une nouvelle communication.

⁷² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 215. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

s'abstenir de le faire ne peut pas dispenser de subir une évaluation de ses constatations de l'existence d'un dommage".⁷³

- c. "Empêcher l'examen d'allégations dans une procédure de mise en conformité au motif que le principe d'économie jurisprudentielle a été appliqué" affaiblirait l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord.⁷⁴
- d. "[R]ien ne s'opposait à ce que la Chine réexamine son analyse de l'incidence."⁷⁵

3.2 Analyse

3.4. Premièrement, les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* invoquées par la Chine n'étaient pas sa position. Nous rappelons que, dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté dans son rapport initial que le plaignant n'avait pas établi d'éléments *prima facie* concernant l'allégation en cause. Le plaignant avait ensuite tenté de présenter la même allégation dans la procédure au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation ne relevait pas de sa compétence, faisant état de préoccupations en matière de régularité de la procédure et d'équité:

Un plaignant qui, dans une procédure initiale, n'établit pas *prima facie* le bien-fondé d'une allégation ne devrait pas avoir une "deuxième chance" dans une procédure au titre de l'article 21:5, et être ainsi traité d'une manière plus favorable qu'un plaignant qui a bien établi *prima facie* le bien-fondé d'une allégation mais qui, en définitive, n'a pas eu gain de cause devant le groupe spécial initial, le résultat étant que le groupe spécial n'a pas jugé la mesure contestée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, une partie défenderesse ne devrait pas faire l'objet d'une deuxième contestation de la mesure jugée ne pas être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, simplement parce que le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et non parce qu'il n'a en définitive pas convaincu le groupe spécial initial.⁷⁶

Par conséquent, l'Organe d'appel s'est focalisé dans cette affaire sur les actions du plaignant ayant fait qu'il n'avait pas établi d'éléments *prima facie* dans le différend initial. Plus important encore pour la question dont nous sommes saisis ici, le Groupe spécial et l'Organe d'appel étaient tous deux conscients des conséquences potentielles de leurs constatations et ont précisé ce qui suit:

Nous rappelons aussi que le Groupe spécial a noté, au paragraphe 6.44 de son rapport, que le rejet par le Groupe spécial initial de l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" n'était *pas* dicté par le principe d'"économie jurisprudentielle". La question soulevée dans le présent appel est différente de la situation où un groupe spécial, de sa propre initiative, applique le principe d'"économie jurisprudentielle" en ne se prononçant pas sur le fond d'une allégation.⁷⁷

3.5. L'Organe d'appel a eu l'occasion de revenir sur la question de l'effet de l'application du principe d'économie jurisprudentielle sur l'admissibilité d'une allégation dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5 concernant de nouvelles déterminations dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*. La question en cause dans cette affaire était celle de savoir si:

la constatation de l'USDOC – établie au cours de la détermination à l'extinction initiale et incorporée dans la détermination au titre de l'article 129 – selon laquelle le volume des importations d'OCTG en provenance d'Argentine [avait] diminué après l'imposition

⁷³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

⁷⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

⁷⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 218.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

de l'ordonnance en matière de droits antidumping [faisait] partie de la "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.⁷⁸

L'Organe d'appel a noté que même si l'Argentine avait effectivement contesté l'analyse du volume effectuée par l'USDOC dans la procédure du Groupe spécial initial, le Groupe spécial n'avait pas formulé de constatation concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette analyse.⁷⁹ Dans cette affaire, le Groupe spécial n'avait pas expressément appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, mais les deux parties au litige avaient qualifié la manière dont le Groupe spécial avait traité la question dans le différent OCGT initial d'application du principe d'économie jurisprudentielle. Dans cette affaire, les États-Unis avaient fait valoir que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* s'appliquaient aux constatations de l'USDOC concernant le volume des importations, affirmant – comme le fait la Chine en l'espèce – que comme il n'y avait pas eu de constatations du Groupe spécial, il n'y avait pas eu de modification des constatations de l'USDOC, et le plaignant ne pouvait pas soulever à nouveau la question dans une procédure au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a exprimé son désaccord:

[Q]uand bien même l'approche du Groupe spécial initial devrait être correctement décrite comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle, cela signifierait toujours que la justification centrale énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* ne serait pas applicable. L'Organe d'appel a expliqué que la question soulevée dans cette affaire était différente "de la situation où un groupe spécial, de sa propre initiative, applique[ait] le principe d'"économie jurisprudentielle" en ne se prononçant pas sur le fond d'une allégation".⁸⁰

3.6. La Chine reconnaît expressément que le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations en cause dans le différend initial. Elle ne fait pas valoir que le Groupe spécial n'était pas habilité à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ou qu'il l'a indûment appliqué dans le différend initial; cela étant, la Chine encourage le Groupe spécial à continuer d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations au titre des articles 3.4 et 15.4 s'il formule des constatations défavorables à ses intérêts au titre des articles 3.2 et 15.2.⁸¹ De plus, la Chine n'a pas fait appel des constatations du Groupe spécial initial à cet égard.⁸² À notre avis, les constatations formulées dans les affaires *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* et *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* établissent clairement que l'application du principe d'économie jurisprudentielle par un groupe spécial à l'égard d'une allégation n'empêche pas, pour cette seule raison, une partie plaignante de présenter la même allégation à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ultérieur.

3.7. En l'espèce, le Groupe spécial dans son rapport initial n'a pas formulé de constatations de fond concernant les allégations des États-Unis au titre des articles 3.1, 3.4, 15.1 et 15.4. Cela tient au fait que, ayant constaté que la Chine avait enfreint l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a conclu que le réexamen de l'analyse au titre de ces dispositions imposerait un réexamen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale et, par conséquent, que des constatations additionnelles concernant l'analyse du MOFCOM au titre des articles 3.4 et 15.4 ne contribueraient pas à régler le différend. Il s'avère que le MOFCOM n'a pas modifié son analyse au titre de l'article 3.2 et 15.2, et n'a pas jugé

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 138.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 141.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148. (note de bas de page omise)

⁸¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 294: "Si le Groupe spécial ne souscrit pas à l'argument de la Chine concernant les effets sur les prix, il n'est alors pas nécessaire d'examiner les allégations séparées concernant l'incidence." (non souligné dans l'original)

⁸² Nous rappelons les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96:

De plus, en l'espèce, l'Inde a décidé de ne pas faire appel de la constatation du groupe spécial en cause dans la procédure initiale, mais elle aurait pu le faire, dans la mesure où la question n'avait pas un caractère exclusivement factuel. Ainsi, l'Inde elle-même semble avoir accepté la constatation comme étant définitive.

(non souligné dans l'original)

nécessaire de modifier son analyse au titre des articles 3.4 et 15.4. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle la "justification centrale" énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* est directement applicable, parce que ce n'est pas le plaignant qui n'a pas établi le bien-fondé de son allégation dans le différend initial; c'est le Groupe spécial qui a décidé de ne pas se prononcer sur l'allégation. Les préoccupations en matière d'équité et de régularité de la procédure évoquées par l'Organe d'appel pour ne pas accorder une deuxième chance de présenter la même allégation dans une procédure au titre de l'article 21:5 ne sont tout simplement pas pertinentes en l'espèce.

3.8. Deuxièmement, nous prenons note de l'argument suivant:

Si le Groupe spécial souscrit à l'argument de la Chine concernant les effets sur les prix, il reconnaîtra alors qu'il a eu tort de dire que la mise en œuvre "imposer[ait]" de modifier l'analyse de l'incidence. Si le Groupe spécial ne souscrit pas à l'argument de la Chine concernant les effets sur les prix, il n'est alors pas nécessaire d'examiner les allégations séparées concernant l'incidence.⁸³

Aucun de ces arguments n'est pertinent pour le point de savoir si ces allégations relèvent de notre mandat dans la présente procédure. Que nous ayons ou non fait erreur en ne formulant pas de constatations au titre des articles 3.4 et 15.4 dans le différend initial ne change rien au fait que nous n'avons pas formulé ces constatations et que l'application du principe d'économie jurisprudentielle n'a pas été contestée en appel. Le fait que le MOFCOM n'a pas agi comme nous l'avions prévu ne démontre évidemment pas que nous avons fait erreur. En tout état de cause, il ne serait pas approprié que nous formulions une constatation concernant notre mandat dans la présente procédure sur la base d'une constatation potentielle ou d'une application potentielle du principe d'économie jurisprudentielle qui pourrait être le résultat de notre examen des allégations dans la présente procédure.

3.9. Enfin, nous ne considérons pas que le fondement de l'affirmation de la Chine concernant l'"iniquité fondamentale" soit correct ou suffisant pour que nous modifiions notre point de vue selon lequel rien n'empêche les États-Unis de présenter leurs allégations au titre des articles 3.1, 3.4, 15.1 et 15.4 dans la présente procédure. Rien ne donne à penser que "la Chine n'aura jamais la possibilité de corriger cette incompatibilité ou de mettre autrement sa mesure en conformité"⁸⁴ si le Groupe spécial constate que la nouvelle détermination est incompatible avec les articles 3.1, 3.4, 3.5, 15.1, 15.4 et 15.5. Il est vrai que la Chine ne pourra pas bénéficier d'un autre délai raisonnable pour le faire, mais cela n'équivaut pas à être "privé" de la possibilité de le faire.⁸⁵ Le fait que, au moment d'établir sa nouvelle détermination, le MOFCOM n'a pas bénéficié des constatations du Groupe spécial concernant la détermination initiale ne déchargeait pas la Chine de son obligation, au titre de l'Accord sur l'OMC, de faire en sorte que la mesure prise pour se conformer soit compatible avec toutes les obligations découlant pour elle de l'Accord sur l'OMC.

3.3 Conclusion

3.10. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC relèvent de notre mandat.

⁸³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 294.

⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 333.

⁸⁵ Nous notons que si le désaccord devait persister entre les parties sur le point de savoir si la Chine s'est mise en conformité, cette dernière pourra recourir à l'article 21:5 pour régler ce désaccord. (Rapports de l'Organe d'appel *Canada/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 347)